UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER — FACULTÉ DE DROIT

LE CRÉDIT AGRICOLE DANS L'HÉRAULT

THÈSE POUR LE DOCTORAT

PAR

FÉLIX MOURGUES

Juin 1903

LODÈVE
IMPRIMERIE E.-F. CORBIÈRE FILS

1903

THÈSE

POUR

LE DOCTORAT EN DROIT

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER

FACULTÉ DE DROIT

MM. VIGIÉ, professeur de Droit civil, chargé du cours d'Enregistrement.
BRÉMOND, assesseur, professeur de Droit administratif.
GIDE, professeur d'Économie politique, en congé.
GLAIZE, professeur de Procédure civile, chargé des cours des Voies d'exécution et de Législation financière.
LABORDE, professeur de Droit criminel, chargé du cours de Législation et économie industrielles.
CHARMONT, professeur de Droit civil.
CHAUSSE, professeur de Droit romain.
MEYNIAL, professeur d'Histoire du Droit.
BARDE, professeur de Droit constitutionnel.
VALÉRY, professeur de Droit commercial, chargé du cours de Droit international privé.
DECLAREUIL, professeur de Droit romain, chargé des cours de Pandectes et d'Histoire du Droit public français.
MARGAT, professeur de Droit civil.
PERREAU, professeur de Droit civil approfondi.
MOYE, agrégé, chargé des cours de Droit international.
RIST, agrégé, chargé d'un cours d'Économie politique et du cours d'Histoire des doctrines économiques.
PORTE, agrégé, chargé d'un cours d'Économie politique.
GRANGÉ, secrétaire.
LAURENS, professeur honoraire.
GIRAUD, secrétaire honoraire.

MEMBRES DU JURY :

MM. CHAUSSE, *président.*
CHARMONT, RIST } *assesseurs*

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER — FACULTÉ DE DROIT

LE CRÉDIT AGRICOLE DANS L'HÉRAULT

THÈSE POUR LE DOCTORAT

PAR

FÉLIX MOURGUES

ACAD. LANGUED. BAT. MUS.

Juin 1903

LODÈVE
IMPRIMERIE E.-F. CORBIÈRE FILS

1903

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41545824_0001

LE CRÉDIT AGRICOLE

DANS L'HÉRAULT

INTRODUCTION

Les découvertes chimiques récentes, les perfectionnements apportés à l'outillage, des procédés de culture nouveaux ont fait de l'Agriculture une véritable industrie qui, comme toutes les autres, doit avoir ses exigences. Et la première est la nécessité, pour elle, de se procurer les ressources suffisantes pour la mise en mouvement des forces productives, ressources qui permettront à l'agriculteur d'acheter des engrais chimiques, capables de rendre au sol ce que la culture tend à lui enlever, les outils, les machines perfectionnées qui, réduisant la durée du travail et augmentant la production, réduisent le prix de revient et augmentent ses bénéfices. Ces capitaux, le Crédit Agricole, seul, pourra les lui fournir. « L'utilité de donner du crédit à l'Agriculture est incontestable, soit au point de vue de son intérêt particulier, soit au

point de vue de l'intérêt général, auquel il est intimément lié. Mettre aux mains de l'agriculteur les moyens d'acheter, en temps opportun et à meilleur marché possible, les outils, les bestiaux, les engrais ; de pratiquer sur la terre qu'il cultive les travaux d'amélioration; de choisir le meilleur moment pour l'écoulement de ses produits, c'est non seulement contribuer à développer son bien-être et à conjurer sa ruine, c'est aussi atténuer les effets des grandes calamités publiques et alimenter les sources de prospérité du pays. » Et ce que disait, il y a plus de vingt ans, M. Josseau, dans un de ses rapports, n'a pas cessé d'être vrai. Peut-être même la nécessité du Crédit Agricole est-elle devenue plus impérieuse dans ces dernières années, à cause de la fréquence des crises successives, qui ont atteint les différentes productions, à cause aussi de la concurrence à soutenir contre les pays neufs, qui peuvent produire à des prix de revient d'un extraordinaire bon marché.

La nécessité d'institutions spéciales se faisait d'autant plus sentir, qu'en matière de crédit, les pratiques commerciales n'ont pas pénétré et ne pouvaient pénétrer dans le monde rural: l'industrie agricole comporte des nécessités particulières, et vouloir assimiler le Crédit Agricole au Crédit commercial serait marcher à de sérieuses déceptions.

L'industriel, le commerçant n'ont point besoin d'un crédit de longue haleine; leurs effets sont généralement à 3 mois. Il en est autrement de l'agriculteur, qui récupère les avances faites à la terre au moment de la récolte seulement, c'est-à-dire 8, 10, 12 mois après ; c'est pourquoi le papier agricole ne peut être qu'à longue échéance et difficilement acceptable par le banquier. Ce sont là des difficultés d'ordre pratique sur lesquelles nous reviendrons; d'autres difficultés

existaient, résultant de nos textes de lois, et que nous allons examiner rapidement.

L'un des premiers obstacles opposé autrefois était le privilège accordé au propriétaire sur les biens du fermier par l'art. 2102 du C. Civ., rédaction ancienne; il garantissait le paiement de tous les fermages dûs ou à échoir. Dans ces conditions, les tiers contractants avec le fermier n'avaient aucun gage pour garantir leurs créances. L'on sait combien la loi du 19 février 1889 a singulièrement diminué la portée de cet article. Nous devons, cependant, faire remarquer que beaucoup d'hommes compétents regrettent son ancienne rédaction : il était lui-même, disent-ils, une source de crédit pour le fermier, qui se servait de ses recettes en retardant le paiement de ses fermages; le propriétaire se montrait d'autant moins rigoureux, qu'il était plus solidement garanti par la loi.

Un obstacle plus sérieux résultait de l'art. 2076. du C. Civ. Cet article exige, pour qu'il y ait valable constitution de gage, que celui-ci soit mis en la possession du créancier ou du tiers convenu entre les parties. Or, les richesses de l'agriculteur sont constituées, soit par ses instruments aratoires ou machines, soit par ses bestiaux, soit par ses produits ; il est à remarquer que les besoins de crédit se font sentir surtout au moment de l'exploitation, c'est-à-dire à une époque où l'agriculteur ne peut se séparer de ses instruments ou bestiaux, et où encore les récoltes ne sont pas faites ; même sil voulait emprunter sur gage après avoir enfermé ses récoltes, cela ne lui serait pas toujours aisé. On conçoit difficilement nos viticulteurs gageant leurs produits. La loi du 18 juillet 1898 est venue heureusement tourner cette difficulté.

L'on peut considérer encore comme un obstacle à

l'établissement du crédit agricole mobilier les art. 1.800 et suivants relatifs au cheptel, de même « les art. 520, 521, 522, 524, que l'on proposait de modifier en vue de rendre aux objets qualifiés *immeubles par destination* par ces articles, la qualité de *meubles* et d'en faciliter ainsi le nantissement » (1).

On a déjà dit pourquoi l'agriculture était devenue une véritable industrie. Ne pourrait-on pas, dans ces conditions, appliquer à l'agriculteur les dispositions spéciales du Code de Commerce, et particulièrement l'art. 634 pour les effets, billets ou ses autres engagements commerciaux? L'on peut sans doute désirer pour le cultivateur les règles simples, sans formalisme, les procédures rapides et peu coûteuses de ce Code, mais on ne saurait trop redouter pour lui la sanction sévère, la faillite, à laquelle il serait souvent exposé.

Il n'est pas et ne peut être habitué à l'exactitude; l'aléa, auquel sont sujettes ses récoltes, l'oblige souvent à des délais pour remplir ses engagements; l'assujettir à pareille sanction, serait lui faire payer bien cher les avantages signalés.

Certains, devant de telles objections, se bornent à demander la commercialisation de tous les effets agricoles. A cause de son caractère d'effet civil, le papier de l'agriculteur n'a pas accès à la banque; si quelques banquiers ruraux l'acceptent c'est parce que, voisins de l'émetteur, ils le connaissent fort bien; dans la plupart des cas, ils détiennent en escompte des sommes relativement considérables. Cependant, notre législation actuelle permet de rendre les agriculteurs, qui ont souscrit des billets à ordre, justiciables des Tribunaux de Commerce, à la condition que ces billets portent

---

(1) Fr. BERNARD, *Le Progrès Agricole et Viticole* — année 1895.

la signature d'un commerçant.(Jurisprudence consacrée par la Cour de Cassation.)

Telles sont les dispositions de notre législation, que nous avons considérées comme les obstacles légaux à un fonctionnement convenable du Crédit Agricole. Cette énumération, sans doute incomplète, suffit cependant pour montrer combien la création du crédit agricole mobilier a soulevé d'objections, et pourquoi aussi la plupart des nombreux projets de loi ont abouti à de pitoyables échecs.

Au point de vue pratique, l'agriculteur ne se trouve point du tout dans les conditions requises pour pouvoir recourir au crédit des banques ordinaires : le jeu incessant des rentrées et sorties, des ventes et achats qui, dans le commerce, amène le renouvellement rapide des capitaux circulants, n'existe pas ici ; c'est en une seule fois, et à une échéance parfaitement indéterminée, le moment de la vente de ses récoltes, que l'agriculteur pourra récupérer les avances faites par lui à la terre, se libérer de ses engagements. Dans ces conditions, le cultivateur ne pourra pas assigner à ses effets une échéance fixe ; il sera obligé, le plus souvent, de recourir à des renouvellements, et ceci donnera au papier agricole une instabilité qui lui fera refuser l'accès de toute banque. Du reste, la rigueur des banquiers est d'autant plus grande, qu'ils ne peuvent recourir, en cas d'insolvabilité, aux procédures simples et rapides employées en matière commerciale. Les banquiers ont seulement la ressource de prendre des renseignements sur la solvabilité de tels clients, procédé toujours long et jamais sûr.

Une autre objection a été présentée: l'agriculteur, prétend-on, peu habitué aux pratiques commerciales, ne saurait avoir l'exactitude nécessaire, indispensable à un bon fonctionnement du crédit. Cette objection est-

elle sérieuse? Faite par des économistes distingués, elle parait en partie controuvée. Sans doute, l'exactitude est plus facile à observer au commerçant qu'à l'agriculture; mais les faits paraissent démontrer que celui-ci s'engage rarement dans des opérations, dans des spéculations hasardeuses; du reste, il ne le pourrait pas, la somme d'aléa que comportent ses opérations étant très limitée. Dès lors, avec une éducation spéciale, toute à faire peut être, l'on pourrait arriver à voir chez lui la régularité, l'exactitude du commerçant ou de l'industriel. Du jour où il aurait été admis aux guichets de la Banque, où il aurait pu apprécier les bienfaits du crédit, l'agriculteur aurait acquis les habitudes d'ordre et de régularité nécessaires.

Le crédit réel de l'agriculteur n'existant à peu près pas, son crédit personnel offrant peu de garanties, l'intervention du législateur était nécessaire pour aplanir les difficultés, et donner enfin à l'agriculture le crédit indispensable à une bonne exploitation.

Il peut se présenter ici sous deux formes : le Crédit foncier et le Crédit agricole. Le premier a toujours un caractère réel immobilier, il implique de la part de l'emprunteur un gage immobilier; le second a le plus souvent un caractère personnel et, s'il est réel, repose sur un gage mobilier. Au point de vue économique, le premier fournit l'argent nécessaire aux dépenses d'acquisition, de premier établissement, d'amélioration; le second fournit aux cultivateurs l'argent destiné à constituer le fonds de roulement indispensable pour les dépenses courantes de leur exploitation. Au point de vue de l'organisation, le Crédit foncier est à long terme et exige des garanties stables.

Nous n'avons pas à nous occuper du premier ; sans doute il a rendu de grands services et, dans la région

même, nombreux sont les propriétaires qui ont pu, grâce à lui, reconstituer leurs vignobles. Mais la question à résoudre est celle qui a pour but de donner à l'agriculture, en temps normal, les ressources suffisantes, nécessaires à l'exploitation ; le législateur s'est efforcé de la solutionner en dotant l'agriculture d'institutions particulières, que nous allons successivement examiner le plus rapidement possible.

PREMIÈRE PARTIE

Des efforts du législateur pour assurer un bon fonctionnement du Crédit Agricole

CHAPITRE PREMIER

Tentatives du législateur antérieurement a 1894

Depuis bien longtemps les questions du Crédit Agricole sont à l'ordre du jour chez nous ; nous avons été devancés pourtant par des pays étrangers, l'Allemagne et l'Italie, dans leur réalisation pratique. C'est seulement depuis un petit nombre d'années que le législateur français a tenté l'organisation d'institutions propres à assurer son développement, et a essayé aussi de mettre notre législation en harmonie avec ses exigences.

Quelles ont donc été ces différentes tentatives de création du crédit agricole mobilier ?

Nous voyons dès 1837 apparaître un projet de Banque spéciale à l'agriculture. Ce projet n'aboutit pas, mais il donna corps à l'idée du Crédit Agricole. Le Conseil général de l'Agriculture, dans sa session de 1840-41, émit le vœu de faire étudier à l'étranger les « institutions de crédit capables de fournir d'utiles indications pour des créations similaires, susceptibles d'être fon-

dées en France » (1). M. Cunin Gridaine, alors ministre de l'Agriculture, confia en 1845, à M. Royer, inspecteur général de l'Agriculture, l'enquête sollicitée par ce vœu. Du reste, cette enquête se poursuivit parallèlement en France, et nous voyons M. Woloswki soutenir, au sein du Congrès du Conseil général de l'Agriculture, la nécessité de créer des institutions spéciales de crédit agricole et de restreindre en même temps le privilège du bailleur d'immeuble. Le même Conseil, à la fin de 1845, émit le vœu que « dans l'intérêt de la propriété et » de l'industrie agricole, il y aurait une grande utilité à » introduire en France une institution analogue à celle » des sociétés de Crédit foncier allemandes, et à conti- » nuer les études sur l'organisation du crédit agricole » mobilier ». Le Crédit foncier de France fut fondé quelques années après, en 1852.

L'on peut noter, en 1848, quelques projets parmi lesquels : celui de M. Lefour, inspecteur général de l'Agriculture, proposant de faire distribuer le crédit par les communes ; de M. Touret, alors ministre, sur les avances à l'Agriculture par l'Etat.

A signaler, en 1856, la nomination de la « Grande commission » dont M. Barber parle en ces termes dans l'intéressant rapport sur le Crédit agricole, présenté au Congrès des Caisses de Crédit agricole mutuel de Carcassonne : « C'est de cette commission — dit-il — que » surgit l'idée, insuffisamment comprise alors, et grâce » à laquelle nous pratiquons aujourd'hui le crédit agri- » cole, qu'il fallait se moins préoccuper de faire naître » des capitaux pour les besoins de l'Agriculture que de » la mettre à même de profiter de ceux existants ; c'est » encore devant cette commission que MM. de Germiny

(1) Compte rendu des travaux du Conseil général de l'Agriculture, session 1840-41.

» et Mosselmann soutinrent la nécessité d'une société » intermédiaire aboutissant par l'escompte à la Banque » de France et recevant des emprunteurs, pour se » garantir, un gage pouvant être laissé aux mains de » l'emprunteur. C'était le gage à domicile, autrement » dit sans déplacement, le warrant agricole, dès ce » moment entrevu » (1).

De là sortit en 1860, le 28 juillet, la « Société de Crédit Agricole » Cette société devait, comme fonction principale, escompter le papier agricole déjà revêtu de deux signatures; elle pouvait faire toutes les opérations de banque, ce qui amena sa chûte. Elle fit une avance de 168 millions au Gouvernement Egyptien; celui-ci suspendit ses paiements, et la Société liquida.

Différentes commissions furent ensuite nommées, en 1866, 1879, 1890, 1891. M. Labiche, sénateur, rapporteur de la commission de 1879, formula des conclusions que résume ainsi M. F. Bernard dans son opuscule « Le Crédit Agricole et la loi du 5 novembre 1894: (2). 1° Ni l'Etat, ni les départements, ni les communes, ne doivent directement s'immiscer dans les opérations de crédit au profit d'une industrie quelconque. — 2° L'Etat ne doit accorder aucun concours, même sous forme de surveillance ou de contrôle, aux établissements de crédit fondés dans l'intérêt de l'Agriculture. — 3° Il y a lieu d'apporter diverses modifications à la législation.

Ainsi, d'une part, on en restait au principe non interventionniste des économistes, tandis que, d'autre part, on reconnaissait la nécessité de modifier le Code civil sur certain textes, qui entravaient la libre organisation du crédit.

---

(1) — Compte rendu sténographique du Congrès de Carcassonne — page 31.

(2) — Voir la brochure indiquée, page 6.

Un intéressant projet suivit de près le rapport de cette commission. Il est dû à MM. de Mahy, alors ministre de l'Agriculture, et Léon Say, ministre des Finances. Leurs propositions étaient ainsi formulées :

a) — Nantissement sans déplacement du gage et sur simple déclaration verbale au Juge de paix ; transcription nécessaire pour rendre le prêt opposable aux tiers.

b) — Réduction du privilège du bailleur aux fermages des deux dernières années échues, de l'année courante, et d'une année à partir de l'expiration de l'année courante.

c) — Subrogation de droit des privilèges mobiliers sur les indemnités dues par les Compagnies d'assurances.

d) — Commercialisation des engagements de l'agriculteur, dans certains cas.

Ce projet, présenté le 20 juillet 1882, devait aboutir seulement en 1889, après avoir été singulièrement réduit. Au Sénat, la commission chargée de l'étudier voulut l'étendre et demanda beaucoup trop. Cette commission réclamait l'extension du gage à tout meuble corporel, l'abolition du privilège du vendeur, la commercialisation, dans tous les cas, des engagements de l'agriculteur. Ainsi modifié, le projet fut accueilli sans aucune faveur par le Sénat qui, dès la première délibération, le renvoya à la Commission.

Le débat, rouvert en 1888, porta seulement sur la restriction du privilège du vendeur, sur la subrogation des privilèges sur les indemnités dues par les compagnies d'assurances, la commercialisation des billets à ordre et l'extension de la juridiction consulaire à l'Agriculture. Les deux premières réformes aboutirent et forment la loi du 19 février 1889.

Cette loi constitue un très grand progrès parce

qu'elle concilie dans une juste mesure deux intérêts : celui du bailleur auquel elle accorde d'assez fortes garanties (elle fait porter son privilège sur quatre années), et celui du fermier qui ne voit pas son crédit trop atteint par un privilège excessif du bailleur.

Il faut encore signaler une proposition présentée par M. Lockroy, le 19 novembre 1889 ; il voulait organiser le Crédit populaire avec le secours des Caisses d'épargne ; les fonds de ces caisses auraient été employés en prêts faits à l'agriculture, au commerce, à l'industrie. L'on sait combien l'Allemagne, l'Italie, l'Autriche même, ont fait d'heureuses applications de ce système. Cette proposition et d'autres analogues n'ont eu aucun succès ; le Parlement offrit une résistance irréductible, tant elles étaient contraires aux habitudes et au caractère de l'épargniste français.

Comme on le voit, le résultat atteint n'est pas à ce moment bien considérable ; beaucoup de projets, mais à peu près autant d'échecs, auxquels nous pouvons du reste joindre ceux de la proposition de M. Antonin Proust, en 1890, sur le gage sans déplacement, la commercialisation des billets à ordre, sur l'escompte du papier agricole par la Banque de France, et du projet de MM. Develle et Rouvier (1er juillet 1892) ayant pour objet la création d'un grand établissement de crédit agricole.

Devant la résistance du Parlement à s'engager dans la voie indiquée, nous voyons le Crédit Agricole prendre dans ces dernières années une nouvelle orientation, entrer dans une nouvelle phase : il va être pris en mains par les Agriculteurs eux-mêmes. L'on assiste à la création de sociétés qui se sont inspirées, soit des banques populaires Allemandes Schultze-Delitsch et Raffeisen, soit des Caisses rurales italiennes de Leone Wollenborg et de tant d'autres

imitées de ces dernières, en Belgique, Russie, Autriche, soit surtout de la loi du 21 mars 1884 consacrant définitivement le principe syndical.

Les premières sont pourtant peu nombreuses et l'on ne pourrait guère citer que celles d'Angers et de Senlis, celle aussi créée par M. Rayneri à Castellar.

Devant les efforts tentés par l'agriculteur français pour arriver à un résultat, le Parlement a enfin voté, sur la proposition de M. Méline, la loi du 5 novembre 1894 qui organise les sociétés rurales de crédit agricole. Cette loi, celle du 31 Mars 1899 organisant les Caisses régionales, et celle du 18 Juillet 1898 qui vient enfin résoudre la question du gage sans déplacement, forment un faisceau de lois importantes sur lesquelles nous devons nous arrêter.

Notre but, étant, en effet, d'étudier le fonctionnement, dans l'Hérault, des Caisses de Crédit agricole créées à la suite du vote des lois de 1894-1899 et, d'autre part, le warrant agricole étant la forme de garantie la plus employée par elle, nous croyons indispensable d'entrer à propos de ces trois lois dans quelques développements.

CHAPITRE II

Les lois spéciales au Crédit Agricole

I. — **Les Caisses Rurales** (Loi du 5 Novembre 1894)

« Le législateur, dit Monsieur Soustelle, (1) a » entendu faire œuvre de liberté en incitant les initia- » tives individuelles à compter sur elles-mêmes. Mais » il a reconnu que les efforts des intéressés risquaient » d'être infructueux s'ils n'étaient soutenus, et, guidé » par cette idée, il a assuré aux institutions de crédit » agricole l'appui des finances publiques. Malgré » cette concession, accordée avec raison, selon nous, » aux partisans de l'intervention, les lois sur le Crédit » agricole, tout en organisant un régime de protec- » tion, ne visent pas moins au développement de » l'esprit d'initiative et à la conservation entière chez » les individus du sentiment de la responsabilité per- » sonnelle. C'est aux agriculteurs eux-mêmes que » les lois du 5 novembre 1894 et du 31 mars 1899 » réservent la mission de promouvoir les institutions » dont le besoin s'est fait sentir. »

L'agriculteur jouit d'un crédit bien restreint; n'est-il pas surprenant de voir le législateur s'adresser à lui pour donner naissance aux institutions destinées

---

(1) Soustelle — Paris — Thèse. — Année 1900, Page 79.

à le lui procurer? On ne doit pas, en effet, compter beaucoup en cette matière sur l'initiative privée, surtout sur celle du paysan français.

Cependant l'on pouvait bien espérer que les avantages de cette législation ne pouvant lui échapper, l'agriculteur saurait en profiter; si le capitaliste hésite, en effet, à confier ses capitaux au producteur, c'est parce que les prêts agricoles ne présentent à ses yeux aucune sécurité ; il hésitera bien moins lorsqu'il se trouvera en présence, non plus d'un seul producteur, mais d'une association dont les membres sont disposés à se garantir mutuellement leurs engagements.

D'autre part, il est bien facile dans les campagnes d'organiser pareilles sociétés ; au sein d'une même localité, tous les habitants connaissent l'état des affaires de leurs concitoyens, les revenus dont chacun dispose; les situations embarrassées se dissimulent difficilement ; il sera donc facile d'exclure de ces mutualités tous ceux qui ne paraîtraient point offrir des garanties suffisantes.

En vertu de ces considérations, le législateur a consacré dans les lois de 1894 et 1899 le principe de l'association mutuelle. (1). Certains eussent désiré la création d'organes de crédit régionaux peu nombreux, qui auraient enveloppé dans leur réseau toute la population agricole; pareille conception a été écartée. Le législateur a cru bon d'ajourner à plus tard la création de telles institutions centralisatrices. Voici du reste ce que dit M. Méline dans sa proposition de loi : « Pour asseoir le crédit agricole sur une base solide, il est indispensable de l'organiser par

(1) Malgré les nombreuses discussions qui se sont élevées à ce sujet et qui ont permis à certaines caisses, fonctionnant sous le régime de cette loi, de prendre une autre forme.

en bas d'abord, et non par en haut; c'est en bas, dans chaque canton, sinon dans chaque commune, qu'il faut trouver ce jury de classement, si on peut l'appeler ainsi, composé d'hommes impartiaux et compétents, en état de déterminer presque à coup sûr, sous leur responsabilité, la capacité de crédit de chaque agriculteur; ce jury doit composer la Banque locale, le premier anneau indispensable de la chaîne du crédit. »

Pour obtenir pareil résultat, on fit donc appel à la mutualité : par elle les producteurs ne possédant rien ou peu de chose, mettent en commun leurs forces, leur moralité, leur capacité professionnelle et présentent ainsi les garanties nécessaires pour faire naître la confiance chez ceux qui peuvent leur consentir le crédit ; par la mutualité encore, on obtient la solidité du prêt ; la sécurité donnée ainsi au capital permet d'obtenir l'argent à un taux modéré (1).

La loi de 1884 autorisait les syndicats à constituer des caisses spéciales de secours mutuels et de retraite, mais ne les autorisait pas à faire du crédit mutuel : ils peuvent seulement accorder aux agriculteurs qui s'adressent à eux, des délais pour les acquisitions faites par leur intermédiaire. La loi de 1894 vient corriger cela. Le législateur a pensé que ces syndicats étaient tout désignés pour donner naissance aux associations locales de crédit. Cette opinion est parfaitement justifiée : ils ont été fondés dans un but coopératif, ils pratiquent l'association, veillent au bon recrutement de leurs membres, peuvent apprécier d'une façon précise les besoins de leurs adhérents ; et nous ajouterons que les opérations seront aussi le plus souvent

(1) Voir *Annuaire de législation Française* — publié par la Société de législation comparée. Année 1895, page 81.

simplifiés: les avances consenties servent, en effet, dans la plus part des cas, à désintéresser les syndicats et rentrent dans leur caisse.

C'est pourquoi la loi de 1894, dans son art. 1 § 1, dit: « Des sociétés de crédit agricole peuvent être consti-» tuées soit par la totalité des membres d'un ou plu-» sieurs syndicats professionnels agricoles, soit par une » partie des membres de ces syndicats ». Nous ne pouvons trop insister sur le rôle de ces syndicats dans la création des caisses rurales de la région; en effet, ils ont précédé immédiatement la création de ces caisses et ont dû leur existence à cette seule condition exigée par le § 1 de l'art. 1 de la loi.

On ne s'arrêtera pas aux dispositions qui ont trait à la constitution du capital; nous renverrons pour cela à l'art. 1 de la loi du 5 novembre 1894; on ne mentionnera pas non plus les formalités relatives à la publicité exigées par cette loi; il est utile de faire remarquer, pourtant, que le législateur, afin de mettre le moins d'entraves possibles à la constitution de ces caisses, les a simplifiées: on trouve toujours en effet des esprits timides prêts à reculer devant des formalités trop compliquées, qu'ils considèrent comme de sérieux obstacles.

Quel rôle seront appelées à jouer ces caisses rurales? L'art. 1 § 1 nous dit à ce sujet: « Elles ont exclusivement pour objet de faciliter et même de garantir les opérations concernant l'industrie agricole et effectuées par ces syndicats ou par des membres de ces syndicats ».— Il résulte de là que, d'une part le législateur à voulu écarter tous les prêts qui n'iraient pas à l'agriculteur dans le seul but d'améliorations agricoles. Il n'a donc point voulu adopter les formes allemandes des Schulze Delistch véritables banques populaires où le crédit agricole entre seulement pour une grande part;

de plus, il restreint aux seuls syndicats ou membres des syndicats les bénéfices de la loi.

Le § 2 limite les opérations de ces caisses : elles peuvent recevoir des dépôts de fonds en compte courants avec ou sans intérêts; se charger, relativement aux opérations concernant l'industrie agricole, des recouvrements et des paiements à faire pour les syndicats ou pour les membres de ces syndicats. Elles peuvent notamment contracter les emprunts nécessaires pour constituer ou augmenter leurs fonds de roulement. Le législateur avait donc bien l'intention de faire d'elles de véritables banques rurales, puisqu'il les autorise à faire bon nombre des opérations ordinaires des banques.

La première disposition du § 1 de l'art. 1 indique que, dans l'esprit du législateur, ces sociétés étaient destinées à devenir les caissiers des agriculteurs, les collecteurs de leurs épargnes. Ces caisses arriveraient ainsi à disposer de sommes considérables. On sait, combien économe est le paysan français; mais l'on sait aussi, combien il emploie mal le fruit de ses économies, qu'il se borne à le mettre sous clef dans des cachettes retirées ; naturellement méfiant, il n'ose confier son argent à des banquiers. Pourquoi donc, puisqu'il le conserve près de lui, ne pas l'utiliser pour des services à rendre à des gens qu'il connaît; en qualité de membre du syndicat, et de la caisse, il pourrait du reste en surveiller l'emploi. Malheureusement on ne doit pas trop attendre pareils dépôts, du moins au début ; ou bien les caisses se fonderont à des moments de crise où tout l'argent a disparu; ou bien elles se fonderont à des moments de prospérité, et les paysans chercheront d'autres placements, puisqu'aussi bien ces caisses n'en auraient nul besoin.

Où trouveront-elles l'argent nécessaire ? Le législateur a compris qu'il était téméraire de trop compter

sur les dépôts et a indiqué comme remède, dernière disposition de l'article 1 § 2, les emprunts. Ces emprunts sont-ils possibles? Ils paraissent bien difficiles, car le taux d'intérêt servi par la société ne peut être très élevé : ses frais généraux ne sont pas sans doute considérables, mais la loi lui impose la constitution d'une réserve ; elle devra donc prélever une certaine somme, et elle le pourra seulement en prêtant elle-même à un taux assez élevé ; il paraît difficile, en effet, de trouver des prêteurs disposés à engager des capitaux, sans exiger une rétribution assez forte, car à leurs yeux les opérations de ces caisses présentent toujours une certaine part d'aléa.

Elles se borneront, dans la plupart des cas, moins à accorder des avances qu'à cautionner les engagements des agriculteurs ; un effet revêtu d'une telle signature devrait bénéficier d'un grand crédit; il serait même dans les conditions voulues pour arriver jusqu'à la Banque de France. Il n'en a pas été ainsi, et le papier agricole n'a pu, malgré de telles garanties, trouver accès à la grande banque ; le législateur s'est vu obligé de compléter sa première tentative par une nouvelle loi ; celle-ci a pour but de fournir aux caisses rurales, qui n'avaient pu recueillir les fonds de roulement nécessaires, les ressources mises par l'Etat à la disposition de l'Agriculture (1).

Signalons aussi l'article 6 relatif à la responsabilité des administrateurs. Une première rédaction les déclarait personnellement responsables au cas de violation des statuts ou des dispositions de cette loi, et les rendait même passibles d'une amende de 16 à 200 francs. Cette dernière sanction, jugée beaucoup trop sévère, a dû être rapportée ; elle était même de nature à écarter les

(1) A la suite des conventions de 1896 avec la Banque de France.

bonnes volontés de la direction de la société ; c'est pourquoi la loi du 20 juillet 1901 a conservé seulement la responsabilité civile des administrateurs ; l'amende ne sera encourue qu'au cas de fausses déclarations relatives aux statuts, aux noms et qualités des administrateurs ou sociétaires.

Quelles seront au point de vue de la responsabilité les charges des membres de ces caisses ? Les statuts, déclare toujours l'article 2 § 3, « règleront l'étendue et les conditions de la responsabilité qui incombera à chacun des sociétaires dans les engagements pris par la société ». La loi de 1894, comme on le voit, a laissé la question entière : chacune des sociétés fixera librement l'étendue de cette responsabilité ; on pourra la limiter à l'apport des membres, d'autres sociétés l'étendront au contraire au delà de cet apport, mais dans des limites réglées par les statuts ; elle pourra être enfin illimitée. Dans ce dernier cas, elle sera exercée solidairement contre chacun des membres, ou seulement pour leur part virile.

Nous devons mentionner une dérogation à la loi de 1867, celle du paragraphe 4 de l'article 2 : « Les sociétaires ne pourront être libérés de leurs engagements qu'après la liquidation des opérations contractées par la société antérieurement à leur sortie. »

Telles sont les charges des sociétaires. Quels seront donc leurs droits ? Comment seront employés les bénéfices réalisés par la caisse ? Ils serviront d'abord à acquitter les frais généraux ; on rangera parmi eux les intérêts à servir aux porteurs de parts et aux bailleurs de fonds ; ces derniers, surtout dans les premières années, réclameront une assez forte rémunération ; ils ne se seront pas encore rendus compte de la stabilité, des garanties offertes par ces caisses. On doit affecter ensuite les 3/4 des bénéfices restants à la constitution

d'un fonds de réserve, jusqu'à ce que celui-ci devienne égal à la moitié du capital social.

La disposition de l'article 3, § 3 *in fine*, loi de 1894, « toute répartition des bénéfices sous forme de dividende est interdite », dénote bien chez le législateur l'intention d'écarter toute idée de spéculation dans la création de ces sociétés et d'en faire seulement des établissements destinés à procurer à l'agriculteur du crédit à prix modique.

La loi du 5 novembre 1894 constituait un grand progrès, mais, cependant, ne pouvait suffire ; elle avait permis à l'agriculteur de créer des banques agricoles, il fallait maintenant les alimenter puisque leurs ressources étaient insuffisantes. La loi de 1899 vient compléter l'œuvre entreprise, en apportant à ces caisses le concours financier de l'Etat.

II. — **Les Caisses Régionales** (Loi du 31 mars 1899)

Les Caisses locales étant impuissantes à assurer un bon fonctionnement du Crédit agricole, on présenta dans la suite, pour remédier à cet état de choses, de nombreux projets ou propositions (M. Jaurès : Banque d'Etat, 1897; M. Léveillé : projet d'une Banque centrale 1897) ; des modifications aux statuts de la Banque de France furent également proposées; on sentait que l'intervention de l'Etat était nécessaire, sans être d'accord sur la forme qu'elle devait présenter.

Contre le projet de création d'une Banque centrale on a dit qu'elle serait trop éloignée de ses clients, et que la nécessité de très nombreuses succursales, devenues indispensables, rendrait bien cher le crédit. On fait au projet de Banque d'Etat les mêmes objections ; on ajoute encore qu'il est à redouter pour

elle de la voir se lancer dans des spéculations destinées à lui procurer de grands bénéfices ; ces opérations la détourneraient de son but et risqueraient de nous amener à une catastrophe pareille à celle du « Crédit Agricole » en 1860.

Le dernier projet mérite un plus long examen. Il avait pour but de résoudre la question des relations entre la Banque de France et les caisses locales, ou du moins entre cette Banque et le papier agricole émis ou non par l'intermédiaire de ces caisses. L'escompte, en effet, est profitable aux agriculteurs à la seule condition d'être consenti à un taux modéré, et à une échéance assez éloignée pour leur permettre de réaliser le capital engagé. Or, cette première condition est impossible à remplir si on s'adresse à la banque ordinaire, étant donné surtout que, de par la seconde condition, le papier agricole doit fatalement être à longue échéance.

Quelle a donc été l'attitude de la Banque de France devant les différents projets de modification à ses statuts ? L'un de ces projets donnait l'accès de la Banque au papier agricole : celui-ci une fois émis, circulant de main en main, serait naturellement arrivé jusqu'à elle ; cette innovation ne demandait du reste aucune modification à ses statuts. La Banque refuse d'admettre à son escompte un papier à long terme, de nature à modifier, en l'allongeant, la moyenne de l'échéance de son portefeuille descendue à moins de 30 jours dans les dix dernières années (1). De plus, en cas de non paiement par le débiteur, ce papier, par son caractère civil, ne permet pas une rapide exécution.

De nombreux amendements furent proposés qui permettaient à la Banque de faire l'escompte à 6

(1). PANTEL — Thèse, — *Montpellier* — année 1903. Page 10.

ou 9 mois, et réclamaient des taux de faveur pour l'escompte du papier agricole; ils furent tous repoussés. L'œuvre de 1894 menaçait de ne donner aucun résultat; d'autre part la Banque de France ne pouvait accepter les remèdes proposés, capables de compromettre son crédit. Le législateur concilia tous les intérêts ; il posa comme condition au renouvellement du privilège de la Banque, que l'avance de 40 millions de francs et la redevance annuelle de 2 millions, consentie par elle, seraient affectées à la création d'un ou plusieurs établissements de crédit agricole. Cette disposition ajournait et repoussait même la création d'une banque centrale; elle donna naissance à la loi du 31 mars 1899.

Cette loi a pour but de relier et de soutenir les caisses locales. Naturellement le législateur a accordé aux caisses régionales créées par la loi de 1899, toutes les faveurs qu'il avait consenties aux caisses locales ; ces faveurs, on le sait, visent la constitution de ces sociétés au point de vue de la formation du capital, la publicité, enfin les exemptions d'impôt. Elles bénéficieront en plus des redevances dues par la Banque de France.

Les caisses régionales sortiront de la réunion de syndicats, comme les caisses locales étaient issues chacune d'un syndicat ; libres de choisir leurs sociétaires, elles devront pourtant réserver les 2/3 de leurs parts aux caisses locales.

Il leur importe surtout d'avoir dès le début un fonds de roulement assez important, puisqu'elles sont destinées à consentir des avances aux caisses locales. Ce fonds de roulement sera constitué par elles de deux façons différentes : d'abord par leur capital (1) souscrit

(1) Les ressources obtenues ainsi devaient demeurer insuffisantes, puisqu'elles ont les mêmes sources que celles des caisses locales.

suivant les règles de la loi de 1894, et surtout par les avances de l'Etat.

Distribuées gratuitement, celles-ci ne pouvaient (article 3, loi de 1899) excéder le montant du capital versé en espèces. La loi du 25 décembre 1900 a porté à quatre fois ce capital le total des avances que pouvait obtenir chaque caisse; consenties pour cinq ans seulement, elles seront probablement renouvelées, tout au moins aux caisses qui s'en seront montrées dignes par un fonctionnement régulier.

On renverra pour les règles de publicité à la loi de 1894. On doit signaler pourtant la disposition suivante : « Les statuts de ces caisses devront être déposés au ministère de l'Agriculture (art. 5) ». On voulait permettre, de cette façon, au ministre, de veiller à l'observation des principes de la loi de 1899. Ce même art. 5 cite parmi les mentions que doivent contenir les statuts, « le maximum des dépôts en compte-courant à recevoir et des bons à émettre ». Or, l'article 2 semble prohiber de telles opérations ; c'est là l'objet d'une discussion que l'on retrouvera ci-dessous.

Quel sera le rôle de ces sociétés ?

L'article 2 indique suffisamment quel était le but poursuivi par le législateur en votant cette loi : « Les » Caisses régionales, dit-il, ont pour but de faciliter les » opérations concernant l'industrie agricole, effectuées » par les membres des sociétés locales de crédit agri- » cole mutuel de leur circonscription et garanties par » ces sociétés. A cet effet, elles escomptent les effets » souscrits par les membres des sociétés locales de » Crédit agricole mutuel de leur circonscription et » endossés par ces sociétés. Elles peuvent faire a ces » sociétés les avances nécessaires pour la constitution » de leurs fonds de roulement ». Ce même article ajoute, § 2 : toutes autres opérations leur sont interdites ».

Une longue discussion s'engagea sur le point de savoir si, seules, les sociétés fondées d'après la loi de 1894 pourraient s'affilier à la Caisse régionale (1). Le rapporteur au Sénat, M. Lourties, soutenait cette opinion. Il est à remarquer qu'à ce moment la proportion des caisses fondées sous l'empire de la loi de 1894, était de 26 0/0. Il résulte de ces chiffres empruntés à M. Geffriaud (2) dans sa thèse sur les Caisses Régionales, que 74 0/0 des caisses existantes n'auraient pu profiter de la loi. C'est pourquoi M. Gouin, président de la Commission, déclara (Sénat, séance du 17 mars 1899) que par les mots : « les sociétés locales de Crédit » agricole mutuel, on devrait comprendre non seule- » ment les sociétés de Crédit agricole mutuel qui ont » été fondées sous l'empire de la loi de 1894, mais éga- » lement celles qui avaient été établies sous l'empire de » la loi de 1867 ».

L'on doit donc permettre à toutes les caisses locales, de profiter des dispositions de la loi de 1899 en s'affiliant aux Caisses régionales. Doit-on, d'autre part, autoriser les Caisses régionales à fonctionner comme Caisses locales, dans leur région, tout au moins dans l'arrondissement de leur siège ? Le législateur ne l'a pas voulu et il a ainsi parfaitement indiqué quel était leur rôle : elles seront seulement des institutions du second degré.

L'art. 2, § 3, porte que ces Caisses pourront seulement faire les opérations indiquées dans les deux premiers paragraphes du même article ; l'on trouve cependant art. 5, *in medio* : « Ces sociétés détermineront le » maximum des dépôts à recevoir en comptes courants

---

(1) Nous signalons cette discussion quoiqu'il n'existe aucune société dans l'Hérault fonctionnant sous le régime de la loi de 1867.

(2) Voir thèse GEFFRIAUD, page 77. — Paris, année 1901.

« et le maximum des bons à émettre. » Résulte-t-il de cette disposition que le législateur les a considérées comme des institutions destinées à recueillir l'épargne de l'agriculteur, au lieu de laisser ce rôle aux caisses rurales ? Leur réservait-il seulement le soin de venir en aide à ces caisses locales, si ces dernières ne se suffisaient pas ? D'autre part y a-t-il incompatibilité entre ces deux textes ? Selon nous, l'art. 2 vise seulement les opérations permises aux Caisses régionales pour l'affectation des capitaux dont elles disposent; le législateur ne voulut point leur laisser une liberté absolue, de crainte de les voir se lancer dans des spéculations douteuses ; l'article 5 vise au contraire les moyens dont elles pourront disposer pour se procurer des fonds. Pour notre part, nous ne considèrons pas la possibilité de recueillir les épargnes des agriculteurs comme une concurrence faite aux caisses locales, puisque ce procédé peut leur permettre de venir en aide à des sociétés rurales qui auraient pu elles-mêmes recueillir ces fonds.

III. — Des résultats obtenus par l'application de ces lois

Les rapports des inspecteurs chargés du contrôle et de la surveillance des Caisses régionales ont été publiés seulement pour les années 1900 et 1901.

Un an et demi après le vote de la loi du 31 mars 1899, au 31 décembre 1900, 9 caisses régionales bénéficiaient des avances de l'État ; 87 caisses locales leur étaient affiliées et le montant des avances était alors de 612,250 francs.

Ces caisses régionales avaient souscrit un capital et

avaient obtenu, conformément à la loi, des avances égales à ce capital (1) ; elles s'étaient ainsi constituées un fonds de roulement au moyen duquel elles opéraient (2), et leurs opérations consistaient en avances faites aux Caisses locales et dans l'escompte des effets présentés par celles-ci. Trois d'entr'elles pourtant ne se livraient qu'à la première opération; une autre, au contraire, se livrait à la seconde seulement ; il faudrait peut-être joindre à cette dernière la caisse de Montpellier, puisque, comme on le verra plus tard, elle s'est bornée à faire une seule fois des avances et encore dans des conditions particulières. Le rapport de 1902 concernant les opérations de l'année 1901, nous apprend que ces sociétés n'ont pas eu recours, du moins en ce qui concerne le plus grand nombre d'entre elles, aux dépôts et à l'émission des bons. Elles ne désiraient pas, au début, se lancer dans des opérations qui demandent, de la part de ceux qui s'y livrent, et de la prudence et une certaine éducation économique ; cela dénotait également une certaine défiance de la part de l'agriculteur et venait confirmer cette opinion qu'il ne faut jamais, en pareille matière, trop attendre de l'initiative privée.

La circonscription territoriale de chacune de ces caisses s'étendait, du moins pour la plupart, à plusieurs départements. Le tableau ci-après nous renseignera mieux à tous ces points de vue :

---

(1) Du moins la plupart.

(2) On entre dans ces détails pour ces caisses seulement parce qu'on n'a pas pu obtenir les mêmes renseignements pour les caisses créées depuis.

DÉSIGNATION DES CAISSES	CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE	Nombre des Caisses affiliées	Fonds de Roulement		Opérations effectuées par elles		Taux de l'escompte consenti par chaque caisse	DATE de l'ordonnancement des Avances de l'Etat
			Capital	Avances de l'Etat	Avances aux Caisses locales	Montant des effets escomptés		
CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE — du Sud-Est	Ain, Hautes-Alpes, Ardèche, Drôme, Isère, Haute-Loire, Loire, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie et Haute-Savoie.	30	24.000	24.000	71.000	34.101 90	3.25 0/0	24 Juillet 1900
du Var	Var.	6	24.000	20.000	6.160	1.500	3 0/0	id.
du Midi	Hérault, Gard, Aude, Pyrénées-Orientales.	9	100.000	100.000	15.000	493 361	4 0/0	id.
de la Charente	Charente.	19	116.244 65	80.000	102.300	»	»	id.
Pas-de-Calais	Pas-de-Calais.	3	50.150	50.000	123.600 95	»	»	31 juillet 1900
de la Beauce et du Perche	Eure-et-Loir, Seine-et-Oise, Loiret, Loir-et-Cher, Sarthe. Orne, Eure.	5	155.000	155.000	»	410.160 60	3 0/0	1 Août 1900
de la Marne, de l'Est et des Ardennes	Marne, Aisne, Ardennes.	10	168.000	160.000	40.286	14.300	3 0/0	4 Août 1900
de l'Est	Vosges, Haute-Marne. Haute-Saône, territoire de Belfort.	4	61.000 (1)	15.250	»	18.110	3,50 0/0	20 Août 1900
du Centre	Eure, Eure-et-Loir, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret, Nièvre, Yonne, arrondissements d'Etampes et Fontainebleau.	1	8.000	8.000	15.000	»	»	

(1) Cette Caisse n'a versé que le quart du capital souscrit.

Toutes ces caisses (1) acceptent du papier à échéance variant de 3 à 12 mois ; nous verrons que celle de l'Hérault prend seulement du papier à 3 mois et arrive par des détours aux prêts à long terme.

C'est, pour la généralité de ces caisses, la petite et moyenne culture qui s'adressent à elles ; dans certains départements (ce sont les termes du rapport présenté au Président de la République par le ministre de l'Agriculture) de grands cultivateurs y ont recours, *plus pour donner l'exemple que par nécessité.*

A ces caisses profitant des avances de l'État, il faudrait en joindre 5, qui au début de l'année 1901 se virent distribuer les sommes suivantes :

150.000 fr.	à la	Caisse	Régionale	du Pas-de-Calais	ayant 3	Caisses affiliées
25.000	—	—		du Maine	— 1	—
2.750	—	—		du Tarn	— 2	—
16.300	—	—		de Gray et Hte-Saône	27	—
54.175	—	—		du Sud-Ouest	8	—
53.325	—	—		Bourgogne et Franche-Comté	30	—

Du reste, il existait à cette époque d'autres caisses régionales n'ayant encore reçu aucune avance de l'Etat. On en comptait 24, ce qui, au 31 décembre 1900, portait le nombre des Caisses Régionales existantes à 37.

On trouvait à la même époque, régies par la loi du 5 novembre 1894 ou par celle du 24 juillet 1867, 552 caisses locales, dont 189 fonctionnant sous le régime de la première de ces lois. Les départements du Doubs et de la Haute-Saône arrivent en première ligne, avec: le premier 62, et le second 35 caisses : Quelques départe-

(1) Celles qui se livrent à l'escompte des effets présentés par les caisses locales affiliées.

ments n'en possèdent aucune, ils sont au nombre de 13; ce ne sont point, comme on pourrait le supposer, les plus riches ni ceux dont les populations sont le moins instruites ; il serait difficile de trouver la cause de cette abstention.

L'année suivante (1901) le mouvement de création de ces caisses s'accentue ; de plus, après le vote de la loi du 25 décembre 1900, bon nombre de celles qui fonctionnaient font des demandes pour obtenir l'augmentation des avances consenties. Ces dernières reçoivent un supplément d'avances de 1,207,318 francs ; 8 caisses nouvelles se voient allouer 1,049,100 francs ; si l'on ajoute à ces deux sommes celles attribuées antérieurement, on arrive au total de 3,223,460 francs répartis, au 31 décembre 1901, entre 22 Caisses Régionales, qui groupaient autour d'elles 309 caisses locales avec un total de 7,998 membres.

Le taux moyen de l'escompte consenti par elles est celui de 3 0/0; il est à remarquer que certaines sont descendues jusqu'à 2 0/0, celles de l'Est notamment, qu'au contraire deux d'entre elles sont arrivées jusqu'au 4 0/0 (du Midi et de la Haute-Normandie). Les avances consenties aux caisses locales le sont à raison d'un intérêt variant de 2 à 3 1/2 0/0 ; mais elles constituent les opérations les moins fréquentes de ces caisses. Actuellement, d'après les renseignements puisés au ministère de l'Agriculture, les caisses régionales sont au nombre de 46 et les caisses rurales de 850, sur lesquelles, en vérité, la majeure partie fonctionne sous le régime de la loi de 1867.

Telles sont à peu près, à propos des Caisses Régionales, les questions dignes d'attirer l'attention. Il en est cependant une intéressant à la fois ces caisses et les caisses locales : celle des garanties offertes aux prêteurs, aux bailleurs de fonds de ces sociétés. Ceci nous

amène naturellement à l'étude de la loi du 18 juillet 1898 sur les warrants agricoles, si l'on considère surtout que, dans le département de l'Hérault, au début, toutes les Caisses locales ont adopté ce mode de garantie.

IV. — Les Warrants Agricoles (Loi du 18 juillet 1898)

« Le crédit personnel, fonctionnant en dehors de toute » sûreté spéciale, apparaît dans l'histoire des institu- » tions financières comme une forme perfectionnée » d'organisations supérieures. En thèse générale le » crédit réel précède le crédit personnel, lequel marque » toujours une étape franchie dans la voie du » progrès » (1).

Ceci ne demande aucun développement ; nul ne contestera qu'un bon fonctionnement du crédit personnel, reposant tout entier sur la confiance accordée à la personne, nécessite des qualités spéciales, presque professionnelles chez ceux qui en font usage. On ne peut pas demander à l'agriculteur d'acquérir tout à la fois de pareilles qualités ; comme aussi il échappe aux rigueurs de la faillite et autres menaces qui pèsent sans cesse sur le commerçant, le législateur a cru devoir renforcer son crédit personnel, en partie créé par la loi de 1894, en complétant cette loi par celle du 18 juillet 1898 sur les warrants agricoles. Cette dernière va permettre à l'agriculteur d'offrir comme gage à ses créanciers les nombreuses richesses qui ne pouvaient être utilisées ainsi, à cause des rigueurs de la loi.

Les législateurs belge (loi du 15 avril 1884), italien (loi du 28 janvier 1887), roumain (loi du 29 mai 1892),

(1) SOUSTELLE. — Thèse — Paris. — Année 1900, page 40.

nous avaient précédés dans cette voie. Dans nos colonies la loi du 11 juillet 1851 (1) autorise le nantissement des récoltes pendantes au profit des banques coloniales ; celles-ci peuvent avancer des sommes représentant le 1/3 de la récolte probable.

En France, cette réforme fut demandée dès 1860. Le Sénat repoussa, en 1879, le projet de M. de Mahy, et la Chambre rejeta, en 1890, une proposition de M. Ferry. M. Martinon reprit cette proposition sous une nouvelle forme : il voulait la création de magasins spéciaux destinés à recevoir les récoltes des agriculteurs ; il empruntait cette idée à la pratique américaine (elevatores). Cette proposition fut rejetée en 1897. L'intérêt d'un pareil système a disparu depuis le vote de la loi de 1898.

On pourrait définir ainsi le warrant agricole : un bulletin de gage, mis à la disposition de l'agriculteur et lui permettant de se faire avancer sur ses produits récoltés, et sans être obligé de s'en dessaisir, les sommes nécessaires à l'exploitation de son fonds. Certains voient là une innovation juridique : celle du gage sans déplacement, que d'autres déclarent exister déjà dans le privilège du vendeur de meubles non payés (art. 21 du C. civ.) ou dans l'art. 92 du C. com. (gage valablement constitué sans tradition au profit du créancier nanti du connaissement ou de la lettre de voiture).

Le législateur a concilié dans la mesure du possible, à la fois les intérêts de l'emprunteur sur warrant et du prêteur ; il a protégé le premier contre lui-même en limitant les objets susceptibles d'être warrantés : ce sont seulement les récoltes (2). Les droits du prêteur

(1) Modifiée par la loi du 24 juin 1874.

(2) On n'a pas voulu lui permettre, en effet, de warranter ses instruments de production, ce qui eut constitué un très grand danger pour lui.

sont sauvegardés par les nombreuses conditions imposées pour la constitution des warrants ; on a tenu également à protéger le propriétaire lorsque l'emprunteur était son fermier : on l'a fait en exigeant l'expresse ou tacite autorisation de ce propriétaire pour la valable constitution du warrant.

Les obligations de l'emprunteur résulteront de la nature juridique d'un pareil contrat : on se trouve ici en présence d'un nantissement tout particulier, puisque le gage reste aux mains de l'emprunteur ; il y a là deux contrats successifs, dont le premier est le contrat de gage ordinaire et le second un contrat par lequel le prêteur déposerait son gage entre les mains de son débiteur ; les obligations de l'emprunteur seront donc : 1° de conserver la chose ; 2° de ne point s'en servir (il ne pourra donc point vendre ses récoltes); 3° de payer le montant de son warrant entre les mains du prêteur. D'autre part, le créancier gagiste n'aura point le droit de rétention, il lui restera seulement le privilège de se faire payer de préférence à tous les autres créanciers.

Comment seront sanctionnés ces droits ou obligations? Le greffier du juge de paix (c'est lui qui délivre les warrants) devra délivrer à tout prêteur qui le requiert copie des inscriptions ou du certificat négatif, à moins que l'emprunteur ne l'y autorise point ; si ce dernier refusait, c'est qu'évidemment la marchandise aurait été déjà warrantée; il n'aurait dans tout autre cas aucun intérêt à empêcher cette délivrance.

L'emprunteur, qui ne peut vendre ses récoltes warrantées, pourra cependant les libérer en remboursant avant l'échéance et il connaitra toujours le porteur de son warrant, puisque tout escompteur de ce titre est tenu (article 9 loi du 8 juillet 1898), de se faire connaitre au greffier de la justice de paix, auprès duquel il pourra se renseigner.

Si au contraire l'emprunteur ne payait pas à l'échéance, le porteur, huit jours après avertissement adressé à cet emprunteur et sur accusé de réception de celui-ci, ferait procéder à la vente aux enchères publiques de la marchandise warrantée, sans aucune autre formalité de justice; il est à remarquer qu'il ne peut avoir recours contre les endosseurs ou l'emprunteur lui-même qu'après avoir exercé ses droits sur le gage. L'emprunteur, convaincu d'avoir dissipé ou volontairement détérioré la marchandise warrantée, est passible (art. 15 loi de 1898) des peines prononcées par les art. 406, 408 C. Pén. (abus de confiance).

Nous réserverons les observations qu'appelle la loi de 1898; nous avons seulement voulu en donner un aperçu à cause de l'application qu'en font les caisses de Crédit Agricole du département de l'Hérault.

Telles sont les trois lois importantes, au sujet desquelles nous avons cru devoir donner quelques détails afin de mieux expliquer le fonctionnement des caisses qui vont nous occuper. Pour signaler les particularités présentées par elles, il nous paraissait indispensable de connaître ces lois et l'esprit qui a présidé à leur rédaction.

DEUXIÈME PARTIE

Du fonctionnement, dans l'Hérault, des Caisses de Crédit Agricole

Des causes qui ont retardé, dans la région, la création de ces Caisses

On a indiqué quel avait été le but poursuivi par le législateur en votant les lois précédemment étudiées : permettre aux agriculteurs de se grouper et de faire naître ainsi par leur union, la confiance qu'on leur refusait à chacun séparément ; mettre à la disposition de l'agriculture des ressources suffisantes ; enfin offrir, comme garantie aux bailleurs de fonds, la récolte même de l'emprunteur.

L'on sait aussi à qui ce législateur destinait toutes ces institutions : le gros propriétaire avait trouvé ailleurs le crédit nécessaire, à cause des garanties personnelles ou réelles qu'il pouvait offrir ; il fallait donc venir en aide à la moyenne, à la petite culture ; on espérait y arriver ainsi.

Le Département de l'Hérault offrait-il un champ favorable au développement des mutualités agricoles ? Trouve-t-on là le milieu réclamé pour leur bon fonction-

nement ? Il nous serait bien difficile, et il ne nous appartient pas de faire la psychologie du viticulteur du midi ; il nous sera plus facile d'esquisser rapidement les principaux caractères que présente la monoculture de la région : celle de la vigne.

Et c'est là une des particularités de l'industrie agricole dans le département ; c'est à la viticulture seule que se livrent la plus grande partie des propriétaires de l'Hérault. Du reste, dans les régions où cette culture est impossible, ces institutions de crédit n'ont pas pénétré. Cette unique culture donne à l'agriculteur une plus grande habileté ; elle lui permet d'obtenir dans la branche exploitée des résultats plus considérables ; de faire d'une façon plus exacte les prévisions, de calculer plus facilement les dépenses à engager, ce qui diminue considérablement les chances de dépenses imprévues. Ces deux caractères paraissent atténuer chez lui la nécessité de recourir au crédit.

En revanche, nous répondra-t-on, les risques sont plus grands que dans les autres branches de l'agriculture ; cependant, dans le cas où cette production serait atteinte pour une cause quelconque, on aurait à faire non plus à des situations particulières, mais à des crises générales. On ne se trouvera donc plus dans les conditions prévues par le législateur ; les lois de 1894, de 1899 n'ont pas été faites pour remédier à des crises, mais au contraire pour assurer le fonctionnement du Crédit Agricole en temps normal.

Ces caractères communs à toutes les monocultures ne peuvent nous intéresser ; il en est de particuliers à la viticulture sur lesquels on doit s'arrêter. On se livre en effet dans l'Hérault à la culture intensive ; le viticulteur cherche à obtenir surtout la quantité, il atteint ce résultat en employant des procédés qui réclament les plus grands soins et de sérieuses

avances ; on pourrait voir là une contradiction avec ce qui a été dit plus haut : à savoir que ce genre spécial de culture paraissait rendre moins nécessaire l'appel au crédit ; elle est seulement apparente, comme on le démontrera.

Quelques chiffres empruntés à un article de M. Palazy, vice-président de la Société d'Encouragement à l'Agriculture (1), nous éclaireront à ce sujet. M. Palazy estime que, déduction faite des intérêts du sol, les frais d'exploitation s'élèvent encore à 7 à 800 fr. par hectare ; dans ces conditions l'exploitation d'un fonds, même exigü, nécessitera des avances considérables ; mais en revanche, dans le même article, et le chiffre qu'il donne est peut-être même un peu au-dessous de la vérité, nous trouvons que l'hectare produit en moyenne 80 hectolitres de vin (2). Ce chiffre est faible, disons-nous, parce que d'abord il est emprunté aux statistiques des sorties des recettes buralistes, qui ne comprennent point le vin consommé sur place ni celui qui échappe au contrôle, parce qu'ensuite il n'y est pas tenu compte de ce fait que les vignes jeunes, dont la production est très faible, abaissent sensiblement cette moyenne. Même si l'on accepte ce chiffre et si on considère que le vin s'est vendu à raison d'un prix moyen de 20 fr. l'hectolitre jusqu'à ces dernières années, l'on arrive à un produit d'environ 1600 fr. par hectare. Quel viticulteur pourrait être assez négligent, assez imprévoyant pour avoir besoin de recourir à des institutions de crédit !

La moyenne des frais d'exploitation est moins élevée pour la grande propriété, et par conséquent les béné-

---

(1) Bulletin de la Société Départementale d'Encouragement à l'Agriculture de l'Hérault — Décembre 1900, page 292 et suivantes.

(2) Ce chiffre est donné comme moyenne dans l'arrondissement de Béziers.

fices plus considérables, ce qui permet aux gros viticulteurs de distraire les sommes nécessaires pour faire face aux dépenses de l'année suivante. Du reste, à raison même des sérieuses garanties qu'ils offrent, ces grands propriétaires auront toujours accès à la banque ordinaire.

Il pouvait en être autrement pour le petit exploitant. Sans doute la culture de la vigne était pour lui très rénumératrice, mais les petits incidents déjà signalés, ou une mauvaise récolte pouvaient le mettre dans la nécessité de recourir au crédit ; pour cela nul besoin de s'adresser à des institutions spéciales, ni à des banquiers, car il trouvait toujours dans son entourage des bailleurs de fonds : parmi ses voisins mêmes non atteints, parmi ces gros propriétaires, qui pendant longtemps sont véritablement demeurés les banquiers de leur région. Voici du reste ce que disait à ce sujet M. Crassous, président de la Caisse de Crédit Agricole de Fleury d'Aude (1) : « Le midi (2) » ne demandait pas l'appui d'institutions de crédit, » parce que les viticulteurs trouvaient un crédit » suffisant. Le sol était cultivé avec activité et » intelligence et, sa fertilité naturelle aidant, les pro- » priétaires étaient arrivés à une certaine aisance.

» Nombre d'entre eux possédaient de modestes » capitaux nécessaires à une bonne exploitation, et » ceux qui avaient besoin d'argent, s'ils étaient » honnêtes et laborieux, trouvaient toujours un voisin, » un ami, disposés à leur avancer des fonds ».

Les considérations qui précèdent expliquent la lenteur avec laquelle les institutions de crédit agricole

(1) Compte rendu sténographique du Congrès des Caisses de Crédit Agricole mutuel à Carcassonne, page 40.

(2) La région visée comprend surtout l'Hérault et l'Aude, arrondissement de Narbonne.

ont pénétré dans l'Hérault. Seuls des syndicats, répondant à d'autres besoins, fonctionnaient en 1894. Ils avaient pour but de grouper les viticulteurs intelligents pour l'étude de procédés à employer ; ils se chargeaient également d'achats en gros, opérations dans lesquelles le crédit n'entrait en rien : les syndicats arrivaient ainsi à fournir, aux prix du gros, les engrais que chacun de leurs membres n'aurait pu obtenir autrement qu'aux prix du détail.

L'on doit donc chercher dans des causes toutes spéciales la création soudaine d'un assez grand nombre de caisses. Dans l'espace d'un an, près de vingt sociétés, se conformant aux dispositions de la loi de 1894, se sont fondées, et d'autre part ce mouvement s'est arrêté presque subitement. Constatons cependant, à Montpellier, la présence d'une caisse, antérieure de cinq ans environ à toutes les autres. Fondée au lendemain de la loi de 1894, elle est dûe à des causes toutes différentes, et son fonctionnement présente des particularités qui la distinguent des autres sociétés de l'Hérault. C'est pourquoi il nous a paru nécessaire de l'étudier séparément.

CHAPITRE PREMIER

Le Crédit Agricole des Syndicats de l'Hérault

En 1894 se fondait, à Montpellier, la « Société Départementale d'encouragement à l'Agriculture de l'Hérault ». Son but (voir art. 3 des statuts de cette société) était d'encourager l'Agriculture et principalement la *moyenne et la petite culture*, en répandant, par tous les moyens possibles, les meilleurs procédés d'application de la science agricole, de favoriser le développement de l'enseignement agricole dans les campagnes. Cette Société avait à sa tête des hommes intelligents et dévoués, qui songèrent à faire une application immédiate de la loi du 5 novembre 1894. L'on ne doit donc pas rechercher ailleurs les causes de la création de cette première caisse.

I. — Des relations de la Caisse avec ses emprunteurs

Société à capital variable, le Crédit Agricole des Syndicats de l'Hérault étend ses opérations à tous « les » membres des Syndicats communaux fondés sous le » patronage de la Société d'encouragement à l'Agri- » culture de l'Hérault et autres Syndicats agricoles qui » adhèrent aux présents statuts » (1).

(1) Article 2, Statuts de cette caisse.

Sans être nécessaire (1), cette forme est au moins la plus avantageuse; elle permet à quiconque s'intéresse aux questions agricoles, d'apporter à tout instant son concours moral et pécuniaire, et a l'avantage d'augmenter les garanties offertes par ces Sociétés (2); elle permet aussi aux caisses qui utilisent leur capital pour faire des avances, de consentir des prêts plus nombreux ou plus importants; elle laisse encore à tout associé la possibilité de se retirer quand bon lui semble et sans aucune formalité entraînant dissolution et reconstitution de la Société (3).

Les débuts de la Caisse furent assez modestes. Le 7 mai 1895, date de la première Assemblée générale, 210 parts de 100 francs, réparties entre 48 sociétaires, avaient été souscrites; conformément aux statuts, le quart seulement fut versé et déposé à la Société Générale. Ce capital de début resta stationnaire pendant assez longtemps; on le trouve porté à 21,500 francs le 31 décembre 1897, augmentation bien insignifiante, puisqu'elle se réduit à 5 parts, et cela plus de deux ans après la création de la caisse. La nécessité de pareilles institutions ne se faisait donc pas encore sentir; le Crédit Agricole restait toujours confondu avec le Crédit ordinaire. On pourrait aussi donner une autre explication : à ce moment les prêts n'étaient pas limités aux seuls porteurs de parts; ils s'étendaient (voir plus haut), « à tous les membres des Syndicats affiliés qui en feront la demande et en justifieront l'utilité » (Article 8,

---

(1) Les Sociétés créées sous la régime de la loi de 1894 peuvent être à capital variable ou non; elles peuvent même ne pas avoir de capital.

(2) Si l'on tient compte surtout de la disposition de l'art. 2, § 4 : « Les sociétaires ne pourront être libérés de leur engagement qu'après la liquidation des opérations contractées antérieurement à leur sortie ». Loi de 1894.

(3) Pourvu que ces reprises des sociétaires ne réduisent pas le capital à un chffre inférieur à ce qu'il était au moment de la fondation de la aCisse. Article 1, § 4, loi du 5 novembre 1894.

Statuts). C'est pourquoi bon nombre de propriétaires appelés à recourir à cette société ne jugeaient pas utile de souscrire et de supporter ainsi une part de responsabilité (1).

Le nombre de ces parts passa rapidement de 218 (31 décembre 1999) à 333 (31 décembre 1900), par suite de la résolution adoptée par l'Assemblée générale du 9 janvier 1900 et en vertu de laquelle les prêts devaient être seulement consentis aux sociétaires ; leur nombre est porté également de 333 à 382 (31 décembre 1901) avec un accroissement du nombre des membres de la caisse sensiblement égal à celui du nombre des parts. Au début, on n'avait pas voulu obliger l'emprunteur à faire le moindre versement, pour ne pas renchérir le crédit. Plus tard on en a décidé autrement parce qu'on a voulu donner à la caisse le caractère plus marqué de mutualité, en imposant à celui qui (2) avait recours à elle une part de responsabilité dans les opérations.

La société ne pouvait certainement point fonctionner avec ses seules ressources ; le capital devait seulement constituer une garantie à offrir aux établissements de crédit appelés à réescompter le papier agricole. « Notre société de crédit mutuel n'a pas la prétention » de se substituer aux sociétés de crédit, ni aux ban- » quiers. Nous voulons faire l'apprentissage du crédit » aux populations viticoles du département et leur » enseigner à s'en servir comme en Ecosse ou en » Allemagne (3). » On trouve là le désir, non point de créer une institution spéciale de crédit, mais au contraire de faire participer l'agriculteur au crédit ordi-

---

(1) Bien petit cependant, puisqu'elle se réduisait à leur souscription.

(2) Nous verrons que cette règle n'est pas rigoureusement appliquée.

(3) Rapport Astier — Bulletin de la Société d'Encouragement à l'Agriculture. Année 1895 — N° 6, page 3.

naire. On voulait en un mot utiliser la loi de 1894 pour faire arriver le papier agricole à la banque. Il ne s'agissait pas de grouper au sein d'une même commune un petit nombre d'agriculteurs appelés à garantir par leur union les avances ou les prêts consentis à l'un d'entre eux, mais au contraire de permettre à tous les cultivateurs du département, affiliés à un syndicat (1) d'émettre du papier accepté par les sociétés financières. « En l'état nous sommes simplement des intermédiaires » pour la marchandise argent, comme pour les autres » marchandises. Notre groupement nous permet de » mettre cette marchandise à la disposition de nos » associés à des prix de faveur. » (2)

On déduira facilement le role joué par cette société.

Les articles 8, 9 et 10 des statuts indiquent les opérations auxquelles la Caisse doit se livrer; chacun de ces articles mentionne une opération spéciale; il est question dans le premier des « avances ou prêts personnels consentis aux « membres des syndicats affiliés »; dans le second, « de l'escompte par la société des traites fournies par les fournisseurs sur les syndicataires, en vue de garantir la totalité ou partie des achats effectués par ces syndicataires »; il s'agit dans le dernier des avances consenties sur marchandises vendues, dans le cas où le paiement aurait été différé; on pouvait ainsi, comme ajoute l'article 10, « augmenter la quotité des à-comptes payés par les acheteurs des caves des syndicataires. » Cette dernière sorte d'opération n'a pas été fréquemment pratiquée; il est bien plus simple, en effet, de recourir à un prêt ordinaire; l'emprunteur trouvera

(1) Il suffisait pour cela de payer une cotisation de 3 fr. par an à la Société d'Encouragement a l'Agriculture.

(2) Rapport ASTIER. Année 1895, nº 6 page 3.

toujours dans ce cas une caution et la société, sur les garanties présentées par la vente de marchandises, par la caution elle-même, n'hésitera pas à consentir le prêt. Le deuxième mode d'opérations a été pratiquée au début surtout ; la caisse escomptait, en effet, des traites tirées par des fournisseurs sur des syndicataires; on a de moins en moins recours à ce procédé, et actuellement les seules opérations de la Société sont celles de prêts. Comment et à quelles conditions sont-ils consentis ?

Ils le seront d'abord « aux membres des syndicats affiliés, (1) qui en feront la demande et en justifieront l'*utilité*. » L'importance de quelques-unes de ces avances laisserait supposer qu'il ne s'agit pas toujours de prêts faits en vue de l'exploitation, que certains auraient pu être détournés, consentis soit pour la reconstitution, soit pour des améliorations ; on sait cependant quels grands frais nécessite la viticulture et l'on voit de gros propriétaires, qui jusqu'alors n'avaient pas eu besoin de recourir au crédit ou qui l'avaient trouvé ailleurs, s'adresser à la caisse de crédit agricole et obtenir des avances relativement considérables. Cette particularité ne doit donc point nous étonner.

Comment la Caisse devait-elle se procurer les fonds nécessaires pour assurer son bon fonctionnement ? Son capital était bien faible (à peine 5500 fr. versés), bien peu en rapport avec les opérations que devait faire cette société. La loi du 5 novembre 1894 prévoyant que, dans aucun cas, le capital des caisses rurales ne pourrait suffire, décidait dans son art. 1er, § 2, que ces caisses agricoles pourraient « recevoir des dépôts de

(1) affiliés à la Société d'Encouragement à l'Agriculture de l'Hérault. (Art. 2 Statuts).

fonds en comptes courants avec ou sans intérêts », et « contracter les emprunts nécessaires pour constituer ou augmenter leurs fonds de roulement ». Les dépôts présentent un danger : s'ils sont à vue, un moment de panique, une crise soudaine peuvent faire affluer les demandes de remboursement, amener la caisse à la liquidation, ou tout au moins la mettre dans une sérieuse gêne ; s'ils sont au contraire remboursables seulement à échéance déterminée, l'on peut se trouver embarrassé par des dépôts, qui restent inutilisés, et l'on se heurte au grave inconvénient de l'immobilisation de capitaux ; sans doute, dans ce dernier cas, la caisse pourrait elle-même déposer les sommes inutiles à son fonctionnement, mais comme ces dépôts recevraient des sociétés financières un très faible intérêt, inférieur à celui qu'elles devraient servir aux déposants, c'est là une opération qui leur est impossible. Elles pourraient, répondra-t-on, offrir aux déposants des conditions de moins en moins avantageuses et écarter les dépôts inutiles. Mais comment prévoir les sommes qui leur seront nécessaires? Elles sont susceptibles de varier de façon très sensible, suivant que les récoltes sont plus ou moins abondantes, ou que, par suite de perturbations atmosphériques, les dépenses d'exploitation sont plus ou moins considérables. C'est pourquoi, malgré les dispositions de l'art. 7 [1] de ses statuts, le Crédit Agricole des Syndicats de l'Hérault n'a jamais voulu en accepter; du reste, cet article ne prévoyait nullement les dépôts à vue ; des inconvénients signalés, le premier était donc le plus redouté. C'est là du moins la théorie soutenue par les administrateurs de la Caisse ; on pourrait lui opposer de sérieux arguments. Selon le

(1) Art. 7. Statuts — La Société pourra recevoir les dépôts des syndicataires. La durée des dépôts ne pourra être inférieure à 6 mois et supérieure à 5 ans.

législateur, ces dépôts devaient procurer à ces caisses au moins une partie de leurs fonds de roulement; pour éviter les dangers signalés, ces mutualités auraient pu, par exemple, indiquer dans leurs statuts ou dans leur règlement intérieur, le maximum des dépôts qu'elles pouvaient accepter. En l'espèce, cependant, on ne peut critiquer l'attitude du Crédit Agricole des Syndicats de l'Hérault, puisqu'il n'avait point besoin de recourir à ce procédé pour assurer son fonctionnement.

En effet, ses fondateurs s'étaient assurés, dès le début, le concours d'une des grandes Sociétés financières, « la Société Générale ». Cet établissement de crédit devait être l'escompteur du papier de la Caisse Agricole ; dans un de ses rapports, M. Astier dit : « Il » faut qu'on sache que nous ne pouvons consentir que » les prêts et escomptes que nous sommes sûrs de » pouvoir réescompter, et notre acceptation est tou- » jours subordonnée à celle du réescompteur » (1). Et ce réescompteur avait lui aussi des précautions à prendre vis-à-vis de la caisse ; ces précautions se traduisent par les conditions imposées aux emprunteurs.

La Société Générale devait éviter de voir s'immobiliser dans son portefeuille des effets agricoles à longue échéance, puisque les prêts consentis à l'Agriculture le sont nécessairement pour une période de temps assez longue (6, 9 et souvent 12 mois). Pour parer à cet inconvénient, on a eu recours au procédé du « renouvellement ». La Caisse consent, en vérité, un prêt à longue échéance, mais l'emprunteur signe un effet à trois mois ; celui-ci, revêtu des signatures voulues, pourra être réescompté par la Société Générale à la Banque de France. Cet effet est ensuite renouvelé de

(1) Rapport Astier.— *Bulletin de la Société d'encouragement à l'Agriculture.* Année 1895, num. 6, pag. 3.

trois mois en trois mois par son signataire. Il y a là en réalité un seul prêt à long terme, décomposé en plusieurs à 90 jours ; après volonté manifestée par l'emprunteur de renouveler, la caisse se charge elle-même des formalités. Pareille opération entraîne un supplément de frais peu considérables : frais ordinaires pour la constitution de tels effets 2,50 ‰, et frais de correspondance (0 fr. 50). Un contrôle sérieux est exercé par la Société Générale, afin qu'il ne lui soit point présenté des renouvellements plus nombreux que ceux prévus. Ce procédé a toujours très bien fonctionné ; mais on reproche aux viticulteurs le peu d'empressement qu'ils apportent à manifester leur intention au moment du renouvellement. C'est pourquoi il a été décidé que la Caisse retiendrait une somme de 2,50 ‰ à tous les retardataires, c'est-à-dire à ceux qui ne manifesteraient pas l'intention de renouveler 15 jours avant l'échéance. Un effet peut être renouvelé 3 fois au maximum, et l'on arrive, en réalité, à un prêt consenti à 12 mois.

Quelles sont donc les formalités imposées à ceux qui désirent emprunter ? En premier lieu une demande doit être produite ; elle est adressée à l'administrateur délégué du Crédit Agricole.

Cette demande est accompagnée d'une feuille de renseignements qui doit être remplie par l'agriculteur (évaluation approximative de sa fortune, nombre d'hectolitres de vins récoltés, emploi qui doit être fait des sommes empruntées, etc.) Doit-on redouter de fausses déclarations de la part du viticulteur ? On pourrait le craindre, si une enquête ne venait vérifier l'exactitude de ses affirmations. En effet, la Caisse Agricole se fait renseigner par les administrateurs du Syndicat auquel est affilié l'emprunteur ; dans le cas où il aurait cherché à capter la confiance par de fausses mentions, il se verrait à jamais fermer l'accès de la

caisse. Du reste, si les renseignements ainsi obtenus paraissaient incomplets, si le prêt à accorder était trop important, la Société exigerait en plus le dépôt d'un extrait de la matrice cadastrale, un état des hypothèques grevant la propriété, le contrat de mariage de l'emprunteur. La Société Générale, de son côté, se livre à une contre enquête, bien naturelle, puisqu'elle est la plus intéressée à ce que l'emprunteur soit solvable. Les enquêtes et la feuille de renseignements sont ensuite rapprochées pour vérification.

Là ne se bornent pas les précautions prises en vue du remboursement de l'effet souscrit. Les prêts personnels (art. 8, statuts) devront toujours être garantis par une deuxième signature. On prendra vis-à-vis de l'avaliseur les mêmes précautions que vis-à-vis de l'emprunteur ; on est toutefois plus exigeant en ce qui concerne le premier, suivant que les garanties présentées par le dernier sont plus ou moins grandes.

L'administrateur délégué transmet la demande accompagnée des résultats de l'enquête, consignés sur des fiches spéciales et personnelles, au comité des prêts et escomptes. Ce comité, composé de deux administrateurs désignés à tour de rôle, se réunit deux fois par mois (1), il statue sur la demande ; il peut la rejeter, l'admettre, ou même la réduire s'il la juge disproportionnée à son objet ou si le demandeur ne paraît pas présenter les garanties suffisantes.

On avait prévu le cas où des sociétaires ayant des fonds disponibles prendraient en escompte les valeurs du portefeuille du Crédit Agricole à des échéances à leur convenance. Ils auraient escompté ces valeurs à

(1) En réalité le Comité d'Escompte ne se réunit pas et les demandes sont tout simplement examinées avec soin par l'administrateur délégué.

très bas prix, 1,50 ou 2 0/0, et cela aurait permis d'abaisser le taux aux emprunteurs. En réalité on n'a jamais eu recours à ce procédé ; le fonctionnement régulier et assuré de la Caisse a détourné les administrateurs de toute tentative dont le résultat était incertain ; du reste, on n'a pas eu à refuser beaucoup d'offres de ce genre, tant il est difficile de faire coïncider les échéances avec les besoins des déposants.

Dans ces conditions la loi du 18 juillet 1898 n'a pas apporté de sérieuses modifications au fonctionnement de la caisse ; le warrant n'est pas d'un emploi très commode, en ce qui concerne surtout les moyens de réalisation ; dès lors les établissements de crédit préfèrent consentir des avances sur seconde signature. On a même considéré seulement ce warrant comme un surcroit de garantie à ajouter à la caution, dans le cas où cette dernière paraissait insuffisante. On trouve également le warrant accompagnant le dépôt de titres dans des cas pourtant assez rares. C'est pourquoi il a été d'un usage peu courant au Crédit Agricole des Syndicats de l'Hérault, et l'on enregistre seulement, en l'année 1902, 30 prêts consentis sur caution et warrant.

Toutes ces conditions remplies, l'emprunteur se présente aux guichets de la Société générale, où on lui remet la somme souscrite, déduction faite de l'intérêt à 5 0/0 (1). Ce taux, a-t-on prétendu, est trop élevé, de nature par conséquent à nuire au développement de ces institutions. Cependant, le papier du Crédit Agricole est escompté par la Société Générale à 4 0/0, celle-ci réescompte ledit papier à la Banque de France ; la marge des bénéfices est donc très réduite et ne peut l'être moins ; d'autre part, la Caisse Agricole a des

(1) Au début le taux perçu était de 4 1/2 0/0. On voulait même l'abaisser à 4 0/0. On a été obligé d'arriver à 5 0/0 à cause des frais à couvrir.

frais à couvrir et ne peut faire de ce chef gratuitement le service des prêts ; on ne voit guère la possibilité d'abaisser ce taux. On objectera peut-être que la création à Montpellier, en 1900, d'une Caisse régionale, pouvait modifier cet état de choses, puisque pareille caisse pouvait faire les avances au moyen de son capital (au début de 100,000 fr.) et au moyen des avances gratuites, égales à une même somme, consenties par l'Etat (loi de 1897 à propos du renouvellement du privilège de la Banque de France). En réalité, il n'en est rien : les avances de l'Etat étant temporaires, la Caisse régionale, par les bénéfices qu'elle réalisera sur ses opérations, doit se constituer un fonds de roulement assez considérable pour être en mesure de fonctionner régulièrement lorsqu'elle sera tenue (1) de rembourser les avances qui lui ont été faites. Elle ne pouvait donc consentir des conditions plus avantageuses. C'est pourquoi la Caisse locale de Montpellier a maintenu ce taux, primitivement moins élevé, et a partagé entre la Caisse Régionale et la Société Générale l'escompte de son portefeuille.

Que faut-il entendre par « membres des syndicats affiliés » auxquels sont consentis les prêts, en vertu de l'art. 8 des statuts ? La Société d'Encouragement à l'Agriculture, qui a donné naissance à la Caisse de Montpellier, s'occupa activement dès le début de la création de syndicats locaux ; c'est aux seuls membres de ces syndicats, semble-t-il, que peuvent être consenties les avances ; en réalité la Société d'Encouragement comprend 3000 membres ; ceux-ci sont tous considérés comme membres affiliés à un syndicat, même s'il n'en existe point dans leur commune ; c'est donc à chacun

(1) C'est là du moins la théorie soutenue par les fondateurs de la Caisse Régionale. On verra plus bas ce qu'il faut en penser.

de ces 3000 membres qu'iront les prêts. Toutefois, par décision prise dans l'Assemblée générale du 9 janvier 1900, seuls les porteurs de parts pouvaient désormais les obtenir. Cette règle n'a pas été rigoureusement appliquée et l'on n'avait aucun intérêt à le faire ; il était inutile de chercher à augmenter un capital qui offrait une garantie insuffisante relativement au chiffre d'affaires traitées. On avait seulement voulu affirmer par là le caractère de mutualité de la société. Comme les 3000 membres de la Société d'Encouragement sont répartis dans tout le département, le Crédit Agricole des Syndicats de l'Hérault est, en vérité, une Caisse départementale. Elle tend à perdre ce caractère depuis que d'autres caisses ont été fondées dans l'Hérault ; du reste, ceci n'est ni à craindre, ni à désirer. On ne peut le redouter, parce que ce serait là la cause de la création de nombreuses caisses ; on ne peut le désirer, car ce serait priver de crédit des agriculteurs très intéressants. Cette caisse étendant ses opérations à un département entier, joue à d'autres points de vue le rôle d'une Caisse Régionale. Nous en trouvons une preuve dans une disposition du règlement intérieur, et en vertu de laquelle il sera fait aux syndicats une remise de 1/2 0/0 sur toutes les opérations qu'ils transmettront; la Caisse de Montpellier considérait donc ces syndicats comme des espèces d'établissements de crédit et se considérait bien elle-même comme d'un degré supérieur. En fait, cette disposition n'est guère appliquée ; on trouve seulement en 1902 une somme de 250 fr. allouée au syndicat de Cournonterral de ce chef.

L'on sait comment sont consentis les prêts, à qui ils sont consentis. Pour apprécier le rôle de cette Société, il convient de rechercher l'importance de ces prêts, leur moyenne, de savoir quel maximum ils ont atteint.

L'examen des rapports présentés aux assemblées générales nous apprend que la moyenne est allée constamment en augmentant, sauf pour l'année 1902, où elle se trouve inférieure à la précédente et à celle de 1900. Du reste, le tableau ci-dessous nous renseignera à la fois sur le nombre d'effets escomptés, sur la somme totale de l'escompte, et nous donnera la moyenne de ces effets par année :

Année	Total de l'escompte	Nombre d'effets escomptés	Moyenne par effet
2me semestre de 1895	70.579 27	199	354
1896	405.981 27	870	467
1897	737.056 91	998	741
1898	1.036.328 95	1.036	1.000
1899	793.325 »»	728	1.089
1900	2.311 114 76	976	2.361
1901	2.718.506 20	1.137	2.392
1902	1.694.498 92	853	1.986

On arrive ainsi à un total de 6,597 effets escomptés depuis la création de la caisse jusqu'au 31 décembre 1902, représentant une somme de 9.776.991 fr. 08 ; on déduira de là la moyenne (1) par effet : soit 1.480 francs. Cependant, les sommes avancées représentent un total beaucoup moins considérable, puisque chacun des prêts donne lieu, en moyenne, au moins à deux renouvellements.

On tirera le nombre d'emprunteurs du nombre d'effets ; nous devons considérer ce dernier comme

(1) Toutes ces moyenues sont données aux centimes près.

environ quatre fois supérieur au premier. Si l'on admet une moyenne de deux renouvellements, c'est-à-dire des prêts à 9 mois, il faut aussi tenir compte du fait que le même emprunteur peut avoir émis deux ou trois effets circulant à la fois ; du reste, le nombre de ces emprunteurs a été exactement de 249 en 1901 et de 231 en 1902.

L'examen de ces chiffres prouve que la pratique du Crédit Agricole ne s'est pas vulgarisée ; en voici une nouvelle preuve : l'on a déjà signalé une augmentation constante de la moyenne par effet des sommes escomptées ; les premiers clients de la Caisse étaient donc de petits et modestes cultivateurs. L'on voit cette moyenne s'élever progressivement et passer de 354 fr. en 1895, à 2.392 fr. en 1902, c'est-à-dire à près de sept fois ce qu'il était au début ; c'est donc la grande propriété qui, petit à petit, vient elle-même au Crédit Agricole. Les causes en seront faciles à découvrir ; d'abord, bon nombre de propriétaires aisés, qui s'en étaient désintéressés au début, ont voulu marquer l'intérêt porté par eux à la Caisse en s'adressant à elle. Mais la véritable cause est la crise intense qui a sévi sur la région pendant trois ans. La plupart de ces propriétaires se sont vus obligés, à ce moment, de recourir, peut-être pour la première fois, au crédit ; et comme les sommes nécessaires à leur exploitation étaient relativement élevées, nous nous trouvons en présence d'avances d'une assez grande importance ; nous voyons en circulation des effets de 20, 25, 30.000 francs ; citons un prêt de 200.000 francs. Le sérieux des enquêtes auxquelles on se livre permet d'affirmer que ces avances ont toujours été consenties en vue de couvrir les frais d'exploitation. En 1902, la moyenne des prêts est en diminution sur les années précédentes, a-t-on fait remarquer (1). Ce

(1) Voir tableau page 56.

fait est dû à deux causes : d'abord, la crise qui sévissait depuis trois ans a brusquement pris fin, par suite d'une production totale insuffisante ; dans ces conditions les besoins de crédit ont été moins nombreux, surtout chez les gros propriétaires (et ceci nous prouve une fois de plus combien ces institutions sont surtout destinées à la petite ou moyenne culture) (1) ; en second lieu, par suite d'une perte de près de 5.000 francs (effet irrécouvrable), sur les conseils de M. Barber, le distingué directeur de la Société Générale, la caisse se montre beaucoup plus exigeante pour les garanties offertes par les emprunteurs et beaucoup plus minutieuse dans l'examen des demandes ; de même le total de l'escompte est descendu de 2.718.506 francs à 1.694.498, soit une diminution de plus d'un million. Comme ces résultats sont la conséquence d'une reprise dans les affaires et d'une amélioration très sensible de la situation économique dans la région, on a tout lieu de s'en féliciter ; toutefois, on constate un ralentissement très appréciable dans les opérations de la Caisse et une diminution notable dans ses bénéfices. Il n'y a là aucun remède ; le seul possible serait de voir se propager, se vulgariser l'emploi du Crédit Agricole.

Ce rapide aperçu sur les opérations de cette Société nous permet de donner, sur son rôle, les conclusions suivantes.

Ses fondateurs ont voulu atteindre, du premier coup, un but que n'osait viser le législateur et qui l'avait amené au vote de lois spéciales : faire pénétrer les pratiques du crédit chez l'agriculteur, faire profiter l'agriculture de ses bienfaits. Au lieu de procéder par étapes, à cause des nombreuses difficultés auxquelles on allait

(1) Puisque, la crise cessant, seuls les petits et moyens cultivateurs ont recours à cette Caisse.

se heurter, les créateurs de la Caisse de Montpellier ont cru pouvoir y arriver directement; sans doute, comme le disait M. Astier, on avait à faire l'apprentissage du Crédit aux populations viticoles du département, mais il espérait aussi surmonter facilement les difficultés ; il comptait sur les populations intelligentes de la région pour comprendre quels profits l'on pouvait retirer de telles institutions. La viticulture a besoin d'avances parfois considérables, tandis que le Crédit Agricole était créé surtout pour la petite et moyenne culture ; on allait pouvoir mettre à sa disposition les sommes nécessaires grâce au concours d'un grand établissement financier et sans lui faire courir aucun risque. Au point de vue pratique, l'Agriculture a besoin du crédit à longue échéance : on tourne encore cette difficulté au moyen du procédé des renouvellements équivalant à des emprunts successifs. L'on peut affirmer que le but a été atteint.

Bien qu'au point de vue de son organisation intérieure la Caisse de Montpellier ne présente rien de particulier, il convient pourtant de s'y arrêter. Quelle est donc cette organisation ?

II. — Rapports de cette Société avec ses escompteurs

Suivant les prescriptions de la loi,comme dans toute société anonyme, on trouve à la tête de cette Caisse un Conseil d'Administration. Les articles 11 et suivants des Statuts indiquent la composition de ce conseil, les conditions d'éligibilité des administrateurs, leur responsabilité, les conditions de validité de leurs délibérations.

Le nombre de ses membres, qui peut varier de six à seize (art. 11 statuts), est en ce moment de seize. Chaque administrateur (même art. § 3) doit être porteur d'au moins dix parts ; cependant un quart des membres de ce conseil peut être pris parmi les porteurs d'un nombre de parts inférieur à dix. Cette disposition pourrait être critiquée (1) ; elle constitue pourtant une garantie sérieuse ; on est certain d'avoir ainsi à la tête de la Société des hommes s'intéressant à elle puisqu'ils consentent à lui sacrifier « beaucoup de leur temps et même un peu de leur argent. » (2) Le § 4 de ce même art. 11 vient encore renforcer cette garantie. « Les administrateurs, est-il dit, ne pourront pas aliéner leurs parts, jusqu'à l'expiration de leur mandat » ; la durée de ce dernier est de six ans; pour assurer un bon fonctionnement de la caisse et afin d'avoir toujours des hommes au courant, ils sont renouvelables par sixième et rééligibles.

Ces administrateurs sont seulement responsables de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu ; cette disposition est à signaler, car l'on trouvera des caisses qui ont admis la responsabilité du conseil d'administration comme garantie à offrir à l'escompteur. Les statuts nous apprennent encore que ce conseil doit se réunir une fois par mois ; ses délibérations sont valables seulement si la moitié des membres sont présents. Les fonctions d'administrateurs sont naturellement gratuites ; l'art. 16 prévoit cependant des jetons de présence et, dans son deuxième paragraphe, des émoluments à accorder à l'administrateur délégué. Ce dernier a le rôle le plus important : il remplit

---

(1) En ce sens que la direction de la Société paraît inaccessible aux sociétaires peu fortunés et non porteurs d'un grand nombre de parts.

(2) Rapport Astier. Année 1901. Bull. Soc. Enc. de l'Agr. de l'Hérault.

en réalité, les fonctions que le règlement intérieur attribue au comité d'escompte; il examine les demandes de prêts; les solutions qu'il donne sont généralement ratifiées par ce comité d'escompte, si ce dernier est appelé à statuer; dans la plupart des cas, il agit seul. Il endosse les effets au nom de la société.

Le rôle des commissaires est prévu par la loi; ils se bornent à faire annuellement une vérification des comptes et à présenter des conclusions dans un rapport soumis à la ratification de l'Assemblée générale. D'après l'article 18 des statuts « Le Conseil d'administration règle dans l'intérêt de la Société ce que la loi ou ces mêmes statuts n'attribuent pas à l'Assemblée générale. » Suit une longue énumération, dans laquelle on ne découvre rien de particulier à signaler.

Les assemblées générales se tiennent annuellement dans les quatre premiers mois de l'année, un usage constant a fixé leur réunion au mois de janvier; l'administrateur délégué présente à cette assemblée un rapport sur l'état financier de la Caisse, sur les opérations effectuées au cours de l'année; l'article 21 porte que chaque part donne droit à une voix. Cette disposition a pour effet de faire passer entre les mains de quelques porteurs la direction de la Caisse; le correctif de cet article, fixant à 10 le nombre maximum de voix accordées à un sociétaire, est insuffisant pour parer à cet inconvénient, si l'on considère surtout que les membres les plus assidus sont nécessairement les plus fortunés, partant les plus gros porteurs; il conviendrait dans ces conditions de décider que les délibérations ne pourront être prises qu'à une majorité des 2/3 au moins des voix; cette disposition existe pour la dissolution de la société. Des assemblées extraordinaires peuvent être convoquées toutes les fois que l'intérêt

de la Société l'exige. Une seule assemblée extraordinaire a été tenue ; elle avait pour objet la souscription d'un certain nombre de parts de la Caisse Régionale (10 avril 1900).

Lors de la création de la Caisse, le papier accepté et endossé par elle devait, on le sait, être escompté par la Société Générale; lorsqu'on fonda, après le vote de la loi du 31 Mars 1899, la Caisse Régionale, il fut décidé, autant pour encourager cette tentative que pour pouvoir recourir à cette caisse, que le Crédit agricole des syndicats de l'Hérault souscrirait un certain nombre de parts ; lors de sa création on employa les fonds disponibles, constitués par la réserve, à la souscription de 87 de ces parts, à 100 fr. chacune, lesquelles devaient être entièrement libérées ; ce nombre fut porté à 165 par une souscription dans l'assemblée extraordinaire mentionnée plus haut, et enfin à 235 le 24 janvier 1901. La Caisse a pensé que c'était là le placement le plus avantageux de ses disponibilités : d'abord il est attribué par la Régionale un intérêt de 4 % pour ces parts, taux évidemment très rémunérateur, et qu'aucun autre placement de tout repos ne peut procurer, placement à peu près certain à cause du contrôle exercé sur le fonctionnement des Caisses Régionales par l'Etat ; dernier avantage : possibilité pour la Caisse rurale d'escompter son papier et d'obtenir ainsi des avances à 4 % (même taux que celui consenti par la Société Générale) alors qu'elle plaçait elle-même son argent à ce taux. Du reste, il était absolument nécessaire pour elle d'avoir un second escompteur, puisqu'il n'était accordé par chacune de ces deux sociétés d'escompte qu'un crédit de 400,000 fr. et que ce chiffre a été très souvent dépassé, surtout pendant les années 1900-1901.

L'examen des bilans nous apprend en effet que la circulation était, au 31 décembre de chaque année, de :

77.395	03	au 31 décembre	1897.
178.471	24	id.	1898
224.458	60	id.	1899
727.439	»»	id.	1900
501.001	59	id.	1901
332.779	70	id.	1902

Le mouvement des opérations portant une sortie d'effets de 70.579 fr. 70 pour le semestre 1895, pendant lequel la caisse a fonctionné, on peut conclure que la circulation était d'environ 35.000 francs au 31 décembre de cette année. Une conclusion analogue nous amènera à un chiffre d'à peu près 100.000 fr. au 31 décembre 1896 ; on constate une progression constante jusqu'en 1900 ; on voit que cette circulation a diminué au 31 décembre de l'année suivante, alors que la somme totale escomptée en 1901 est supérieure à la somme escomptée en 1900 (voir tableau page 56). Ces années correspondent à une crise très intense, et si la circulation a été ramenée à 500.000 fr. en décembre 1901, c'est parce que les administrateurs ont suivi de très près les opérations des emprunteurs ; ils se sont efforcés de faire retirer les effets de la circulation dès que les viticulteurs débiteurs avaient vendu leur récolte ; c'était une mesure très prudente et l'on ne saurait trop louer la sagesse de la caisse en cette circonstance. De plus les prêts consentis l'étaient seulement après examen très approfondi de la demande, et plus facilement rejetés s'ils ne paraissaient pas suffisamment garantis ; on s'est efforcé également de liquider des situations déjà anciennes, car malgré la rigidité des statuts ou règlements, on trouvait des effets renouvelés plus de trois

fois. Il convenait de se montrer très circonspect à un moment où les demandes nombreuses de crédit répondaient, non point à des besoins normaux de l'agriculture, mais étaient au contraire le résultat d'une crise violente; c'est pourquoi on examinait avec le plus grand soin, surtout les demandes importantes. L'on voit alors dans l'année 1902 la moyenne des effets tomber de 2.392 fr. à 1986 fr., la somme totale escomptée tomber également de 2.718,506 fr. 20 à 1.964.492 fr. (1). De plus la feuille de renseignements (2) porte comme pièces à fournir : un extrait de la matrice cadastrale ou les titres de propriété, et un certificat du bureau des hypothèques, tant pour le demandeur que pour le donneur de garantie ; sur les conseils de l'escompteur de la caisse (la Société Générale) on exigera en outre le contrat de mariage et de l'emprunteur et de la caution; on pourra ainsi se rendre compte des reprises à exercer par la femme, et vérifier si des immeubles portés comme appartenant au mari ne sont point en réalité la propriété de la femme. On doit ajouter que l'activité des transactions à la fin de l'année, dûe à une production insuffisante, a facilité beaucoup de remboursements, ce qui explique la diminution de la circulation au 31 décembre.

Comme l'indique l'administrateur délégué, dans son rapport (3), il est douteux que le chiffre des escomptes de la caisse atteigne, à l'avenir, ce qu'il a été dans les trois ou quatre dernières années: d'abord, à moins d'événements dont le retour paraît être conjuré, on n'a point à redouter une crise pareille à celle qui vient

---

(1) Voir plus haut page 58.

(2) Que doit fournir l'emprunteur en présentant sa demande.

(3) *Bulletin de la Société d'Encouragement à l'Agriculture de l'Hérault.* — Année 1903, février, n° 2, page 109.

de prendre fin ; de plus la création de caisses locales dans tout le département tend à circonscrire de plus en plus le champ d'opérations de la caisse de Montpellier.

Les précautions prises par les administrateurs, les garanties exigées des emprunteurs ont assuré un fonctionnement absolument régulier, du moins jusqu'à cette dernière année où l'on a eu à signaler quelques affaires litigieuses. L'examen des différents bilans nous apprend que les bénéfices ont été de plus en plus considérables. On a pu constituer ainsi une sérieuse réserve. Les profits ont été, en 1895, de 492 fr. 10 pour un seul semestre ; ils ont été de 918 fr. 32 pour l'année 1896, alors que la circulation était encore bien faible ; du reste, à ces bénéfices venaient s'ajouter pour constituer cette réserve d'autres sommes de source un peu différente. Au début il existait dans la caisse un service spécial, détaché depuis, qui s'occupait de l'achat des engrais ou autres matières destinées à l'exploitation ; de ce chef la société eut un bénéfice de 1.293 fr. en l'année 1896. Cette réserve, composée de ces deux éléments, à laquelle nous ajouterons un prix de 800 fr. obtenu par la Caisse au concours des sociétés agricoles en 1899, était de 9.520 fr. au 31 décembre 1899, de 14.381 fr. en 1900, enfin de 19.000 fr. au 31 décembre 1901. Les bénéfices de l'exercice étaient, pour n'envisager seulement que les dernières années, de :

4.990 fr. 46 en 1900
5.827 fr. 14 en 1901
4.059 fr. 13 en 1902

La Caisse escomptant à 5 % les effets présentés par l'agriculteur, les réescomptant elle-même soit à la Caisse Régionale, soit à la Société Générale, qui lui prennent seulement le 4 %, cette différence de 1 % constitue ses bénéfices.

Au début la Caisse escomptait à 4 et 5 °/₀ seulement; en vertu du règlement intérieur, il ne pouvait y avoir d'autre part une différence de plus de 2/50 °/₀ entre le taux de la Banque de France et celui du Crédit Agricole des syndicats de l'Hérault. Sur les représentations des escompteurs des effets agricoles, prétendant que l'agriculture n'avait pas droit à un tarif de faveur, devant la nécessité de constituer une réserve sérieuse susceptible de garantir les engagements de la caisse, et aussi à cause des frais de plus en plus élevés, on a porté ce taux à 5 °/₀.

La réserve ne s'est point accrue au cours de l'année 1902; les bénéfices ont dû être consacrés à l'amortissement d'une créance irrécouvrable de près de 5.000 fr. C'est à la suite de cette perte que les administrateurs se sont montrés plus sévères; il a été décidé, comme on l'a vu plus haut, d'exiger la production du contrat de mariage de l'emprunteur et de la caution, de refuser la prorogation d'effets d'une trop ancienne émission; cette dernière précaution était d'autant plus utile que certaines créances, émises depuis plus de deux ans, donnent lieu à des difficultés et sont devenues des créances litigieuses. Dès le 14 mai 1901, le Conseil d'Administration avait décidé d'abord de proportionner les prêts consentis au nombre de parts souscrites, en second lieu d'exiger une troisième signature ou la production d'un warrant pour les effets circulant depuis plus de neuf mois.

Malgré les précautions prises, il a pu se glisser des créances douteuses; il convient donc aux escompteurs de la caisse d'être très prudents; ils devront exiger des garanties matérielles; ces garanties s'élèvent pour la caisse de Montpellier à environ 58,000 fr. (39,000 fr. de capital souscrit, 19,000 fr. de réserves).

La Caisse Régionale n'a pas hésité, à cause de la

personnalité des administrateurs du Crédit Agricole des Syndicats de l'Hérault, en présence du parfait fonctionnement de cette caisse, à lui consentir une avance de 25000 fr. (1) ; cette somme convertie en titres déposés à la Société Générale, garantira ce dernier escompteur, d'abord pour le découvert résultant des renouvellements, en second lieu pour les pertes possibles. La Caisse Régionale est donc nécessairement beaucoup plus exigeante pour l'acceptation des effets, et c'est pourquoi, actuellement, ceux-ci sont surtout escomptés à la Société Générale. Du reste, la première avait assez à faire (2) à tenir tête aux demandes provenant des Caisses locales affiliées ; la plupart de ces dernières, ayant accepté la solidarité des membres, se voient d'autant plus facilement ouvrir les guichets de cette Caisse Régionale. On sait qu'il n'a jamais été question d'accepter cette forme pour la Caisse de Montpellier.

L'art. 29 des statuts porte que les 75 0/0 des bénéfices seulement seront consacrés à constituer la réserve, jusqu'au moment où celle-ci atteindra la moitié du capital (3) ; la Caisse aurait tout intérêt à n'apporter aucune limitation à cette réserve ; celle-ci constitue pour elle la plus sérieuse garantie à offrir ; de plus, la loi ne permettant point la distribution de dividendes aux porteurs de parts, on ne voit guère ce que la Caisse ferait de ces bénéfices, une fois cette limite atteinte. Sans doute et conformément au dernier paragraphe de cet article, ils pourraient être consacrés à des versements consentis à des sociétés agricoles ou

(1) Consentie en deux fois ; d'abord 15,000, puis 10,0 '0 fr.

(2) Au début. — Actuellement la situation est bien différente.

(3) Statutairement, 25 0/0 de ces bénéfices doivent être versés à la *Société d'Encouragement à l'Agriculture de l'Hérault* ou toute autre société agricole.

syndicats, pour la défense des intérêts de l'agriculture. Nous pensons toutefois qu'aucune affectation des bénéfices ne serait plus désirable que celle qui consiste à augmenter cette réserve indéfiniment ; le crédit de la caisse en serait augmenté d'autant.

Les Caisses rurales, étant considérées par la loi comme des sociétés commerciales, sont tenues d'avoir une comptabilité en règle. Au début, assez simple, elle est devenue beaucoup plus compliquée à mesure que la caisse prenait de l'importance, depuis aussi que la crise viticole rendait nécessaire un examen plus minutieux des demandes ; c'est pourquoi cette comptabilité, tenue tout d'abord par un administrateur lui-même, (c'était l'administrateur délégué) a été confiée depuis quelques années à un comptable salarié, ce qui grève d'autant les frais généraux. Le bilan était établi tous les trimestres ; depuis le début de l'année et sur la demande de la Société générale, il est dressé aujourd'hui tous les deux mois. Enfin le bilan au 31 décembre de chaque année est consigné dans le rapport de l'administrateur délégué ; ce rapport doit être lu en assemblée générale pour que les sociétaires puissent avoir une idée exacte,et de la situation et des opérations de la Caisse.

Les prescriptions concernant la liquidation ou la dissolution de la société ne présentent aucun intérêt ; cependant cette dissolution pourra être demandée avant l'expiration du terme fixé (la société avait été créée pour une période de 25 ans) si le capital se trouve, par suite de pertes, ramené à moins de 10,000 fr., ou le nombre des sociétaires inférieur depuis plus d'un an à sept.

III. — Comment les fondateurs du Crédit Agricole de l'Hérault ont entendu l'application de la loi du 5 novembre 1894

Le but du législateur est connu : l'Agriculture était tenue en dehors du mécanisme du Crédit, parce que ce mécanisme ne pouvait se plier aux exigences de l'industrie agricole, lente à reconstituer les capitaux, échappant aux sévères sanctions d'un code rigoureux ; il fallait que l'Agriculture se suffit à elle-même, qu'elle ne puisât nulle part ailleurs qu'en son sein les capitaux nécessaires à une exploitation intelligente. Ces capitaux, elle les possédait en grande partie ; on sait combien le paysan aime à thésauriser ; d'autre part, ses instruments aratoires, ses bêtes de somme, ses immeubles peuvent, s'il ne possède aucun capital, offrir à son voisin, plus fortuné que lui, des garanties suffisantes. Le principe de la mutualité était donc à la base de la loi de 1894, et comme il ne fallait point compromettre le succès de pareille entreprise par un échec qui avait déjà eu un précédent, le législateur désirait, non point la création d'une institution générale, mais au contraire de nombreuses petites sociétés dont le champ d'opérations serait très restreint, se limitant à une seule commune, qui ne l'embrasserait même point toute entière, si son étendue était trop considérable. Il fallait créer de petits groupes d'agriculteurs présentant, par leur union, une assez grande surface de garantie à ceux qui voudraient bien leur confier leurs capitaux, si les leurs étaient insuffisants. La Caisse de Montpellier a-t-elle été conçue dans cet esprit ?

En étudiant son rôle on a vu combien il en était autrement ; il ne s'agit plus de petits groupes de viticulteurs, qui, mettant leurs épargnes en commun, reçoivent celles des autres et peuvent ainsi se garantir réciproquement leurs dettes vis-à-vis des tiers. Nous sommes ici en présence d'une tentative d'adaptation du crédit à la viticulture, tentative qu'on a voulu étendre à tout un département. Le plein succès obtenu démontrerait, peut-être, combien sont exagérées les craintes du législateur, et combien est sévère son jugement sur l'agriculteur, si nous ne nous hâtions d'ajouter que le champ d'expérience était particulièrement favorable. Une organisation déjà existante, la Société d'encouragement à l'Agriculture, favorisait et facilitait singulièrement le fonctionnement de la Caisse ; les nombreux syndicats affiliés formaient comme un premier degré de l'institution ; il est difficile à un escompteur d'apprécier la solvabilité d'un débiteur si celui-ci est inconnu et éloigné de la place ; par l'intermédiaire du Syndicat on avait tous les renseignements demandés. De plus, la culture de la vigne, très rémunératrice, avait apporté dans la région une certaine aisance générale et même, si l'on avait à faire à des viticulteurs assez peu sérieux pour ne point se constituer le fonds de roulement nécessaire à leur exploitation, la vente des produits mettait à leur disposition des sommes assez considérables pour assurer le remboursement des avances consenties, si ce viticulteur était tant soit peu honnête ; les précautions prises à ce sujet étaient suffisantes pour dissiper toute crainte.

Est-ce bien d'autre part à la moyenne et petite culture que s'est adressée la Caisse locale de Montpellier ? Est-ce bien le petit viticulteur qui en a profité ? Sans doute et dans une assez large mesure, puisque pendant le premier semestre de son fonctionnement la

moyenne des effets était de 354 fr., qu'elle a été de 467 fr. pendant l'année 1896. Mais tandis que l'on voit beaucoup de caisses analogues limiter à 500 ou 600 fr. les prêts à consentir à chacun des emprunteurs, nous ne trouvons ici aucune limitation de ce genre, dénotant l'intention des fondateurs de favoriser les petites exploitations ; l'on voit, au contraire, cette moyenne s'élever progressivement, passer en 1901 à 2.400 francs, et l'on voit aussi la caisse consentir des avances très importantes (voir plus haut, page 57). On doit se féliciter d'un pareil résultat ; il eût été regrettable que, dans la période troublée pendant laquelle ces opérations ont été faites, des viticulteurs très consciencieux, mais momentanément gênés, n'eussent pu se procurer les sommes nécessaires à leur importante exploitation. Mais encore, était-ce bien là le but poursuivi par le législateur en votant la loi de 1894 ? Nous ne le pensons pas. Du reste, cette loi n'était point faite pour remédier à des maux passagers tels qu'une crise, et seules des circonstances malheureuses avaient entraîné les opérations importantes signalées. Tout laisse supposer que la reprise des affaires va éloigner de la caisse ces gros emprunteurs, un moment désemparés ; il est à croire qu'une petite clientèle de modestes ou moyens propriétaires demeurera seule. Toutefois, même dans ce cas, la moyenne des prêts n'en restera pas moins supérieure à ce qu'elle est dans les caisses similaires des autres régions ou du département même.

Les fondateurs du Crédit Agricole des Syndicats de l'Hérault avaient sans doute l'intention de faire une application rigoureuse de la loi de 1894 ; ils se sont écartés de leur but ; cette caisse est actuellement une sorte de comité d'escompte, chargé d'examiner avec soin les demandes d'emprunteurs tenus jusque là à l'écart des institutions de crédit, avec cette particularité

pourtant, que toutes les demandes doivent avoir pour objet des intérêts agricoles à sauvegarder et, parmi eux, la nécessité seulement de faire face à des frais d'exploitation. Cette caisse, en un mot, est devenue l'intermédiaire indispensable entre une grande société de crédit et des agriculteurs qui ne pouvaient avoir accès aux guichets des banques pour les nombreuses raisons ci-dessus signalées ; on ne songea jamais à créer un établissement indépendant, capable de recueillir les subsides nécessaires et suffisants aux demandes de ses clients.

L'on comprend alors pourquoi les fondateurs ont rejeté le principe de la solidarité, que l'on s'accorde pourtant à considérer comme formant la base sur laquelle *devrait reposer* tout entier le Crédit Agricole, tel que l'avait conçu le législateur. Une pareille responsabilité était de nature à effrayer les sociétaires et à les écarter. Les agriculteurs, qui ont les moyens de contrôler sur place la solvabilité de ceux qui doivent avoir recours à la caisse formée par eux, peuvent s'engager par de tels liens. Il n'était guère possible de l'exiger des membres du Crédit Agricole des Syndicats de l'Hérault, celui-ci devant étendre ses opérations au département entier; sans doute, les statuts, le règlement intérieur pouvaient rassurer par leur rigueur, par leur exigence, les porteurs de parts; la personnalité de l'escompteur était pour eux une nouvelle garantie. On comprend cependant que la perspective d'une pareille responsabilité ait pu effrayer les souscripteurs et compromettre le succès d'une émission; on n'y songea jamais.

Il résulte de ces considérations que la Caisse de Montpellier diffère sensiblement de la conception qu'on se fait d'ordinaire de pareilles sociétés. Son existence est un argument à fournir contre ceux qui

prétendent que l'éducation économique de l'agriculteur le rend incapable de se servir des instruments de crédit, mis à la disposition de l'industrie ou du commerce; elle est encore une preuve qu'il n'est pas nécessaire de restreindre les opérations de pareilles caisses à une toute petite circonscription territoriale, ni de limiter le taux des avances à faire par elles. Toutefois, une observation est nécessaire à ce sujet. On l'a déjà fait remarquer, c'est grâce à une organisation très bien entendue et antérieure à elle, qu'elle a pu étendre au loin ses opérations; et si elle a pu aussi consentir des prêts considérables, c'est parce que l'éducation du viticulteur de l'Hérault lui permet d'apprécier, peut-être un peu mieux qu'à toute autre agriculteur, quelles sont les exigences du crédit et quels en sont les avantages; cette éducation est encore insuffisante puisque, pendant longtemps, aujourd'hui encore, ces viticulteurs n'apportaient aucun empressement dans le renouvellement de leurs effets.

Disons en terminant qu'on a tout lieu de se féliciter de la tentative des fondateurs de la Caisse. Les services rendus par cette Société sont relativement considérables; plus de deux millions mis annuellement à la disposition de l'agriculture, dans un seul département, constituent un résultat que n'a jamais atteint aucune autre caisse rurale.

CHAPITRE II

Des autres Caisses du Département

Causes qui ont amené la création de ces Sociétés

Il est un fait à signaler : à l'exception de la Caisse de Montpellier, la loi de 1894 ne reçut, dans le département, aucune application pendant quelques années. Il n'y a là rien d'étonnant, semble-t-il. Cette caisse étend ses opérations au département entier ; il n'était nullement utile de créer de nouvelles sociétés : quiconque désirait emprunter n'avait qu'à s'adresser à elle, et l'on sait à quelles conditions ; il suffisait d'être membre affilié d'un syndicat pour avoir le droit d'y recourir. Une telle argumentation paraît très logique ; nous répondrons cependant : comment expliquer alors le mouvement subit qui s'est produit et qui a entraîné dans moins d'un an la création de près de vingt caisses ? En voici les raisons, selon nous : tant qu'il s'est trouvé dans chaque centre un ou deux propriétaires seulement obligés de faire appel au crédit, on ne songeait pas à s'adresser ailleurs qu'à la Société de Montpellier; lorsque, par suite de causes signalées ci-dessous, l'on vit, au contraire, dans beaucoup de localités, de nombreux propriétaires obligés d'y recourir, on pensa qu'il serait préférable de créer de nouvelles Sociétés ; et les avantages en étaient grands, comme on le verra dans la suite.

Dans une précédente citation (1) de M. Crassous, et cette pensée était développée et expliquée, il était dit : « Le midi ne demandait pas l'appui d'institutions de » crédit ». L'on trouve quelques lignes plus bas : « Mais par suite d'une crise intense et sans précédent, » que nous traversons, les ressources auxquelles le » vigneron avait puisé jusqu'ici se trouvent taries, juste » au moment où il aurait fallu qu'elles fussent le » plus abondantes. La mévente des vins a eu pour » résultat de diminuer les épargnes et d'augmenter » considérablement les demandes d'emprunt..... Dès » l'an dernier on sentit la nécessité d'organiser le » Crédit Agricole (2) ..... » On n'a pas à faire ici l'historique de cette crise ; toutefois il est utile d'indiquer quelle fut son intensité, pour comprendre quel trouble elle apporta dans la région.

Des nombreuses causes auxquelles on l'attribuait, la seule à retenir est la surproduction générale. Tandis que la production totale en France atteignait annuellement une moyenne d'environ 35 à 40 millions d'hectolitres de vin, l'on vit dans les années 1900-1901 ce chiffre porté à 70 millions (3).

Production totale de 1899 à 1902 :

1897.....	32.280.325....	hectolitres
1898.....	32.351.430....	—
1899.....	47.198.879....	—
1900.....	67.352.661....	—
1901.....	57.965.147....	—
1902.....	39.883.783....	—

Comme, d'autre part, la quantité est obtenue aux dé-

(1) Voir ci-dessus page 42.

(2) Compte rendu sténographique du Congrès des Caisses de Crédit Agricole Mutuel, de Carcassonne — page 40.

(3) Y-compris l'Algérie.

pens de la qualité, le marché fut emcombré, saturé de mauvais vins. Dans ces conditions, la production étant supérieure à la consommation, et la qualité du produit étant inférieure, une baisse était inévitable. Elle atteignit malheureusement des proportions bien plus considérables qu'on n'aurait pu le prévoir. L'on voit, en effet, les vins dont les cours avaient varié entre 18 et 22 fr. l'hectolitre jusqu'à ce moment, descendre brusquement, sans aucune transition, dans l'espace de quelques mois à peine, à des prix oscillant entre 5 et 7 fr., voire même moins pour ceux de qualité trop douteuse. Des chiffres donnés plus haut, (voir page 41) on tire la conclusion que le prix de revient d'un hectolitre de vin varie entre 6 et 7 fr. (1) M. Palazy, dans un article très intéressant, déclare que : « tout compte fait, le prix de revient d'un » hectolitre de vin ressort à 16 fr. 75 (?), et dans ce » prix la main-d'œuvre et les salaires rentrent pour » moitié (2) ». Nous croyons ces chiffres un peu exagérés parce que, d'une part la production moyenne par hectare est supérieure à celle qu'il donne, du moins dans les régions visées et surtout pour les vignes qui reçoivent les soins énumérés dans l'état des frais de culture établi par M. Palazy; parce que, d'autre part, toutes les dépenses signalées ne sont point engagées, du moins toutes les années.

Il résulte de ces différentes considérations, qu'au moment où les vins se vendaient entre 18 et 22 fr., la situation du viticulteur était plutôt enviable et l'on comprend pourquoi M. Crassous a pu dire (3) : « Le midi ne demandait pas l'appui d'institutions de crédit ». L'on comprend mieux encore dans quelle

(1) Sans compter l'intérêt du sol, ni le travail de direction.

(2) *Bulletin de la Société d'Encouragement à l'Agriculture du Département de l'Hérault* — Année 1900 — Décembre, page 293 et suivantes.

(3) Voir page précédente.

gêne ont dû se trouver ces mêmes viticulteurs par suite de cette baisse aussi brusque et aussi forte. On pourrait objecter sans doute que les récoltes antérieures auraient dû assurer aux propriétaires des ressources et des avances suffisantes, pour parer au contre coup fâcheux d'une crise passagère. On n'a pas à enregistrer une pareille prudence, et la plupart de ces viticulteurs se sont trouvés alors dans la plus grande gêne.

Comment faire face aux nécessités du moment ? Tant que les vins s'étaient vendus à un prix rémunérateur, que la prospérité avait régné dans la région, les gros propriétaires avaient toujours trouvé accès à la banque ordinaire. On sait quelles sérieuses garanties offrait leur signature. Mais lorsque la baisse se produit, le crédit à eux offert se restreint, et il se restreint d'autant plus que leurs immeubles, leurs vignes, subissent une très grande dépréciation. De leur côté les petits propriétaires, dont ces gros viticulteurs étaient les bailleurs de fonds, dans les moments de gêne, vont être obligés de s'adresser ailleurs. Les uns et les autres voient tarir les sources auxquelles ils puisaient d'ordinaire.

Et plus que jamais pourtant le crédit leur était nécessaire ; il faut faire face aux mêmes frais d'entretien. Il en est autrement dans une industrie ; lorsqu'elle chôme, les frais sont considérablement réduits ; la production s'arrêtant, la main-d'œuvre est en moins à payer ; ici, au contraire, ces frais restent les mêmes et, dans une certaine mesure, augmentent. La surproduction amena de nouveaux frais : d'abord augmentation de la main-d'œuvre (vendanges plus longues, fabrication du vin plus coûteuse) ; ensuite achat de nouvelles futailles destinées à recevoir le trop plein. L'agriculteur pouvait, d'autre part, espérer des cours meilleurs ;

il avait donc intérêt à garder ses produits pour les vendre à un moment plus favorable et, de là, nouvelle nécessité pour lui de recourir au crédit destiné à lui fournir les subsides qui devaient lui permettre d'attendre. On songea alors à la création de caisses rurales.

Le mouvement fut encouragé pour deux raisons : il eut été imprudent de s'engager dans pareille voie si l'on ne s'était pas assuré à l'avance le concours d'un escompteur, comme l'avait fait antérieurement la Caisse de Montpellier. Or cet escompteur était tout trouvé : c'était la Caisse Régionale qui venait de se fonder au capital de 100,000 francs ; la seconde raison était que le Crédit Agricole des Syndicats de l'Hérault, surchargé de demandes, était très désireux de se débarrasser de beaucoup d'entre elles ; et celles-ci passaient ainsi aux Caisses rurales nouvellement créées.

Il est inutile de chercher d'autres causes à la création de la plupart de ces caisses ; seule la crise l'a provoquée et nous en avons une preuve dans le fait suivant : dans les régions du département où le vignoble n'existe pas, c'est-à-dire dans les régions où la crise n'a eu aucune répercussion, nous ne trouvons aucune Société de ce genre ; la reprise des affaires, d'autre part, a amené un certain calme dans leurs opérations. L'on voit enfin brusquement arrêté ce mouvement du début qui donna naissance aux nombreuses caisses que nous allons étudier, en même temps que paraît s'atténuer cette crise.

I. — Des relations de ces Caisses locales avec leurs emprunteurs

Importance des opérations de ces Mutualités

La récolte de 1899, (1) par son abondance, amena la crise. Toutefois celle-ci n'éclata pas dès le début. Les quelques premiers mois, (dernier trimestre de l'année 1899) l'on vit encore les prix se maintenir. Mais dès le commencement de 1900, devant l'impossibilité d'écouler une récolte trop abondante, les prix s'avilissent tout à la fois, et alors commence cette longue période de « mévente », selon l'expression vulgaire et consacrée dans la région.

Le mouvement de création des caisses se fit encore attendre ; d'abord les viticulteurs pensaient que la récolte de 1900, moins abondante, viendrait corriger le funeste effet produit par celle de 1899, on pensait aussi que l'afflux des étrangers, amenés par l'Exposition Universelle, serait un débouché ouvert à cette production anormale ; on doit dire également que cette première année de crise fut assez bien supportée et que la nécessité de recourir au crédit ne se fit pas trop sentir.

Cependant, dès le début de l'année 1900, deux caisses furent créées, celle de Cournonterral remontant au 8 février, et celle de Murviel-lès-Montpellier qui la suit de près, le 1er mars. La première, quoique constituée, fonctionne par l'intermédiaire de son Syndicat. Celui-ci escompte les effets émis par ses membres à la Caisse

(1) En excès de plus de 15 millions d'hectolitres sur la précédente.

locale de Montpellier. On se souvient de cette particularité et l'on sait que cette caisse escomptait en réalité à 4 1/2 les effets transmis par les Syndicats (1) ; l'on sait encore que c'est seulement avec le Syndicat de Cournonterral que pareilles opérations ont été faites. Cette façon de procéder a persisté ; c'est donc par l'intermédiaire du Crédit Agricole des Syndicats de l'Hérault que sont escomptés ses effets ; ceux-ci sont du reste confondus avec ceux de cette Caisse. Au contraire, le Crédit Agricole de Murviel qui, au début, avait fonctionné en escomptant à la Société Générale, est devenu un client de la Caisse Régionale après sa création.

C'est donc vers la fin de l'année 1900 et dans le courant de l'année 1901 que se sont créées toutes les Caisses rurales du département. Dûes aux mêmes causes, nées en même temps, elles devaient avoir dans leur rôle, dans leur fonctionnement, bien des points communs qui permettent de les rapprocher et de les grouper.

A l'exception des premières créées, ces caisses rurales avaient décidé que les prêts seraient seulement consentis aux sociétaires. De là pour tout emprunteur la nécessité d'être porteur d'au moins une part. C'est pourquoi toutes ces mutualités agricoles, sauf celles de Mudaison et Lodève, ont émis des parts de 20 fr. dont le quart seulement est exigible en souscrivant. (2) Les viticulteurs se trouvaient en ce moment dans une situation financière très embarrassée; on ne pouvait exiger d'eux un versement qui aurait rendu bien onéreux le crédit à eux consenti. Ces parts étant productives d'intérêt, répondra-t-on, le versement ainsi exigé ne peut renchérir ce crédit. C'est là un argument tout

---

(1) Voir plus haut — page 55.

(2) Toutes les Sociétés du département sont à capital variable.

à fait théorique. Conçoit-on que le porteur d'une seule de ces parts dont le quart, c'est-à-dire 5 fr. seulement, était exigible en souscrivant, ait eu l'intention en l'achetant de faire un placement ? Certainement non, et toute souscription dans ces conditions était faite, soit dans le but d'encourager le développement de pareilles institutions, soit pour profiter de leurs avantages. En voici du reste une preuve : la plupart des caisses exigent des emprunteurs la souscription de 5 parts, pour qu'ils aient droit à des avances dépassant 1000 fr.; malgré cette disposition, la plupart des sociétaires sont seulement porteurs en moyenne de 4 à 5 parts. Le tableau ci-contre (voir à la page suivante) nous renseignera sur leur situation au 31 décembre 1902.

De la modicité du capital de ces sociétés, de l'absence, dans leurs statuts, de dispositions relatives a des dépôts ou emprunts de leur part, on déduira que ce capital n'était point destiné à constituer un fonds de roulement mais seulement une garantie vis-à-vis de l'escompteur. De là encore, des articles relatifs à leurs opérations, nous déduirons le rôle qu'elles étaient appelées à jouer et le but dans lequel elles avaient été créées.

Comme la Caisse de Montpellier, les mutualités agricoles fondées pendant la crise devaient être seulement des intermédiaires entre l'agriculteur et l'escompteur. Toutefois cet escompteur n'est plus le même; et c'est du reste, grâce à l'apparition de celui-ci, qu'ont pu prendre naissance les caisses ci-dessus mentionnées. L'examen des statuts des premières créées laisserait supposer qu'il en était autrement pour elles : ces caisses, déclarent-ils, pourront accepter des dépôts ; elles pourront aussi faire d'autres opérations que les avances ou prêts. Toutefois, si l'on remarque que ces dispositions sont la reproduction exacte de celles contenues dans les statuts du Crédit Agricole des Syndicats de l'Hé-

Nom des Communes ou existent les Caisses	Date de leur création	Capital		Montant des Parts	Nombre des sociétaires	NOMBBE de parts possédées en moyenne par chaque sociétaire
		Souscrit	Versé			
		Fr.	Fr.	Fr.		
Lodève	19 Décembre 1899	6.600	1.650	100	23	2,4
Cournonterral	8 Février 1900	600	150	20	21	1,5
Murviel-les-Montpellier	1 Mars 1900	1.320	330	20	27	2,4
Cazouls-les-Béziers	16 Septemb. 1900	5.540	1.385	20	32	9
Puimisson	20 Décemb. 1900	4.400	1.100	20	25	9
Maureilhan	25 Décemb. 1900	2.140	535	20	46	5,1
St-Géniès-le-Bas	1 Janvier 1901	3.400	850	20	53	3,2
Maraussan	10 Janvier 1901	4.000	1.000	20	84	2,5
Capestang	19 Mars 1901	1.500	375	20	29	2,9
Caux	31 Mars 1901	4.000	1.000	20	85	2,4
Adissan	1 Avril 1901	2.620	655	20	43	3
Nézignan-l'Evêque	14 Octobre 1901	2.630	665	20	72	1,9
Abeilhan	10 Novembre 1901	1.960	480	20	29	3,4
Vendres	11 Novembre 1901	2.060	515	20	63	1,6
Olonzac	1 Décembre 1901	6.740	1.685	20	87	3,9
Le Pouget	1 Décembre 1901	1.020	255	20	25	2
Alignan-du-Vent	1 Décembre 1901	5.820	1.455	20	95	4,1
Colombiers	6 Décembre 1901	4.220	1.055	20	52	4
Mudaison	4 Janvier 1902	3.200	800	100	9	3,8
Gigean	31 Juillet 1902	2.680	670	20	94	1,4

rault, que cette dernière société ne les a jamais appliquées ou à peu près, du moins en ce qui concerne les dépôts, on en concluera que ces caisses devaient tout naturellement emprunter les statuts de la Caisse de Montpellier ; il leur était impossible avant d'avoir fonctionné d'en élaguer quoi que ce soit; la pratique rendit inutile quelques-unes de ces dispositions, et en particulier celles qui ont trait aux dépôts ou aux opérations de la Société. L'on trouve cependant, malgré sa création récente, dans la Caisse d'Olonzac, un article relatif à ces dépôts ; ceux-ci doivent être consentis pour six mois au moins, pour trois ans au plus. La Société d'Olonzac, étendant ses opérations à tout le canton, on ne trouvera pas étonnant qu'elle ait pris de semblables précautions. On voulait faciliter la constitution d'un fonds de roulement, au cas où la Caisse Régionale n'eût pas suffi pour l'escompte, ou tout au moins n'eût pas voulu escompter ses effets au délai d'une certaine somme ; c'est là une exception. Il ne s'agissait point, en effet, au moment même où une très grande gêne se faisait sentir chez les viticulteurs, de recueillir des économies ou des disponibilités qui n'existaient point ; on voulait seulement utiliser les fonds mis par l'Etat à la disposition de la Régionale et ceux qui résultaient des souscriptions des membres de cette Société.

Quelles sont les opérations auxquelles se livrent toutes ces Caisses rurales ? Si l'on consulte leurs statuts, à l'exception de ceux des premières Sociétés créées dans le département, on verra qu'il s'agit seulemen pour elles d' « avances ou prêts consentis à leurs membres ». Et ainsi se trouve parfaitement délimité le rôle de ces mutualités agricoles, si l'on y ajoute les dispositions de l'article suivant : « les prêts seron consentis par la Caisse Régionale mutuelle du Crédit Agricole du Midi ». En un mot, la viticulture atteinte

a besoin d'avances assez considérables pour lutter contre l'avilissement des prix, pour mener à bonne fin des récoltes, malheureusement trop abondantes ; on ne peut plus recourir, comme auparavant, soit à la banque, soit à un voisin plus aisé et, d'autre part, il vient de se créer une Société au capital de laquelle se sont ajoutées des avances de l'Etat ; comme il suffit, pour recourir à ses bons offices, d'être membre d'une Caisse rurale, on s'empresse de créer ces dernières qui, sans fonds de roulement, sans capital leur permettant d'agir seules (le capital versé de la plupart d'entre elles serait absorbé par un seul prêt), vont devenir les intermédiaires exigés par la loi, pour bénéficier des sommes mises à la disposition de l'Agriculture.

Ne devait-on point redouter, dans ces conditions, une certaine légèreté de la part de leurs fondateurs ? Ne pouvait-on pas craindre que ce ne fussent justement ceux dont le crédit était le plus suspect, qui prissent l'initiative de leur organisation ? En vérité, non. Les garanties réclamées par l'escompteur devaient détourner toute tentative de ce genre. Il ne suffisait point, pour ces caisses, d'accepter le papier de leurs membres ; il fallait aussi le faire accepter par cet escompteur.

Les formalités à remplir pour l'obtention des prêts devaient être plus simples que celles exigées par le Crédit Agricole des Syndicats de l'Hérault. D'abord toutes ces caisses limitaient leurs opérations à la commune où elles avaient été créées, sauf Olonzac, caisse cantonale, et Lodève, caisse d'arrondissement ; l'enquête dans ces conditions était bien plus facile et n'exigeait point cet échange de correspondance entre emprunteur et escompteur, compliquant et allongeant singulièrement les opérations ; de plus, dans un même village, toutes les situations

sont connues et les administrateurs, avant même toute enquête, savent à quoi s'en tenir sur le compte de l'emprunteur, savent si oui ou non la demande doit être prise en considération, si elle est proportionnée ou pas à l'exploitation de cet emprunteur. Dans quelques unes des communes mêmes, les sociétaires se sont en quelque sorte choisis, et ont ainsi constitué des sociétés presque fermées, sur les conseils de M. Astier. (1) Par suite, ces caisses ont un caractère un peu exclusif, le résultat est d'en interdire l'accès à ceux qui, peut-être, auraient le plus besoin de crédit ; il en résulte d'autre part une très grande sécurité pour la caisse elle-même et pour l'escompteur ; mais cette sécurité, on aurait pu l'obtenir en appliquant rigoureusement les règlements intérieurs, en se montrant très sévère pour l'acceptation des demandes, et cela sans décourager le mouvement naissant de la création de ces sociétés. La situation économique, nous répondra-t-on, comportait la plus grande prudence dans leur établissement ; c'est là la meilleure justification d'un pareil procédé ; on peut seulement souhaiter voir les choses se passer autrement, lorsque cette situation économique sera redevenue ce qu'elle était autrefois.

Les règlements de chacune de ces caisses indiquent les formalités à accomplir par les emprunteurs ; elles sont très sensiblement les mêmes pour toutes. Tout viticulteur, désirant emprunter, doit présenter sa demande en même temps que fournir la garantie exigée, et comme l'enquête est ici bien simple, cette demande est examinée par le ou les administrateurs délégués à cet effet et renvoyée à la Caisse régionale. Celle-ci

(1) Voir *Bulletin Société d'Encouragement à l'Agriculture de l'Hérault* Année : 1900, page : 291.

l'examinera à son tour, fera l'enquête nécessaire et, selon les résultats de cette dernière, son comité d'escompte (il se réunit tous les mercredis) l'acceptera ou la rejettera. Comme l'acceptation de la Caisse locale est subordonnée à celle de la caisse régionale, dans le cas où celle-ci la rejetterait, cette demande devrait être considérée comme non avenue ; en effet, les caisses locales n'ayant aucune avance, aucun fonds de roulement constitué (leur capital est employé à la souscription de parts de la Caisse Régionale), ne peuvent consentir elles-mêmes aucun prêt.

Quelles conditions devront donc remplir les emprunteurs ? L'on groupera à ce sujet les caisses existantes : on rangera, dans un premier groupe, les caisses les plus anciennes ; dans un second, celles dont la création est postérieure à celle de la Régionale. Les Caisses du premier groupe ayant adopté, dans leur intégrité, les statuts du Crédit Agricole des Syndicats de l'Hérault, prêtent seulement sur caution ; leurs emprunteurs devront donc, en même temps que leur demande, présenter un effet avalisé ; une pratique assez courante veut que l'avaliseur soit un sociétaire, parfois même un administrateur ; cependant ceci n'est point une règle établie, et l'avaliseur peut être pris en dehors des sociétaires. Les caisses du second groupe prêtent seulement sur warrant ; l'on trouve, article 12 des statuts de la plupart d'entre elles, la disposition suivante : « Le demandeur devra se conformer à la loi du 18 juillet 1898 sur les warrants agricoles ». Mais, ici encore, une distinction à établir : le warrant, et pour de nombreuses raisons, n'a pas été considéré pas l'escompteur [1] comme une garantie suffisante ; il peut arriver, en effet, que le vin, s'il est de qualité inférieure ou s'il ne

[1] Ici la Caisse Régionale.

reçoit pas les soins voulus, ne se conserve point ; dans ces conditions la garantie offerte par ce titre devient nulle ; enfin, on n'a pour se protéger contre la mauvaise foi du viticulteur, qui voudrait faire disparaître sa récolte malgré son warrant, qu'une sanction pénale édictée par l'article 13 de la loi du 18 juillet 1898, protection bien insuffisante (1). C'est pourquoi au début, lorsque la responsabilité des membres était engagée jusqu'à concurrence seulement du capital souscrit par eux, la Caisse Régionale exigeait une seconde signature sur tous les effets présentés par les emprunteurs. Actuellement, au contraire, sur les représentations des administrateurs de cette Caisse, les Sociétés rurales ont adopté un autre régime (2) ; elles ont engagé la responsabilité soit des membres du Conseil d'administration, soit de tous les membres de la Caisse, mais dans de certaines limites variant avec chaque caisse ; une seule, la dernière créée, a admis la solidarité illimitée. Le tableau ci-contre (voir page suivante) nous fixera à ce sujet.

La Caisse régionale n'exige plus aujourd'hui un aval personnel pour les effets présentés par ces caisses. Toutefois la force de l'habitude a laissé persister cet usage et la plupart des effets lui arrivent revêtus d'une seconde signature ; parfois même est-elle demandée par la caisse rurale, si l'emprunteur paraît ne pas présenter les garanties suffisantes.

On pourrait ranger dans un troisième groupe 3 caisses, celles de Lodève, Vendres et Capestang, qui n'opèrent point avec la Régionale ; cependant comme celles-ci sont à responsabilité limitée, et par conséquent

---

(1) On a eu l'exemple dans l'Aude d'un détournement de récolte warrantée.

(2) A l'exception de celles du premier groupe : Cournonterral, Cazouls-les-Béziers, Murviel-les-Montpellier, Puimisson, auxquelles il faut ajouter celles de Nézignan l'Evêque, et Vendres qui a cessé ses opérations.

Nom des Communes ou fonctionnent les Caisses	Régime de la Caisse	Date de l'engagement des Administrateurs ou des Sociétaires	Somme pour laquelle ils se sont engagés
			Fr.
Maureilhan	Solidarité du Conseil	16 Février 1902	12.000
Saint-Geniès-le-Bas	Solidarité de la Caisse	5 Juillet 1902	24.000
Maraussan	Solidarité du Conseil	8 Février 1902	46.000
Caux	Id.	1 Février 1902	9.000
Adissan	Id.	14 Février 1902	10.480
Abeilhan	Id.	26 Janvier 1902	7.840
Olonzac	Id.	13 Juillet 1902	25.000
Le Pouget	Solidarité de la Caisse	10 Décembre 1901	15.000
Alignan-du-Vent	Solidarité du Conseil	16 Janvier 1902	20.000
Colombiers	Id.	22 Janvier 1902	20.000
Mudaison	Solidarité de la Caisse	4 Janvier 1902	25.000
Gigean	Id.	31 Juillet 1902	illimitée

n'acceptent que le papier à deux signatures, on doit les classer dans le premier groupe.

Les prêts consentis seulement sur warrant, comme l'exige l'art. 12 des statuts des sociétés portées au tableau précédent, présentent d'assez grands inconvénients : en premier lieu l'établissement de ces warrants comporte des formalités assez nombreuses, surtout dans le cas où l'emprunteur ne serait point propriétaire ; il y a là un échange de correspondance entraînant perte de temps, et renchérissement des frais d'emprunt ; mais il est un obstacle bien plus sérieux encore. Si l'agriculteur a déjà vendu sa récolte, comment lui procurera-t-on les sommes nécessaires à son exploitation puisqu'il est dans l'impossibilité de warranter ? Et comme les dépenses sont surtout engagées au moment même où la récolte va être faite, c'est-à-dire longtemps après la vente, en général, de la récolte précédente, c'est tout simplement supprimer pour lui la possibilité d'emprunter. Cette difficulté n'a pas été entrevue ; au moment où les caisses se sont créées on se trouvait surtout en face de viticulteurs embarrassés de leur vin ; il fallait leur consentir des avances qui leur permettraient d'attendre un relèvement dans le cours de leurs produits. La dernière caisse fondée a apporté un léger correctif, selon nous insuffisant. Il est dit (art. 12. Statuts Gigean) : « A partir du 1er juillet de chaque année et jusqu'à la récolte seulement, la société pourra consentir des avances à ses sociétaires qui en feront la demande dans un but agricole, sur un billet avalisé par un signataire » ; et l'art. 13 ajoute encore : « les effets sur seconde signature seront appuyés par un warrant, sitôt la récolte faite ». Il en résulte que le viticulteur, ayant eu le bonheur de vendre sa récolte assez rapidement, ne pourra jusqu'au 1er juillet recourir à cette institution de crédit. Cet

inconvénient ne tarda pas à se faire sentir et l'on vit certaines caisses, notamment celles d'Olonzac (1) et St-Geniès, demander à la Régionale de vouloir bien, contrairement à leurs propres statuts, accepter du papier non appuyé de warrants. Sur la réponse négative de celle-ci, ces sociétés durent modifier leurs statuts, accepter, comme le leur recommandaient les administrateurs de la Caisse Régionale, le régime de la solidarité et déclarer en outre que « quand le demandeur n'aura plus de marchandises à warranter, la société pourra lui consentir des avances ou prêts sur double signature (2). »

On doit encore signaler à propos de l'emploi du warrant un inconvénient non moins grave. L'art. 1 § 3 de la loi du 18 juillet 1898 nous dit : « Le produit agricole warranté reste, jusqu'au remboursement des sommes avancées, le gage du porteur du warrant ». Nous nous trouvons donc en présence de la situation suivante : un viticulteur a besoin d'argent ; il peut s'en procurer grâce à la faculté qu'il a de warranter sa récolte dont la vente lui permettra de se libérer, — mais on lui interdit justement cette vente, seule façon pour lui de s'acquitter de sa dette, tant qu'il ne sera pas libéré; (le produit warranté reste le gage du porteur du warrant). Quelle solution a été apportée à pareille difficulté ? Il est fort probable qu'en présence d'un produit warranté, l'acheteur doit consentir des avances; celles-ci permettront à l'emprunteur de désintéresser son prêteur; mais cela peut se faire seulement par un paiement anticipé, car il serait bien rare que l'achat de sa récolte par un tiers coïncidat avec l'échéance du

(1) Statuts modifiés sur ce point à la date du 24 juillet 1902.

(2) Modification a l'article 12. Statuts de la Caisse de Saint-Geniez-le-Bas à la date du 5 juillet 1902.

billet souscrit, et de là encore nouvelles complications dans les opérations des Caisses, (déduction d'intérêt, correspondance échangée avec l'escompteur etc).

Les Sociétés rurales prennent encore d'autres garanties : elles établissent généralement une proportion entre les avances à consentir et le nombre d'hectolitres warrantés ; on ne peut sen étonner, l'on ne conçoit guère la possibilité d'agir autrement. Il parait plus surprenant de voir combien chez la plupart d'entre elles est faible cette proportion ; ainsi la caisse d'Olonzac, la plus généreuse, offre seulement 4 fr. par hectolitre de vin en cave, et la caisse de Caux descend jusqu'à 1 fr. 50 par hectolitre. On peut expliquer ce fait de deux façons, d'abord la création de ces caisses coïncide avec le moment où les cours des vins étaient le plus bas ; de plus, la mauvaise qualité des produits pouvait faire redouter qu'une partie, sinon la totalité de ces vins, ne se conservât point. Les règlements intérieurs de la plupart des caisses exigent encore la remise par tout emprunteur d'autant d'échantillions doubles « qu'il aura de foudres à warranter dans sa cave (1) ».

Du reste, c'est après examen sérieux de ces échantillons que seront consentis les prêts ; l'on trouve même dans le règlement intérieur d'une Caisse : « Au cas de mauvaise qualité du vin, si celui-ci n'arrivait pas au moment de la vente, le vin de la récolte suivante serait warranté d'office » (2).

La prudence de ces sociétés, comme on le voit, est très grande ; elle a assuré leur bon fonctionnement, dans des moments très difficiles, résultat dont on ne peut que les féliciter.

A qui donc seront consentis les prêts ? Ici encore, des

---

(1) Article 3. Règlement intérieur. Olonzac.

(2) Le Pouget, règlement intérieur — article 7.

distinctions à établir. A ce sujet, on retrouve les sociétés qui se sont inspirées de la rédaction des statuts du Crédit Agricole des Syndicats de l'Hérault. Elles paraissent de ce chef avoir admis la possibilité d'avances faites aux membres du syndicat (1) d'où est sorti la Caisse rurale. En vérité la plupart d'entre elles (2) se bornent à prêter à leurs propres membres. Il en est pourtant une qui présente dans sa constitution et dans son fonctionnement des particularités intéressantes : elle a été d'abord créée par huit propriétaires, au capital de 800 francs, et quoique à capital variable, elle est en réalité une société fermée ; ses membres sont engagés par les liens de la solidarité, jusqu'à concurrence de la somme de 25,000 francs à répartir proportionnellement au nombre d'hectolitres récoltés l'année précédente ; tous les effets présentés sont signés par tous les sociétaires ; pareille conception s'éloigne singulièrement de celle du législateur.

En réalité toutes ces caisses prêtent seulement à leurs membres, aux conditions ci-dessus mentionnées. Elles l'indiquent, pour la plupart, expressement dans une disposition qui constitue pour beaucoup d'entre elles l'article 11 de leurs statuts : « La Société pourra consentir des avances ou prêts personnels aux membres du Crédit Agricole Mutuel... qui en justifieront l'utilité ». On sait, d'autre part, comment sont recrutés ces membres. Ils appartiennent tous à une même commune ; c'est tout au plus si l'on trouve une ou deux Caisses étendant leurs opérations à un canton ou

---

(1) On n'ignore pas que toute caisse rurale est issue d'un syndicat dont la création, dans la plupart des communes, a précédé immédiatement celle de cette caisse.

(2) Ce sont les premieres créées, à l'exception de celle de Cazouls-les-Béziers.

à un arrondissement (1). On sait aussi quels soins apportent les fondateurs à n'associer que des viticulteurs « honnêtes et laborieux » préférant, suivant les conseils éclairés du Directeur du Conseil d'Administration de la Caisse Régionale, la qualité à la quantité. C'est là, au point de vue du fonctionnement de ces sociétés, un très grand avantage. On a vu combien il était difficile à la Caisse de Montpellier de se renseigner exactement lorsqu'il s'agissait d'emprunteurs éloignés d'elle. En tout cas, il y avait un échange de correspondance qui grevait les prêts ; l'enquête n'était pas toujours facile et l'on voyait, pour ce motif, la Caisse exiger la production de pièces nombreuses, tout autant de formatités décourageant les emprunteurs.

On sait comment et à qui sont consentis les prêts ? A quelles conditions le sont-ils ? Ces conditions sont celles du Crédit agricole des Syndicats de l Hérault et ne pouvaient être autres. En effet l'escompteur de ces caisses prend le 4 %; or, comme celles-ci sont obligées de se constituer une réserve, destinée à augmenter les garanties offertes par elles et à couvrir les frais généraux, sans doute peu considérables, elles ne peuvent pas escompter à moins de 5 0/0. Il ne dépend pas d'elles d'abaisser ce taux : il est intimement lié à celui de la Régionale. Cette dernière pourrait peut-être, puisque les avances de l'État ne sont point productives d'intérêt, l'abaisser comme l'ont fait la plupart des autres caisses de ce genre (2); c'est là une question à résoudre. Certains prétendent que la viticulture a tout intérêt à voir ce taux se maintenir. Nous laissons la question entière pour le moment.

---

(1) Olonzac, Lodève. Cette dernière consent des avances à tous les membres de la *Société d'Encouragement à l'Agriculture* habitant l'arrondissement.

(2) Voir première partie, page 34.

Un aperçu sur l'importance des opérations de ces sociétés permettra d'apprécier exactement le rôle joué par elles. L'on ne trouvera plus ici des prêts aussi considérables que ceux consentis par le Crédit Agricole des Syndicats de l'Hérault ; l'on est en présence du crédit accordé à la petite ou moyenne culture ; il ne pouvait en être autrement : l'escompteur de la plupart de ces mutualités, la caisse Régionale du Midi, consentait des avances dans la mesure des engagements pris par ces sociétés ; on était donc obligé de restreindre les sommes à accorder à chaque emprunteur, c'est du reste ce qu'ont fait statutairement la plupart des Sociétés. L'on trouve, en effet, dans les statuts de certaines d'entre elles : « Pour les demandes au dessous de 500 francs on devra être souscripteur d'une part au moins ; de deux parts pour les demandes de 500 à 1000 fr. et d'une action entière (1) pour les demandes de 1000 fr. et au dessus » (2) Il résulte de là que ces sociétés considèrent comme exceptionnelles les demandes dépassant 1000 fr. On ne voit guère l'utilité d'une pareille disposition. Quiconque désirerait faire un emprunt dépassant, par exemple, 1000 fr., n'aurait qu'à souscrire une action entière ; la seule sanction possible serait évidemment le refus d'accepter la souscription, s'il était trop évident qu'elle a été consentie dans le but de profiter de cette disposition ; cependant si l'emprunteur était notoirement solvable, la caisse n'y aurait aucun intérêt ; d'autre part son crédit, ses garanties ne seront point considérablement augmentées par une telle souscription. Cela démontre enfin trop clairement que la pré-

---

(1) Cette expression, impropre, est celle employée par les caisses visées dans leurs statuts. « L'action entière » comporte 5 parts.

(2) Voir statuts, article 15, des Caisses de Maraussan, Abeilhan, Saint-Geniès, Caux, Nézignan-l'Évêque, Alignan-du-Vent, Colombiers, etc.

occupation des souscripteurs lors de la création de ces sociétés, n'est point d'encourager une œuvre utile, mais au contraire de profiter de ses bienfaits, et c'est plutôt regrettable.

On pourrait semble-t-il, tourner la dificulté en souscrivant plusieurs effets, mais on a prévu ce procédé et plusieurs sociétés ont déclaré que : « la caisse ne poura prêter plus de .... fr. au même emprunteur. (1)

Le tableau ci-contre (voir page suivante) nous renseignera sur les opérations de ces caisses.

Il n'est pas possible d'établir des comparaisons entre les différentes moyennes : la plupart de ces caisse ont fonctionné seulement pendant une année, les autres n'ont pas été créées avant la « mévente ». Toutefois on constate que pour toutes, elles sont bien moins élevées que les moyennes des effets des années correspondantes de la caisse de Montpellier. On doit pourtant excepter celle de Mudaison dont le fonctionnement présente les particularités signalées plus haut et sur lesquelles il est inutile d'insister.

Les avances consenties en 1902 par les caisses ayant déjà fonctionné l'année précédente sont plus importantes que les avances consenties en 1901 (2). On avait fait la remarque contraire pour la caisse de Montpellier; on avait donné comme raison une reprise dans les affaires pendant le dernier trimestre de 1902 ; cette même cause aurait du produire, semble-t-il, le même effet pour les autres, l'année 1901 marquait pour elles leur début ; il ne faut donc pas s'étonner de voir les escomptes s'élever l'année suivante, malgré une amélioration sensible

(1) Voir par xemple, article 15, statuts, modifié à la date du 5 juillet 1902, Caisse de Saint-Geniès-le-Bas, qui fixe ce maximum à 2.000 francs

(2) On doit excepter la Caisse de Cazouls-lès-Béziers qui, par suite de mauvaises affaires, a dû cesser ses opérations.

Nom des Communes où se trouvent les Caisses (par date de création)	ANNÉE 1900			ANNÉE 1901			ANNÉE 1902		
	Nombre d'effets escomptés	Total de l'escompte	Moyenne par effet	Nombre d'effets escomptés	Total de l'escompte	Moyenne par effet	Nombre d'effets escomptés	Total de l'escompte	Moyenne par effet
		Fr.	Fr.		Fr.	Fr.		Fr.	Fr.
Lodève	10	62500	6.250 »	20	133815 »	6.690 75	12	82.600 »	6.883 33
Cournonterral (1)	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Cazouls-les-Béziers	61	3.450 »	563 19	220	152970 »	695 31	32	31.123 60	972 61
Murviel-les-Montpellier	3	561 30	187 10	32	5.052 45	167 88	15	4.509 60	300 64
Puimisson	2	3.950 »	1.975 »	77	66.720 35	879 48	33	47.973 40	1.453 89
Maureilhan	3	1.189 20	396 40	111	57.075 »	514 18	20	24.087 15	1.204 37
Saint-Geniès-le-Bas	»	»	»	50	24.850 »	497 »	73	50.945 55	697 88
Maraussan	»	»	»	45	21.270 »	472 66	49	52.209 30	1.065 47
Caux	»	»	»	54	19.380 »	358 88	49	28.963 35	591 10
Adissan	»	»	»	19	10.130 »	533 15	46	31.782 60	690 93
Nézignan-l'Evêque	»	»	»	7	2.300 »	328 57	40	12.921 70	323 04
Abeilhan	»	»	»	1	300 »	300 »	8	4.869 45	608 68
Capestang	»	»	»	»	»	»	11	59.850 »	1.458 53
Vendres	»	»	»	»	»	»	45	33.845 »	752 11
Olonzac	»	»	»	»	»	»	56	47.560 »	849 30
Le Pouget	»	»	»	»	»	»	2	1.600 »	800 »
Alignan-du-Vent	»	»	»	»	»	»	118	64.880 73	549 84
Colombiers	»	»	»	»	»	»	38	14.538 80	382 60
Mudaison	»	»	»	»	»	»	13	80.595 »	6.199 62
Gigean	3	»	»	»	»	»	21	17.214 45	819 73

(1) Ses opérations sont confondues avec celles de la Caisse locale de Montpellier.

de la situation économique (1). L'on a vu de même les avances du Crédit Agricole des Syndicats de l'Hérault augmenter progressivement avant la crise, d'année en année, jusqu'au moment où elles ont atteint les sommes considérables mentionnées ci-dessus, et cela sans aucune cause apparente.

On voit également la moyenne des effets escomptés s'élever en 1902, alors que le contraire se passe pour la caisse de Montpellier ; c'est sans doute parce que la plupart de ces sociétés admirent au cours de cette année (2) le principe de la solidarité soit du conseil d'administration, soit de tous les membres de la caisse ; et pour cette raison leur escompteur, la Caisse Régionale, se montra moins exigeant.

Pour combien de temps sont consentis les prêts ? Toutes ces caisses employèrent le procédé déjà signalé des « renouvellements. » Etait-il nécessaire ici ? On avait exigé des emprunteurs du Crédit agricole des Syndicats de l'Hérault l'émission de papier bancable, leur escompteur primitif et principal, la Société Générale, ne voulant pas immobiliser inutilement des fonds. L'on n'avait point, semble-t-il, a être ici aussi exigeant; en effet, l'article 2 de la loi de 1889 parait interdire aux Sociétés Régionales le réescompte de leur portefeuille (3) dans ces conditions. Cette caisse n'avait aucun intérêt à refuser du papier à long terme et à exiger du papier à trois mois, puisqu'elle ne pouvait mettre ces effets en circulation. En vérité les administrateurs interprétèrent tout autrement cette disposition de l'art. 2, *in fine*.

---

(1) D'autre part, bon nombre de caisses ayant accepté le régime de la solidarité, leur escompteur se montre beaucoup plus accueillant dans l'acceptation de leur papier.

(2) Voir plus haut tableau page 88.

(3) Cette question du réescompte sera traitée plus loin, à propos de la Caisse Régionale.

La Caisse Régionale, disposant au début d'un fonds de roulement insuffisant, exigea aussi du papier bancable ; actuellement, cette raison n'existant plus, on voit certaines caisses rurales émettre du papier à échéance de 6, 8 mois (1) ; on aurait tout avantage à procéder toujours ainsi : on éviterait de recourir aux renouvellements entrainant des complications dans les écritures et une certaine majoration des frais (0,50 °/₀₀ frais d'établissement d'un nouvel effet, frais de correspondance).

A peu près tous les effets sont à échéance de 90 jours ; ils donnent lieu en général à deux renouvellements. D'autre part quelques emprunteurs peuvent avoir en circulation deux ou trois effets à la fois ; il faut conclure de là que leur nombre représente près de quatre fois celui des emprunteurs ; ceux-ci auraient été environ de 220 pour l'année 1902 et les avances consenties de plus de 700.000 francs.

Ce sont des résultats appréciables, mais pourtant insuffisants. D'abord le nombre des mutualités agricoles créées est relativement insignifiant ; la crise loin d'être locale, loin de se borner aux communes où nous voyons ces caisses fonctionner, a été générale ; bon nombre de localités ont donc été privées des secours de ces institutions. Sans doute les propriétaires intéressants, dignes de crédit, pouvaient recourir à la Caisse de Montpellier, s'ils se trouvaient en dehors d'une localité où fonctionnait pareille société (2) ; mais on sait combien les formalités étaient plus nombreuses et rendaient son accès plus difficile. — Dans les communes où fonctionnent ces caisses on fut très circonspect pour le choix des sociétaires ; l'on a même l'exemple de

---

(1) Notamment celle d'Adissan.

(2) A la condition d'être membre d'un Syndicat affilié.

sociétés absolument fermées (1). Il convenait peut être au début, et dans une période difficile, d'être très prudent, mais on aurait dû éviter de faire ainsi de la loi du 5 novembre 1894 une application trop étroite. Enfin, les caisses n'ayant pas admis le principe de la solidarité illimitée, leur escompteur consent des avances égales seulement à la somme pour laquelle elles se sont engagées. Pour ces nombreuses causes et malgré l'importance du mouvement (2) qui a donné naissance à toutes ces sociétés, les Mutualités Agricoles n'ont pas rendu tous les services qu'on aurait pu attendre.

II. — Organisation intérieure de ces Caisses
Des garanties
offertes par elles à leur escompteur

On se contentera de signaler seulement les particularités de cette organisation, trop semblable, pour qu'il soit utile d'insister, à celle du Crédit Agricole des Syndicats de l'Hérault.

En ce qui concerne les administrateurs, les conditions d'éligibilité sont celles que l'on connaît. Cependant, la plupart des caisses exigent qu'ils soient porteurs seulement de cinq parts (3) au lieu de dix. Pareille disposition est de nature à permettre même aux moins fortunés de faire partie de ce Conseil d'administration ; l'une de ces sociétés (4) a même admis qu'il suffisait

---

(1) Caisse de Mudaison.

(2) Quoi qu'on ait dit plus haut que le nombre de ces caisses était relativement insignifiant, le mouvement qui a donné naissance à celles qui existent n'en est pas moins important.

(3) Dont le quart seulement versé, c'est-à-dire 5 francs, les parts étant de 20 francs, soit pour 5 parts 25 francs.

(4) Caux. — Article 17. Statuts.

d'être porteur de deux parts pour pouvoir être administrateur. Ils sont nommés pour une période de temps qui varie avec chaque caisse, mais qui ne dépasse pas six ans. La composition de ces Conseils d'administration présente cependant une particularité : au début, toutes ces sociétés avaient admis le principe de la responsabilité limitée des membres ; lorsque, plus tard, la plupart d'entre elles adoptèrent le régime de la solidarité du Conseil d'administration, elles augmentèrent le nombre de leurs membres afin de répartir et de diminuer pour chacun d'eux les chances de pertes (1). On ne pourrait que répéter sur leurs réunions, sur leurs attributions, ce que l'on a dit plus haut au sujet de la Caisse de Montpellier.

Les Assemblées générales se tiennent deux fois par an ; tous les membres étant sur place, il leur est facile de se réunir aussi souvent qu'ils croient utile de le faire ; c'est pourquoi on a prévu annuellement deux assemblées, quoique les questions à y agiter ne soient, pour la plupart d'entre elles, ni nombreuses, ni bien importantes.

Des assemblées extraordinaires ont été tenues par beaucoup, pour des modifications à leurs statuts, notamment pour celles qui sont passées de la responsabilité limitée à la solidarité du Conseil ou des membres de la caisse ; elles furent également convoquées en vue de discuter la souscription de parts de la Caisse Régionale.

Ici se place la question de l'emploi de leur capital. On doit à ce sujet faire deux groupes des sociétés existantes : le premier conprendra celles qui escomptent leur portefeuille à une banque ordinaire, et c'est le moins

---

(1) Leur nombre fut porté de 3 à 9 à Adissan, de 5 à 9 à Maraussan, de 3 à 10 à Maureilhan, de 5 à 9 à Caux, de 5 à 7 à Lézignan-l'Evêque, de 5 à 11 à Alignan-du-Vent, de 5 à 10 à Abeilhan, etc.

important (1) ; le second celles qui escomptent à la Régionale. Les caisses du premier groupe, comme celle de Montpellier du moins au début, ont employé leur capital à l'achat de titres (2) qui, déposés chez leur escompteur, constituent pour lui une garantie ; les caisses du second au contraire ont souscrit avec ce capital des parts de la Caisse Régionale, les statuts de bon nombre d'entre elles (3) exigeant pareils emploi. C'est bien là le placement le plus avantageux ; l'intérêt servi à ces parts, (4 p. %) est très rémunérateur ; de plus ces caisses augmentent vis à vis de leur escompteur leur garantie de la part de réserve qui leur revient et qui, au cas de dissolution de la Caisse Régionale, leur serait distribuée.

Quelles sont donc les garanties offertes par ces différentes caisses à leur escompteur ? On doit à ce point de vue encore établir des distinctions. Certaines caisses escomptent directement à une société de crédit ordinaire ; celle-ci exigera les garanties qui lui paraitront nécessaires : ce sera d'abord leur capital, dont un quart déposé chez elle sous forme de titres en cours de bourse, ce sera ensuite un effet à double signature et parfois un warrant; enfin l'escompteur se livrera à une enquête personnelle et acceptera ou non les demandes suivant la qualité de l'emprunteur, et dans le cas d'acceptation sera plus ou moins exigeant sur les garanties demandées à cet emprunteur. D'autres caisses escomptent à la Régionale, mais sont à responsabilité limitée. Ce régime a été celui de toutes les sociétés au début ; elles offraient alors comme garantie leur capital, dont le quart versé

(1) Il comprend seulement trois caisses : Lodève, Capestang et Vendres.

(2) Lodève pourtant a consacré une partie de ce capital à l'achat de parts de la Régionale.

(3) Voir art. 16 de la plupart des statuts de ces Sociétés exigeant ce placement.

avait été employé (voir ci dessus) à la souscription de parts de cette Caisse Régionale ; celle-ci était donc obligée de se montrer très exigeante et procédait vis à vis d'elles, comme les sociétés de crédit ordinaire l'avaient fait vis à vis des caisses ci-dessus. Ses enquêtes lui étaient facilitées à cause des nombreuses relations de ses administrateurs, dont la plupart étaient également administrateurs de la Société d'Encouragement à l'Agriculture. On fera remarquer que parmi ces dernières il se trouvait des caisses prêtant sur warrant et d'autres sur caution ; celles-ci, les plus anciennes, sont celles qui avaient accepté dans leur intégrité les statuts du Crédit Agricole des Syndicats de l'Hérault ; on se montrait d'autant plus exigeant vis à vis d'elles que les garanties offertes étaient moindres ; pour les autres on réclamait, malgré la remise du warrant, une seconde signature, mais la Caisse Régionale se montrait un peu plus large.

La Caisse Régionale, malgré toutes ces précautions, ne pouvait pas consentir des avances illimitées à chacune d'elles ; il fallait proportionner l'escompte consenti à l'importance de la caisse. C'est pourquoi son Conseil d'Administration, dans sa séance du 26 Mars 1901, décida que le montant des prêts ne saurait en principe excéder 15 fois le montant cumulé du capital souscrit et des réserves de chacune des Caisses rurales ; à titre exceptionnel, le Conseil se réservait le droit de consentir des prêts dépassant cette limite; du reste cette disposition n'était pas applicable aux Caisses Agricoles, constituées sur la base de la responsabilité solidaire et illimitée de ses membres. Le Département de l'Hérault ne possédait à cette époque aucune caisse de ce genre. Seules deux ou trois mutualités agricoles des Pyrenées Orientales se trouvaient dans ce cas. On considéra que la proportion établie était beaucoup

trop forte. Nous pensons le contraire, et nous croyons que, même à ce moment, il n'était nullement utile d'établir une règle aussi rigide ; le crédit à accorder à chaque caisse aurait dû varier suivant les garanties de toute nature offertes par chacune d'elles. — On revint dans la séance du 14 Mai 1901 sur la décision prise dans celle du 26 Mars, et on limita le total des prêts à consentir aux caisses rurales, au triple du capital souscrit et des réserves. Faisons remarquer que le capital de certaines de ces caisses ne dépasse pas 600 fr. et qu'elles n'ont pu se constituer aucune réserve. Cette limite, par exception, pouvait être dépassée pour la Caisse de Maureilhan, à la condition toutefois que les effets présentés fussent signés par 12 sociétaires.

Le troisième groupe comprendra toutes celles, qui, sur les instructions de la Caisse Régionale, ont adopté le régime de la solidarité ; et ici encore, une subdivision à établir : celles d'abord, et ce sont les plus nombreuses, qui n'ont pas osé aller jusqu'à la solidarité de tous les membres, dans la crainte d'effrayer les sociétaires, d'empêcher de nouvelles souscriptions, elles ont seulement accepté la solidarité du Conseil d'Administration ; ensuite les caisses à solidarité de tous les membres (voir plus haut tableau page 88). Toutefois ces dernières ont apporté des atténuations et ont déclaré que « chaque sociétaire sera responsable proportionnellement au nombre d'hectolitres récoltés l'année précédente » ou « jusqu'à quatre fois le montant des parts souscrites » (1). Du reste, les caisses de ces deux groupes ont apporté une limite dans leur responsabilité et ont donné, comme l'indique le tableau ci-dessus visé, un maximum au-delà duquel elles

(1) Caisse de St-Geniès-le-Bas.

entendaient ne point s'engager. (1) Enfin toutes les caisses offrent comme garantie la réserve constituée par elles. (Nous donnons à la page ci-contre le tableau des garanties offertes par ces caisses à leur escompteur).

La Caisse Régionale se montrera naturellement très facile pour l'acceptation du papier émis par ces dernières, tant que les avances consenties n'atteindront pas la somme pour laquelle se sont engagés les administrateurs ou la caisse elle-même ; elle n'hésitera pas à consentir certains prêts qu'elle aurait pu refuser aux autres. On s'apercevra à l'examen du tableau ci-dessous qu'aucune de ces caisses n'atteignait ce maximum au 31 décembre de l'année 1902.

On doit enregistrer pour toutes ces mutualités un ralentissement dans leurs opérations depuis la reprise des affaires dans la région, c'est-à-dire depuis le dernier trimestre 1902. Doit-on conclure encore que leur première année d'existence devait marquer leur apogée, que comme celle de Montpellier elles n'atteindront jamais plus le chiffre d'escompte du début ? C'est probable, puisque l'intensité de la crise qui leur a donné naissance était dûe à la succession de trois années de production anormale, fait assez extraordinaire et peu susceptible de se renouveler.

Toutes ces caisses ont fonctionné d'une façon très régulière ; aucune difficulté ne s'est élevée entr'elles et leur escompteur ; elles ont toutes agi avec la plus grande prudence ; du reste les garanties prises par leurs administrateurs, (warrants, cautions) ou exigées par les sociétés de crédit acceptant leurs effets, assuraient un pareil fonctionnement. Le tableau

(1) Sauf pourtant la caisse de Gigeau qui n'a apporté aucune limite.

Localités où fonctionnent les Caisses	Capital	Réserve au 31 déc. 1902	Garantie offerte par la Caisse pour leurs effets	Maximum de cette garantie	Nombre de parts de la Régionale	Circulation au 31 déc. 1902 de la Caisse
	Fr.	Fr.		Fr.		Fr.
Lodève	6.600	706 50	Caution	»	16	12.300 »
Cournonterral	600	1.469 »	Id.	»	18	(1)
Murviel-les-Montpellier	1.320	21 56	Id.	»	3	649 45
Cazouls-les-Béziers	5.540	»	Caution et Warrant	»	13	14.356 85
Puimisson	4.400	281 25	Caution	»	11	9.614 »
Maureilhan	2.140	175 20	Solidarité du Conseil	12.000 »	5	6.900 »
Saint Geniès-le-Bas	3.400	173 95	Solidarité de la Caisse	24.000 »	14	10.500 »
Maraussan	4.000	149 70	Solidarité du Conseil	46.000 »	10	19.000 »
Capestang	1.500	»	Caution et warrant	»	»	12.453 »
Caux	4.000	94 70	Solidarité du Conseil	9.000 »	10	6.750 »
Adissan	2.620	88 95	Id.	10.480 »	6	6.100 »
Nézignan-l'Evêque	2.620	33 45	Caution et warrant	»	6	5.960 »
Abeilhan	1.960	9 95	Solidarité du Conseil	7.840 »	5	1.800 »
Vendres	2.060	(2)	»	»	»	»
Olonzac	6.740	84 70	Solidarité du Conseil	25.000 »	17	8.200 »
Le Pouget	1.020	3 80	Solidarité de la Caisse	15.000 »	2	»
Alignan-du-Vent	5.820	126 88	Solidarité du Conseil	20.000 »	13	15.260 »
Colombiers	4.220	31 75	Id.	20.000 »	10	3.500 »
Mudaison	3.200	179 35	Solidarité de la Caisse	25.000 »	8	15.000 »
Gigean	2.680	30 35	Id.	illimitée	5	5.950 »

(1) Opérations confondues avec celles de la Caisse de Montpellier.
(2) A cessé ses opérations.

précédent donne le chiffre des réserves qu'elles sont arrivées à se constituer ; on remarquera que l'une d'entr'elles, celle de Cazouls, n'en a aucune, ce fait provient de ce que cette société a été obligée de liquider toutes ses opérations pour les recommencer sur de nouvelles bases ; une administration négligente a rendu nécessaire cette mesure. L'inspection de cette caisse ayant revelé que toutes les précautions voulues n'avaient pas été prises (notamment l'obligation pour les emprunteurs de fournir un warrant),de nombreuses difficultés s'étant élevées, il fut décidé, dans la séance du Conseil d'Administration de la Caisse Régionale à la date du 11 décembre 1902, que, si dans le délai d'un mois tous les effets n'étaient pas payés, on devrait les faire renouveler avec caution solvable et warrants sur la présente récolte.

A cette époque la Caisse locale de Cazouls avait obtenu de cette commune un prêt de 25,000 fr ; la Caisse Régionale décida de recevoir cette somme ; en échange elle cédait 250 parts nominatives, inaliénables et déposées dans la Caisse du receveur municipal de cette localité. La Caisse locale se libérera vis-à-vis de la commune par le paiement d'annuités de 2194 fr. 50. Tous les intérêts sont ainsi sauvegardés : ceux de la caisse régionale par le renouvellement des effets prévu ci-dessus ; ceux de la commune par la disposition suivante : au cas où la caisse de Cazouls ne paierait pas à l'échéance l'annuité exigible, la Caisse Régionale paierait à sa place, et le receveur Municipal remettrait à cette dernière 22 des parts déposées chez lui ; ces parts seraient annulées ou cédées ; de plus l'augmentation du capital permettait à la Caisse Régionale d'obtenir de l'Etat une nouvelle avance de 100,000 fr. si cela avait été nécessaire.

La réserve de ces caisses a la même source que celle

du Crédit Agricole de Montpellier. La Régionale escompte les effets des mutualités agricoles à 4 °/°; ces dernières prennent à leurs emprunteurs le 5 °/₀; le bénéfice pour elles s'élève à 1 °/₀ de la somme totale des avances consenties, déduction faite des frais généraux et des intérêts servis aux porteurs de parts. Certaines caisses versent seulement le 50 ou 75 °/₀ de ce reliquat, réservant le reste à des gratifications à faire à « des sociétés ou syndicats agricoles pour être affectés à la défense des intérêts généraux de l'agriculture (1) » Comme ses réserves augmentent bien peu les garanties offertes par ces caisses, on ne peut regretter cette disposition, comme on l'a fait pour le Crédit Agricole des Syndicats de l'Hérault. Ces sociétés ont affecté leurs réserves à la souscription de parts de la Caisse Régionale, et l'on voit ainsi l'une d'entr'elles, au capital versé de 600 fr. seulement, posséder aujourd'hui 18 de ces parts (2).

Certains regrettent la cherté des avances consenties à la viticulture et voient là un obstacle au développement de ces mutualités. En effet, au taux de l'escompte 5 °/₀, il faut encore ajouter les frais de constitution de l'effet, pour la plupart des caisses les frais d'établissement du warant, pour toutes ceux des renouvellements, enfin de correspondance ; et ces frais sont d'autant plus onéreux qu'ils portent sur des prêts relativement peu importants. Malgré les arguments fournis en faveur d'une diminution de ce taux, il est impossible au caisses rurales de faire d'autres conditions à leurs emprunteurs, tant que leur propre escompteur n'aura pas lui-même abaissé le taux de son escompte. Bon nombre d'entr'elles sont arrivées à se constituer péni-

(1) Voir article 29 de la de la plupart des statuts.

(2) Caisse de Cournonterral.

blement des réserves n'atteignant pas 50 fr. et seraient incapables de couvrir leur frais généraux si l'on restreignait encore leurs bénéfices.

En réalité ces frais généraux sont, pour beaucoup, insignifiants. Leur comptabilité ne comporte point une besogne suffisante pour occuper un employé. Le travail qu'elle procure est réparti en général sur les administrateurs ; ceux-ci dans la plupart des localités se relèvent par période; ces frais généraux se réduisent donc à l'achat d'imprimés pour effets, impression des statuts pour certaines caisses, correspondance, gratifications, et dans quelques cas analyses des échantillons de vins, etc.

Toutes ces sociétés se sont conformées aux règlements et lois édictés en ce qui concerne la tenue des livres, les inventaires, l'attribution de juridiction, etc. Elles se sont toutes assignées une échéance et se sont constituées pour une période de 10 ou 15 ans. La date relativement rapprochée de cette échéance dénote, une fois de plus, le désir chez leurs fondateurs de parer au contre coup d'une crise fâcheuse et non point peut être de donner naissance à des institutions durables.

III. — Particularités du fonctionnement de ces Caisses

On ne présentera pas à propos du fonctionnement de ces caisses les mêmes observations qu'au sujet du Crédit Agricole des Syndicats de l'Hérault. En effet, le désir chez la plupart d'entr'elles de proportionner les avances à consentir aux souscriptions des emprunteurs, la fixation par quelqu'unes d'un maximum aux prêts, dénote leur intention de venir en aide surtout à

la petite ou moyenne culture ; on ne leur reprochera pas de perdre le caractère de mutualités en étendant leurs opérations dans un rayon très large et en dehors de leurs membres, puisque certaines sont au contraire des sociétés fermées (1). Il ne s'agissait pas davantage de faciliter l'accès de la banque ordinaire aux viticulteurs, de confondre le Crédit agricole avec le Crédit commercial. Les circonstances dans lesquelles elles ont apparu sont la preuve du contraire.

Les viticulteurs de l'Hérault ont cherché à profiter des dispositions avantageuses de lois récentes ; ils ont tenu surtout à participer à la répartition des avances mises par l'Etat à la disposition de l'Agriculture ; mais il n'a jamais été dans l'esprit des fondateurs de ces caisses de s'aider « mutuellement ». Il n'était nullement question pour les uns de mettre leurs économies à la disposition des autres, pour ceux-ci d'en profiter ; tant que la situation était bonne, alors qu'il eut été possible à beaucoup de placer ainsi leurs avances, un complet désintéressement règne pour ces institutions ; mais du jour où la ruine parait envahir le pays, lorsque les propriétaires embarrassés de leurs récoltes, après avoir épuisé leurs économies, s'ils en avaient, se trouvent sans aucune ressource, alors on s'accroche, comme à une planche de salut, à la création de ces caisses, et là se fonderont des mutualités « en faveur d'un certain nombre » où se trouveront des hommes intelligents et dévoués, où de distingués professeurs d'Agriculture, des Présidents ou des administrateurs de sociétés déjà existantes auront indiqué la voie à suivre.

Sans doute on ne peut que se féliciter des résultats obtenus. Il est très heureux que, dans 20 communes, on ait pu, grâce au dévouement d'hommes éclairés,

(1) Caisse de Mudaison par exemple.

atténuer les conséquences d'une crise grave, mais c'est là bien peu, lorsqu'on considère que le mal était général, que toutes les communes du département en souffraient. D'autre part, quel était le nombre des élus appelés, au sein de ces quelques localités, à profiter des bienfaits de ces institutions ? Nous voyons même l'un de leur plus précieux collaborateur dire, en s'adressant aux fondateurs de ces caisses : « il n'est pas utile d'être nombreux : la qualité vaut mieux que la quantité ». Théoriquement, chacun avait le droit de faire partie de pareille société ; mais on sait ce que sont dans les petites localités les rivalités soit d'hommes, soit de partis; mieux encore, suivant à la lettre les conseils donnés, ce sont en général de petits groupes qui se réunissent, souvent les propriétaires aisés à l'exclusion de tous autres. Si l'on se reporte au tableau donnant le nombre des sociétaires on y trouvera qu'il est, par exemple, de 21 à Courmonterral pour une population totale de 2354 habitants, de 34 à Cazouls-les-Béziers pour 4143 habitants, de 9 à Mudaison pour 700 habitants; enfin la Caisse cantonale d'Olonzac compte seulement 87 membres. Il convenait bien d'être prudent, la situation économique du pays étant à ce moment très critique, mais est-ce là le Crédit Agricole, tel que l'avait conçu le législateur ? Le crédit doit être consenti à tous ceux qui en sont dignes. Sont-ils donc aussi peu nombreux ?

A un autre point de vue, il ne pouvait être question de « canaliser » l'épargne de l'agriculteur pour la faire utiliser par l'agriculture; cette épargne n'existait pas et c'est justement parce qu'elle faisait défaut aux uns et aux autres, qu'on s'adressait à ces institutions, alimentées par l'argent de capitalistes ou de l'Etat. Dans ces conditions ceux qui s'adressaient ainsi à la générosité d'autrui pour se tirer d'un mauvais pas,

auraient dû, semble-t-il, consentir des sacrifices pour assurer à leur escompteur le maximum de garanties possibles. Il leur était bien facile de mettre celui-ci à l'abri de toute éventualité fâcheuse. La situation était très embarrassée et les capitaux faisaient totalement défaut à ces viticulteurs ; mais combien considérables, au contraire, n'étaient pas les garanties offertes par leurs immeubles ? On sait ce que vaut un hectare de terrain dans la région : cette valeur varie entre 8.000 et 12.000 francs ; le moindre propriétaire, possédant au moins quelques hectares, pouvait donc offrir des garanties appréciables. Pourquoi les membres de ces caisses n'accepteraient-ils pas dans leurs sociétés la solidarité illimitée ?

On nous répondra peut-être : il est facile de s'enchaîner par de tels liens, lorsque la situation générale est bonne, lorsqu'on n'a pas à redouter de voir compromettre le succès d'une entreprise à ses débuts ; mais lorsqu'au contraire la situation est mauvaise, lorsque surtout on ne sait quel accueil sera réservé à de telles institutions, il serait très imprudent de s'engager ainsi. C'est là le raisonnement tenu par tous les fondateurs de ces sociétés, mais c'est une bien mauvaise argumentation ; elle dénote d'abord un état d'esprit peu en harmonie avec le caractère de *mutualité* qu'on s'attache à attribuer à ces caisses ; elle aboutissait de plus à des résultats fâcheux. Nous verrons plus bas, en étudiant les avantages que paraît présenter cette solidarité illimitée, ce qu'il faut penser de l'attitude de ces caisses. (1).

On ne peut pourtant pas nier les services rendus par toutes ces sociétés partout où elles ont fonc-

(1) Voir ci-dessous, 3me partie.

tionné. On doit aussi enregistrer avec plaisir la régularité dont elles ont fait preuve dans leur fonctionnement; elles ont puissamment secondé l'œuvre du Crédit agricole des Syndicats de l'Hérault ; l'on voit ainsi annuellement près de 3 millions de francs accordés par le Crédit à la viticulture, et cela en toute sécurité, puisqu'on n'a pas eu un seul effet impayé.

CHAPITRE III

Caisse Régionale Mutuelle du Crédit Agricole du Midi

Il n'est nullement besoin d'indiquer le but poursuivi par les fondateurs de cette caisse ; on l'a fait suffisamment en parlant des sociétés rurales affiliées.

Toutefois, on pourrait se demander, alors que le Crédit Agricole des Syndicats de l'Hérault étendait ses opérations à tout le département, alors que la Société Générale se montrait moins sévère dans son escompte, pourquoi l'on avait songé à recourir à ce second escompteur. Les raisons en sont nombreuses.

On avait tout intérêt à encourager le mouvement naissant des Caisses rurales et la certitude, pour ces dernières, d'avoir un escompteur créé à leur intention était le meilleur appui à leur offrir, le meilleur encouragement à donner aux hésitants. On n'insistera pas sur les avantages que présentait, pour les emprunteurs, la création de nombreuses caisses disséminées dans tout le département. D'autre part, la Société Générale consentait l'escompte jusqu'à concurrence seulement d'une circulation de 400.000 francs. Or, le chiffre atteint à ce moment et la certitude d'une augmentation, résultat des difficultés économiques, rendait ce maximum insuffisant ; on n'avait pas à compter sur le concours d'un autre établissement de crédit ; de là la

nécessité de recourir à la création d'une Société de cette nature. Le désir aussi de profiter des dispositions avantageuses de la loi de 1899, a également guidé ses fondateurs; on sait que cette loi accordait les avances de l'Etat aux seules Caisses Régionales sur lesquelles elles pouvait plus facilement exercer son contrôle.

Enfin cette Société ne devait pas restreindre ses opérations au département, comme le faisait la Caisse de Montpellier ; elle était destinée, au contraire, à devenir l'escompteur des Caisses rurales de plusieurs départements.

I. — Constitution du fonds de roulement de la Caisse Régionale du Midi. — Ses opérations.

« Les lois du 5 novembre 1894 et du 31 mars 1899 régissent cette Société à capital variable » (1). Cette disposition des statuts dispensera de bien des explications ; on devrait, en effet, répéter sur de nombreux points ce qui a été déjà dit à propos des Caisses rurales.

Fondée le 3 avril 1900, il fut décidé dans la première Assemblée générale que la Société serait constituée après versement de la totalité des parts souscrites (article 4 des statuts). Ces parts étaient de 100 francs. On comprend l'utilité de cette disposition : ce capital n'était plus destiné à servir de garantie à un escompteur ; il constituait, au contraire, le fonds de roulement ; de plus, les avances consenties par l'Etat étaient

(1) Article 1, § 2. Statuts de la Société.

proportionnées au capital versé (1) ; on avait donc tout intérêt à ce qu'il fut le plus considérable possible ; il a été :

de 100.000 fr. à sa création pour 123 souscripteurs (2)
de 104.000 fr. au 31 déc. 1900 — 127 —
de 134 300 fr. au 31 déc. 1901 — 149 —
de 149.200 fr. au 31 déc. 1902 — 160 —

Que sera son fonds de roulement ? Il comprendra d'abord ce capital ; celui-ci était bien insuffisant, si l'on considère que l'une des caisses affiliées avait, au 31 décembre 1899, une circulation de 224.338 fr. 60 (3). Elle demanda donc, dès sa création, de participer aux avances consenties par l'Etat à ces sociétés et obtenait un mois après (mai 1900) la remise de 100.000 francs ; la loi accordait à ce moment des avances égales seulement au capital versé. La loi du 25 décembre 1900 permettant de porter à quatre fois ce capital le total de ces sommes, une nouvelle demande fut présentée ; elle obtenait satisfaction le 11 mai 1901, et 100.000 francs de plus furent accordés. Voici du reste le tableau des avances consenties à plusieurs reprises par l'Etat :

Montant des avances		Dates auxquelles elles ont été encaissées			
100.000	francs	le	7	septembre	1900
100.000	—	—	15	juillet	1901
100.000	—	—	13	janvier	1902
285.000	—	—	12	juin	1902

soit un total de 585.000 francs à ce jour ; il représente à quelque chose près le quadruple du capital social. En ajoutant à cette somme ce capital entièrement versé, on arrive à 734.200 francs comme fonds de roulement à la

(1) Elles étaient à ce moment égales à ce capital versé.

(2) On compte chaque Caisse pour un souscripteur seulement.

(3) Celle de Montpellier.

date du 31 décembre 1902, non comprises pourtant les réserves déjà constituées.

Le nombre des sociétaires affiliés est actuellement de 2.350 environ (1) la moyenne des prêts, d'autre part, n'est pas très élevée (voir tableaux précédents), cette somme est donc suffisante pour satisfaire à toutes les demandes. Il n'en a pas toujours été ainsi comme nous le verrons dans la suite.

Les articles 6 à 12 des statuts sont relatifs au capital social ; rien dans leurs dispositions n'est à signaler ; cependant, celle de l'article 7, déclarant que « le capital ne peut être réduit au-dessous du montant des avances consenties à cette Caisse par l'Etat », est devenue inutile par suite de la loi du 25 décembre 1900. D'autre part, une modification apportée à l'article 8 limite à 50 le nombre de parts que peut posséder un souscripteur (2). On ne voulait pas accepter de souscriptions trop fortes, dans la crainte de voir de nombreux capitalistes engager leur argent dans de tels placements ; on ne voulait pas que la présence de trop gros porteurs assurât à ceux-ci une place prépondérante et mît entre leurs mains une direction qu'il convenait de confier aux hommes éclairés et dévoués, fondateurs de la Caisse.

On sait ce qu'est le fonds de roulement ; à quoi va-t-il être employé ? Quelles sont en un mot les opérations auxquelles va se livrer la Caisse ? Elles sont prévues et énumérées dans les sept paragraphes de l'art. 16 des statuts. Certaines ne nous retiendront pas ; il est dit en effet au § 3 (C) : la société peut « recevoir des dépôts en comptes courants, émettre des bons

---

(1) Ce nombre comprend tous les sociétaires des Caisses locales affiliées à la Caisse Régionale, même celle de Lodève qui ne fait point d'affaires avec elle.

(2) Cette disposition ne s'applique pas aux Caisses locales, puisque nous voyons la Caisse de Montpellier propriétaire de 235 parts.

dont le total ne peut excéder les trois quarts des effets en portefeuille ». Il n'a jamais été fait application de cette disposition. La caisse n'a pas eu besoin d'y recourir et ne le désirait nullement ; on comprend pourquoi (voir ci-dessus 2me partie chapitre Ier à propos des dépôts prévus par la Caisse locale de Montpellier). Elle contrôle « les opérations des Caisses locales de Crédit Agricole mutuel avec lesquelles elle se trouve en relations d'affaires » (Ar. 16, § 7, F) ; place « les fonds momentanément inutilisés » (même art. § 6, E) ; elle fait aussi aux caisses rurales « des avances pour la constitution de leurs fonds de roulement » ; cependant ces avances ne pourront pas dépasser le 1/4 du capital versé et seront faites au maximum pour trois ans, (même art. § 2, B). La Caisse préférait, en effet, escompter elle-même le papier agricole ; elle avait plus de sécurité en agissant ainsi ; on pouvait redouter l'inexpérience des mutualités rurales ; en tout cas le contrôle à exercer eût été délicat et beaucoup plus difficile.

Enfin, il est dit au § 1 (A) du même article : la Caisse « peut, dans le but de faciliter les opérations concernant l'industrie agricole, escompter les effets souscrits par les membres des sociétés locales de Crédit Agricole mutuel de la circonscription et endossés par ces sociétés ; elle pourra encore réescompter les warrants agricoles présentés par les caisses locales ». La dernière partie de ce paragraphe n'a jamais reçu d'application ; le warrant a souvent accompagné l'effet souscrit, mais n'a jamais été escompté seul ; il n'est pas considéré, en effet, comme présentant des garanties suffisantes, tout autant du moins que les modifications demandées n'auront pas été apportées (1).

(1) Voir Brochure de M. Barber : les *Warrants Agricoles* (Hamelin frère éditeurs) Montpellier.

En réalité la presque totalité des opérations de la société consiste à escompter les effets des caisses rurales. On a vu précédemment à quelles conditions ces prêts étaient consentis. Lorsque toutes les caisses rurales créées étaient à responsabilité limitée, la Caisse Régionale exigeait des emprunteurs la production d'un effet avalisé ; le warrant était dans tous les cas considéré seulement comme un surcroit de garantie ; on sait qu'actuellement les effets arrivent encore revêtus de cette seconde signature, exigée dans la plupart des cas par la Caisse locale elle-même. Le Comité d'escompte (1), réuni tous les mercredis, admet ou rejette les demandes.

Les avances sont consenties à tous les membres des caisses affiliées. Certains porteurs de parts de la Régionale s'étaient adressés directement à elle ; leurs demandes furent toujours rejetées ; elles ne pouvaient être acceptées. La seule raison d'être de ces caisses du second degré est justement l'existence des mutualités rurales ; or, escompter directement du papier serait rendre ces dernières inutiles et, du reste, cela leur est interdit par l'art. 2 *in fine*, loi du 31 mars 1899, cette opération n'étant pas parmi celles énumérées et permises par le dit article. Certains se sont récriés : ils prêtaient, disaient-ils, leur argent à 4 % et on les obligeait ensuite à payer 5 % dans leurs emprunts. Mais on peut leur répondre que lorsqu'on n'a pas les disponibilités suffisantes pour faire face à ses affaires, il y a au moins bien de l'improyance à faire des placements.

Cette société étend ses opérations sur quatre départements ; on connaît dans l'Hérault les caisses affiliées ; elles sont au nombre de 19 en y comprenant celle de

(1) Ce comité d'escompte se compose de cinq membres.

Lodève, qui pourtant escompte son papier à la Société Générale. (1) On trouve dans les Pyrénées-Orientales 6 caisses en relations exclusives (2) avec la Régionale du Midi. Cependant une nouvelle Caisse Régionale vient d'être créée à Perpignan et, après entente, les mutualités agricoles de ce département vont s'affilier à cette nouvelle société ; comme leur situation n'est pas encore liquidée à ce jour, nous devons les mentionner. L'Aude en fournit cinq et le Gard deux. Nous donnons le tableau de ces sociétés (voir page suivante) avec les garanties fournies par elles.

Ceci porte à 32 le nombre de mutualités agricoles opérant avec la Caisse Régionale du midi ; en réalité ce nombre n'a jamais été atteint : l'une d'elles, déjà citée, Lodève, escompte à la Société Générale, enfin la dernière créée ne fonctionnait pas encore, alors que deux des Caisses des Pyrénées-Orientales avaient déjà cessé leurs opérations pour les confier à la Caisse de Perpignan. Le nombre des sociétaires appelés à profiter de ces avances était de 1887 au 31 décembre 1901, de 2347 au 31 décembre 1902.

Les demandes une fois acceptées, l'emprunteur se présentera aux guichets de la Société Générale et obtiendra la somme demandée, déduction faite de l'intérêt calculé à 5 %. L'Etat a présenté par l'intermédiaire de ses inspecteurs des observations au sujet de ce service de caisse ; il aurait désiré qu'il ne fut pas confié à une autre société ; nous ne voyons au contraire aucune objection à faire et cette façon de procéder nous parait présenter seulement des avantages. Ce service, très délicat, exige des aptitudes particulières ; c'était donc

(1) Cette caisse doit être considérée comme affiliée puisqu'elle possède 16 parts de la Caisse Régionale et se trouve dans les conditions requises pour opérer avec elle.

(2) Du moins jusqu'au début de l'année 1093.

Commune ou fonctionne la Caisse	Département	Capital		Date à laquelle a commencé l'escompte	Garanties offertes par la Caisse		
		souscrit	versé		Nombre de parts souscrites à la Régionale	Garantie spéciale à la Caisse	Maximum de cette garantie
		Fr,	Fr,				Fr.
St-Laurent-la-Salanque	Pyr.-Or.	2.330	1.550	5 Janvier 1901	13	Caution et warrant	»
Estagel	Id.	5.200	1.300	12 Février 1901	12	Solidarité de la Caisse	illimitée
Latour-de-France	Id.	6.000	1.500	7 Mars 1901	15	Id.	Id.
Montner	Id.	2.540	635	14 Mars 1901	6	Id.	Id.
Tautavel	Id.	1.240	310	3 Avril 1901	3	Id.	Id.
Baixas	id.	11.200	2.800	7 Août 1901	28	Id.	Id,
Salles-d'Aude	Aude	4.800	1.200	18 Septemb. 1901	12	Caution et warrant	»
Tuchan	Id.	5.520	1.380	11 Décembre 1901	13	Solidarité de la Caisse	100.000 »
Leucate	Id.	2.920	730	6 Mars 1901	8	Solidarité du Conseil	4fois lecap.
Fleury	Id.	6.280	1.570	3 Avril 1901	18	Solidarité de la Caisse	50.000 »
Sigean	Id.	4.580	1.145	3 Avril 1901	8	Caution et warrant	»
Gallargues	Gard	2.620	610	5 Mars 1902	6	Solidarité du Conseil	4.800 »
Alzon	Id.	1.600	1.600	6 Février 1903	8	Solidarité de la Caisse	illimitée

la présence d'un employé spécial qui devenait nécessaire, si la caisse se chargeait elle-même de ce service, à raison du poste de confiance qu'il aurait occupé ; on aurait dû le gratifier d'appointements assez rémunérateurs. La Société Générale se chargeant de faire gratuitement ce travail, il en résulte une économie sérieuse. La Caisse Régionale escomptant à 4 %, la différence est retenue par elle pour constituer aux caisses rurales leur réserve. Certaines d'entr'elles avaient demandé qu'il leur fut versé une partie de ces bénéfices, pour couvrir leurs frais généraux; cela leur a été refusé : la constitution d'une réserve, a-t-il été répondu, est le point le plus important du fonctionnement d'une société ; s'il existe des frais généraux on doit chercher à les couvrir par des prélèvements, par des cotisations spéciales, mais sans jamais toucher aux bénéfices.

Il a été fait de nombreuses critiques sur la cherté du crédit consenti au viticulteur. Ce taux est de nature, prétend-on, à enrayer le succès de ces institutions, à faire déserter les caisses rurales : la nécessité de recourir à des emprunts est l'exception chez l'agriculteur; le crédit a lui consenti présente des garanties assurant sinon le remboursement, du moins la certitude d'une réalisation. On ne doit donc pas, lorsqu'il y recourt, lui faire payer ce service comme au commerçant qui vit sur un crédit dont les risques sont bien plus considérables. En vérité on arrive à un taux bien élevé, car il faut y ajouter les frais d'établissement d'un effet, souvent d'un warrant, de correspondance, et, pour la plupart des emprunteurs, de déplacement soit pour encaisser, soit pour rembourser. (1) Cependant est-ce une cause d'insuccès pour les mutualités agricoles ? En général l'agriculteur recourt à l'emprunt, seulement s'il y est ac-

(1) De déplacement ou d'envoi par lettre chargée.

culé ; il s'adresse d'ordinaire à des usuriers afin que ses opérations ne soient connues de personne. On ne peut donc redouter à ce point de vue la concurrence de ces derniers. Et d'autre part, quel capitaliste consentira des avances à un taux inférieur à celui de ces caisses ? Quelle société de crédit acceptera le papier de l'agriculteur ? Certains vont plus loin encore. C'est justement parce que l'emprunt doit être l'exception chez l'agriculteur qu'il convient de lui faire payer cher ce service, pour qu'il soit tenté d'y recourir moins souvent ; on évitera ainsi certaine spéculation, celle qui consiste à emprunter à un faible taux pour prêter à un taux plus élevé. Enfin, dit-on, l'agriculteur n'a droit à aucune faveur : il présente sans doute des garanties sérieuses, mais les moyens de réalisation sont très lents et bien peu sûrs ; du reste, ajoutent les partisans de cette théorie, il est absolument nécessaire de constituer à la Caisse Régionale une réserve suffisante pour assurer son fonctionnement lorsque les avances de l'Etat auront été remboursées ; or, cela se peut seulement en percevant un taux capable de procurer de sérieux bénéfices. Les avances de l'Etat, quoique accordées pour cinq ans seulement, répond-on à ce dernier argument, seront probablement renouvelées ; d'autre part il y a quelque témérité à compter sur la constitution d'une réserve capable de suppléer aux avances, lorsque celle-ci auront été rétirées. C'est là une discussion entre théoriciens et praticiens ; les arguments fournis de part et d'autre nous paraissent très convaincants ; cependant nous nous prononcerions plutôt pour le crédit à bon marché. En voici les nombreuse raisons.

D'abord on se trouve dans un des rares cas où la chose est possible, puisque l'État a avancé des sommes gratuitement, ce qui a permis à certaines caisses régionales d'escompter le papier des mutualités rurales

à 2 % (voir ci-dessus 1re partie page 34) ; on doit abaisser de plus en plus ce taux pour attirer l'agriculteur ; d'autre part la spéculation que l'on paraît redouter ne ne nous semble guère possible : les Caisses locales ont des moyens de contrôle suffisants pour surveiller l'emploi des sommes avancées et, dans les petites localités, les situations sont réciproquement assez connues pour savoir si tel ou tel a besoin d'avances et de quelles avances. Enfin la cherté du crédit consenti au commerce est la conséquence des risques courus par les capitaux engagés ; il semble donc naturel d'exiger un taux moins élevé en matière agricole puisque ces risques sont considérablement atténués. Toutefois, à cause des difficultés pratiques signalées, aucune solution n'est intervenue dans ce sens à la Régionale du Midi.

On s'est demandé si la caisse ne pourrait pas, d'autre part, consentir les prêts à un taux différent suivant la personnalité de l'emprunteur, s'il ne pourrait pas s'établir en quelque sorte un marchandage entre escompteur et emprunteur, comme cela se passe pour les sociétés de crédit ordinaire. En premier lieu la Caisse Régionale impose à la mutualité locale l'obligation de se constituer une réserve et elle l'oblige à le faire en prenant aux emprunteurs 1 % en plus du taux consenti par elle-même ; du reste, elle ne leur laisse aucune latitude, puisqu'elle conserve les bénéfices ainsi réalisés pour constituer une réserve à la caisse locale. La question ne peut donc plus se poser pour les sociétés rurales : elles sont obligées de prendre à chaque emprunteur quel qu'il soit 1 % en plus du taux consenti par leur propre escompteur. Reste à savoir si la Caisse Régionale pourrait discuter avec chacune de ses « clientes » ce taux. Comme la personnalité de l'emprunteur disparaît à ses yeux, comme elle traite

seulement avec la Caisse locale, le taux exigé par elle doit être le même pour tous les membres d'une même caisse. On ne voit pas pourquoi, cependant, suivant les garanties offertes par ces sociétés, la Régionale n'établirait pas de différence entr'elles ; elle pourrait, par exemple, consentir un taux de faveur aux mutualités à solidarité illimitée, et rendre le crédit de plus en plus cher à mesure qu'on s'éloignerait de cette forme. Malheureusement la plupart des administrateurs ne sont pas partisans de pareilles faveurs à accorder à telle ou telle caisse et veulent voir l'escompte se maintenir au taux uniforme et relativement élevé de 4 % ; on en connaît les nombreuses raisons.

L'examen des bilans de cette société au 31 décembre de chaque année nous fixera sur l'importance de ses opérations. L'on trouvera ci-dessous un tableau permettant d'embrasser d'un seul coup d'œil l'ensemble de ces opérations au 31 décembre de chaque année :

ANNÉE	Total de l'escompte	Nombre d'effets escompt.	Moyenne par effet	Fonds de Roulement		Réescompte du portefeuille au 31 décembre	Espèces en banque au 31 déc.
				Capital	Avances de l'Etat		
	Fr.	Fr,	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
1900	532.861 »	353	1.509	104.200 »	100.000 »	46.513 »	10.876 70
1901	1.079.366 90	2.510	430	134.500 »	200 000 »	»	938 35
1902	1.269.839 80	2.045	620	149.200 »	585.800 »	»	1'8624 77

On arrive, en totalisant, aux résultats suivants : la Caisse a escompté 4.908 effets pour une somme de 2.888.067 fr. 70 depuis sa création, c'est-à-dire dans l'espace d'environ deux ans et demi ; la moyenne est donc de 719 francs par effet.

Ces chiffres appellent quelques réflexions : la moyenne

par effet est sensiblement plus élevée la première année ; la cause en est la suivante : le nombre de Caisses rurales fonctionnant à cette époque était très restreint et la plupart des affaires traitées l'étaient avec le Crédit Agricole des Syndicats de l'Hérault ; on n'aura pas à s'étonner de ce fait lorsque nous rappellerons que la moyenne des effets escomptés par cette caisse atteignit le chiffre de 2.361 francs en 1900 (Voir deuxième partie, chapitre premier, tableau page 56). D'autre part on pourrait être surpris de voir le total de l'escompte plus élevé en 1902 qu'en 1901 ; on avait fait, pour la Caisse rurale de Montpellier, la remarque contraire, et l'on avait dit pourquoi il en était ainsi. Ce résultat est dû à deux causes : d'abord le nombre de Caisses affiliées était bien plus considérable pendant cette dernière année ; de plus la plupart d'entr'elles ayant accepté le régime de la solidarité, l'on s'était montré beaucoup plus accueillant dans l'escompte du papier présenté. La moyenne, par effet, obtenue, nous confirme dans l'opinion déjà émise, à savoir que les avances consenties par les Caisses rurales l'étaient à la petite et moyenne culture ; elle nous apprend également qu'il doit en être de même pour les Caisses affiliées situées hors du département.

Tels sont les résultats obtenus par cette Caisse Régionale : ils ne sont certainement pas négligeables ; toutefois, le plus grand service rendu par elle, c'est d'avoir entrainé la création de nombreuses Caisses rurales. Il est regrettable que ce mouvement se soit ralenti et qu'actuellement on ne trouve seulement pas à utiliser les disponibilités, comme nous le prouve l'examen du tableau précédent où l'on voit, à la date du 31 décembre 1902, 168.000 francs de fonds disponibles utilisés en achats de titres de rentes sur l'Etat ou de bons du Trésor.

II. — Comment fonctionne la Caisse Régionale

Garanties offertes

Aux bailleurs de fonds (Etat et Souscripteurs)

Sur bien des points, ce fonctionnement est trop semblable à celui des caisses rurales déjà étudiées, pour qu'il soit utile d'insister. Disons pourtant que d'après l'art. 20 des statuts « les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu ; ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle, ni solidaire relativement aux engagements de la société. » Ils sont donc dans les conditions de tous les sociétaires. Ceux-ci (art. 12) sont engagés « jusqu'à concurrence du montant des parts souscrites par eux ; les parts devant être entièrement libérées, ils n'auront plus aucun versement à opérer dans aucun cas. » On ne voulait pas au moment même où l'on faisait appel aux capitalistes pour arriver à constituer un capital social, décourager les souscripteurs par la perspective de risques à courir. Nous avons donc à faire à une caisse à responsabilité limitée.

La Caisse Régionale opère au moyen du fonds de roulement constitué par elle (capital et avances). Que faire lorsque ce fonds de roulement ne suffira pas pour escompter les nombreux effets présentés? La seule solution, semble-t-il, est le réescompte du portefeuille. On ne peut pas, en effet, arrêter tout à la fois les opérations, attendre pour les reprendre que le recouvrement d'effets arrivés à l'échéance crée des disponibilités. En fait cette situation s'est présentée à plusieurs reprises au

début. A ce moment la Caisse Régionale avait seulement à sa disposition 100.000 fr. de capital et 100.000 fr. d'avances de l'Etat ; or, au 31 Décembre 1900, la circulation du Crédit Agricole des Syndicats de l'Hérault, la plus importante et de beaucoup des caisses affiliées, était de 727,430 fr. Si cette société avait escompté seulement la moitié (1) de ses effets à la Régionale, celle-ci eut été loin d'y suffire. Et c'est pourquoi à plusieurs reprises on dût recourir au réescompte. On trouve à la date du 31 Décembre 1900, après six mois de fonctionnement, 46,513 fr. de circulation; il en fut ainsi jusqu'au moment où l'Etat ayant consenti des avances beaucoup plus considérables, le fonds de roulement put suffire aux nombreuses demandes.

Cette façon de procéder est-elle conforme aux dispositions de l'article 2 *in fine* de la loi du 31 Mars 1899? Cette opération n'étant pas comprise dans l'énumération de celles qui sont permises, doit-elle être considérée comme absolument interdite ? Les administrateurs de la Caisse Régionale du Midi ne l'ont pas interprété ainsi, et la plupart des Caisses Régionales ont fait de même. Pourtant le ministère donna une interprétation contraire: il considérait comme dangereuse pareille opération ; il redoutait que dans le but de multiplier leurs affaires et partant leurs bénéfices, ces caisses ne soient pas assez prudentes dans l'acceptation des effets présentés.

Des circulaires ministérielles présentèrent des observations à ce sujet, menaçant même du retrait des avances les caisses qui ne se conformeraient pas à leurs prescriptions. Peut être les craintes du ministère sont-elles justifiées dans une certaine mesure, toutes ces sociétés n'ayant pas le bonheur d'avoir à leur tête

---

(1) Comme cela avait été fixé, lorsque cette caisse s'affilia à la Caisse Régionale.

des hommes compétents et distingués ; mais si l'on envisage que les seules opérations permises par la dite loi sont les avances aux caisses locales et l'escompte de leurs effets, lorsque ces avances et ces escomptes auront absorbé leur fonds de roulement, avec quoi opéreront-elles ? On limite ainsi les services qu'elles peuvent rendre; or, moins que partout ailleurs, aucune limite ne devrait être apportée. En effet, le crédit à l'agriculture est un crédit à long terme ; on arrive avec de telles limitations à rendre les privilégiés appelés à en profiter, le moins nombreux possible. C'est pourquoi à la suite d'observations échangées et après entente, on toléra en partie le réescompte. En réalité, il n'a jamais été bien considérable pour la Caisse de Montpellier et il parait aujourd'hui ne plus devoir se présenter.

L'examen du bilan du 31 décembre 1902 nous apprend que le portefeuille était, à cette date, de 572.000 fr. 05; or, le fonds de roulement (capital et avances de l'Etat), s'élevait à ce jour à la somme de 734.200 francs, soit plus de 150.000 francs inutilisés ? Qu'allait donc faire la Caisse Régionale de cette somme ! Si l'on voulait s'en tenir à l'interprétation rigoureuse du même article 2 de la loi de 1899, on serait bien embarrassé pour donner une solution à cette question ; il n'y est pas prévu l'emploi de disponibilités. En réalité et en application de l'article 16 statuts, § 5 (E), il a été fait emploi de ces fonds, soit 168.624 fr. 77, en placements différents : une partie a servi à l'achat de bons du Trésor ; le reste a été converti en rentes sur l'Etat. L'article 24 énumère les différents placements que le Conseil d'administration est autorisé à faire (rentes sur l'Etat,bons du Trésor, actions ou obligations du Crédit Foncier, des départements, des communes, des chemins de fer). L'on se trouve en ce moment en présence

de telles disponibilités, ce que l'on serait tenté de regretter, parce que l'Etat a consenti ses dernières avances, soit 285,000 francs, juste au moment où les opérations des Caisses locales paraissaient se ralentir ; cependant on prévoit l'emploi d'une grande partie de ces fonds. En effet, le Crédit Agricole des Syndicats de l'Hérault avait, jusqu'à aujourd'hui, escompté surtout à la Société Générale ; après entente entre cette Caisse et la Régionale, il a été décidé de reporter la plus grande partie de cet escompte sur cette dernière, de façon à utiliser, en partie du moins, ces fonds disponibles.

Il est regrettable de voir pareilles sommes inutilisées alors que la situation générale est plutôt mauvaise ; on devrait, semble-t-il, encourager la création de caisses rurales puisqu'il est démontré qu'actuellement la Caisse Régionale a des fonds suffisants pour tenir tête à des demandes plus nombreuses. Elle-même y aurait intérêt, elle retire seulement de ses placements environ le 3 %, l'escompte du papier présenté lui rapporte au contraire le 4 %. Sans doute, il y a une certaine compensation à cause des risques courus lorsqu'elle escompte ; mais on sait combien les chances de pertes sont peu nombreuses et le seul avantage des placements, c'est la quiétude, l'absence de préoccupations dans lesquelles peut vivre la caisse ; ce n'est pas là, d'autre part, ce que doit rechercher une institution destinée à corriger les funestes effets d'un malaise passager, à améliorer le sort de la viticulture un moment compromis.

Quelles sont les garanties offertes par cette société à son bailleur de fonds ? D'abord des garanties morales considérables ; elle est dirigée par des hommes qui, par leurs études personnelles, par leurs conseils donnés au moment où l'on s'occupait du vote des lois étudiées, de la création de ces sociétés, ont contribué à

l'organisation du Crédit Agricole en France ; on trouve encore dans le Conseil d'Administration des professeurs, théoriciens distingués, des directeurs de grandes sociétés de crédit, praticiens habiles; une telle direction assure à la société un crédit de tout repos. Les garanties matérielles ne sont pas moindres : on les connaît; c'est d'abord le capital souscrit et versé, s'élevant à la somme de 149200 fr.; de plus les garanties présentées par elle consistent dans la certitude d'un fonctionnement absolument régulier, qui réduit à rien les risques et les chances de pertes : elle a 32 caisses affiliées; sur ce nombre 9 sont à responsabilité limitée; l'on sait quelles sont les précautions prises pour l'escompte de leur papier (effets à double signature, production d'un warrant, si cela est prévu par la Caisse locale, enquête très sérieuse, facilitée du reste par les nombreuses relations des administrateurs, enfin examen très minutieux par le comité d'escompte). Les 23 autres ont accepté le principe de la solidarité ; 7 fonctionnent sous le régime de la solidarité illimitée de tous les membres et pour celles-là, après renseignements pris sur la solvabilité de ces membres, on consent un crédit illimité, sans cependant dépasser une mesure raisonnable ; enfin les 16 autres ont limité la responsabilité soit de leur Conseil d'Administration, soit de leurs membres, à un certain chiffre variant avec chacune d'entr'elles, mais formant une somme totale de 376000 fr.

Si l'on se reporte aux différents bilans, l'on trouve, circulation et portefeuilles totalisés, 231,496 fr. 75 d'effets escomptés au 31 décembre 1900, 328,825 fr. 76 au 31 décembre de l'année suivante, enfin 572,000 à la même date en 1902 ; mais l'on trouve aussi 168,624, 77 d'espèces en banque à cette dernière date. L'examen de ces différents chiffres nous montre une progression

constante et régulière dans les opérations de la caisse. Ne sont-elles pas appelées à diminuer, par suite de l'affiliation, à la Régionale de Perpignan, des caisses locales des Pyrénées-Orientales ? Dans une certaine mesure sans doute, à moins qu'on ne s'occupe activement de la création de nouvelles mutualités soit dans l'Hérault, soit dans l'Aude ou le Gard. D'autre part, il avait été question de fonder à Carcassonne une Caisse Régionale ; on avait également formé pareil projet pour Béziers ; les pourparlers engagés n'ont encore donné aucun résultat ; nous croyons même savoir qu'il n'en est plus question pour Carcassonne. Si ces sociétés étaient créées, l'importance de la Caisse de Montpellier diminuerait sensiblement ; il est vrai qu'elle pourrait solliciter de plus en plus l'escompte du papier du Crédit Agricole des Syndicats de l'Hérault. Toutefois cette société étant à responsabilité limitée, la prudence à observer serait nécessairement plus grande, les formalités plus nombreuses, les difficultés augmentées et ses garanties sensiblement diminuées.

Comment arrive-t-elle à se constituer des bénéfices et quels sont-ils ? Le taux des intérêts à payer aux porteurs de parts, fixé annuellement par l'Assemblée Générale, a été jusqu'à ce jour de 4 %, d'autre part l'escompte des effets se fait également à 4 %. Il n'y aurait donc pas de place pour un bénéfice, si celui-ci ne résultait des avances consenties par l'Etat (convention de 1896 avec la Banque de France). Les sommes prêtées, remboursables dans un délai de cinq ans, n'étant point productives d'intérêt, toutes les opérations faites avec elles lui laissent, au contraire, de gros bénéfices ; on conçoit donc l'intérêt pour cette caisse d'avoir le plus d'avances possibles ; on ne pouvait, en effet, assurer aux souscripteurs un taux inférieur à celui consenti ; le Crédit Agricole était complètement inconnu ; il fallait, dès

le début, offrir aux capitalistes d'assez grands avantages, si l'on voulait attirer les capitaux. Peu de souscripteurs eussent consenti, par exemple, à recevoir le 3 %; ils auraient préféré placer leur argent en rentes sur l'Etat ou toute autre valeur présentant à leurs yeux une plus grande sécurité, ou en tout cas une plus grande tranquillité. C'est pourquoi, pendant le premier semestre de son fonctionnement (année 1900), les avances de l'Etat étant seulement de 100.000 francs, ces bénéfices, déduction faite des frais de premier établissement, des intérêts à servir aux actionnaires, furent seulement de 1805 fr. 65; ils s'élevèrent à 5.000 francs l'année suivante et, actuellement, ces sommes, constituant la réserve de la Caisse, dépassent 16.000 francs.

Comment fonctionnera la Caisse lorsque l'Etat aura retiré ses avances? Ce jour n'est probablement pas prochain. Les administrateurs demanderont, sans doute, à l'échéance, le renouvellement de ces avances, et l'Etat n'hésitera pas à les leur conserver pendant encore assez longtemps.

Au moment des remboursements, il faudra pourtant, ou bien diminuer le taux servi aux porteurs (et l'on pourrait dans ce cas redouter de nombreux retraits), ou bien augmenter le taux de l'escompte; cette seconde solution n'est pas plus acceptable, le crédit consenti à l'agriculteur de l'Hérault étant déjà bien cher. On espère avoir constitué d'ici là une réserve permettant d'opérer comme par le passé. Que sera cette réserve? La Caisse a en ce moment 600.000 fr. environ de fonds de roulement, dont l'escompte ou le placement lui procurent des bénéfices que l'on peut évaluer à raison de 3 % en moyenne, soit 18.000 francs par an. Pour une période de quinze années [1], par exemple, on arrive-

[1] Et l'on peut espérer que ces sommes resteront à la disposition de la Caisse pendant ce laps de temps.

rait à une somme de 270.000 francs ; de plus le capital augmentant, et avec lui les opérations de la Caisse, rien n'indique qu'elle pourra être, à cette époque, la réserve constituée, et peut être les espérances des administrateurs ou directeurs se trouveront-elles réalisées. Des modifications à la loi de 1899 permettront des opérations actuellement interdites par elles et rendront ces caisses plus indépendantes. A ce moment, si cette réserve est suffisante, si l'on n'a pas à redouter de trop nombreux retraits ou si les capitalistes sont arrivés à considérer le placement en parts de la Caisse Régionale comme absolument sûr, celle-ci pourra abaisser le taux de son escompte.

Mais les promoteurs du Crédit Agricole dans l'Hérault comptent bien plus encore sur l'éducation économique du viticulteur ; pendant cette période de temps il aura pu se créer, au sein de nombreuses communes, des caisses rurales, et l'agriculteur ayant enfin compris qu'il a tout avantage à déposer les sommes disponibles au lieu de les garder chez lui, si faible que soit l'intérêt servi, consentira à alimenter ces sociétés devenues de véritables mutualités ; elles auront alors une vie autonome et réserveront à la Caisse Régionale le réescompte de leur propre portefeuille, lorsque leur fonds de roulement sera devenu insuffisant.

Il est fait mention dans les bilans d'une « réserve spéciale » de 3.000 fr ; la caisse prévoyait, en effet, qu'elle pourrait à un certain moment avoir à réaliser les disponibilités placées en rentes sur l'Etat; elle a voulu consacrer une certaine somme destinée à parer aux pertes possibles dans le cas où cette réalisation coïnciderait avec une baisse dans le cours de la rente.

Une partie des bénéfices est prélevé pour couvrir les frais généraux : local, traitement d'un employé, imprimés.

Rien de particulier dans son fonctionnement intérieur. On doit seulement souligner la parfaite régularité de ses opérations : la prudence nécessaire des membres de son comité d'escompte, l'importance des services rendus. D'autres caisses régionales peuvent avoir un capital aussi important, étendre leurs opérations dans un cercle plus grand, mais on peut affirmer qu'acune n'est arrivée au chiffre d'affaires de la Caisse Régionale du Midi, et c'est là un résultat qu'on est heureux d'enregistrer, surtout lorsqu'on peut ajouter qu'aucun nuage n'est jamais venu troubler un fonctionnement aussi régulier.

TROISIÈME PARTIE

Des modifications à apporter au fonctionnement des Institutions de Crédit Agricole dans l'Hérault

Des deux formes sous lesquelles s'est présenté le Crédit Agricole dans l'Hérault aucune, on l'a vu, ne répond exactement à la pensée du législateur. La première était un essai d'adaptation du Crédit ordinaire à l'Agriculture, il repose tout entier sur le concours prêté par un grand établissement financier, la Société Générale,à cette tentative; on ne songera pas à en nier les résultats, ni les services rendus. Mais, si l'on suppose qu'à la suite d'un fonctionnement moins régulier dans les affaires de cette caisse rurale (et le Crédit Agricole des Syndicats de l'Hérault est en ce moment aux prises avec certaines difficultés : créances litigieuses) des ordres venus d'en haut interdisent à la succursale de la Société Générale l'escompte du papier présenté par la Caisse locale de Montpellier, ce sera l'impossibilité pour cette dernière de continuer ses opérations. Une telle conception du Crédit Agricole exige, pour recevoir son application, la réalisation de certaines réformes demandées : en premier lieu la commercialisation des effets de l'agriculteur, et elle exige aussi et surtout qu'on s'attache à perfectionner l'éducation économique du viticulteur pour lui

permettre de comprendre quels sont les avantages et les exigences du crédit.

La seconde tentative (elle comprend toutes les autres caisses du département) a nettement séparé sans doute le Crédit Agricole du Crédit ordinaire, mais n'a pas mieux respecté, selon nous, la volonté du législateur ; les fondateurs des différentes caisses n'ont pas cru devoir faire appel, sinon à la générosité, du moins à la participation de l'agriculteur, pour la constitution d'un fonds de roulement; ils ont uniquement utilisé les sommes mises par l'Etat à la disposition de l'agriculture, ou celles que quelques capitalistes avaient engagées dans la souscription de parts de la Caisse Régionale. Le législateur, en votant la loi de 1899, désirait bien soutenir pécuniairement l'agriculteur, mais seulement pour seconder ses propres efforts.

On a expliqué pourquoi il ne pouvait en être autrement : l'incertitude planant sur l'avenir de ces sociétés, l'état précaire dans lequel se trouvaient les viticulteurs, au point de vue économique, avaient rendu ces paysans bien timorés ; ils refusaient aussi de se lier par une solidarité qui leur paraissait dangereuse; plus tard même, après y être arrivés, ils ont cru nécessaire d'apporter des limitations qui, selon nous, atténuent considérablement l'effet de cette solidarité. En agissant ainsi, ils songeaient au présent; ils n'envisageaient nullement l'avenir réservé à des sociétés établies sur de telles bases; incapables d'avoir une vie propre, créées pour remédier à une crise violente, elles devaient sinon disparaître, du moins péricliter, lorsque cesserait cette crise ; et le ralentissement dans leurs affaires, signalé plus haut, semble venir corroborer cette opinion.

Il paraîtrait nécessaire, si l'on veut avoir des institutions durables, d'apporter certaines modifications à leur constitution.

CHAPITRE PREMIER

De l'Epargne et du Crédit Agricole

Quel est donc le rôle de l'épargne dans le fonctionnement de ces caisses rurales ? Il est sinon nul, du moins insignifiant ; il est en réalité, nous répondra-t-on, ce qu'il devait être : la plus grande partie des viticulteurs se trouvaient au moment de la création de ces sociétés dans la plus grande gêne ; les autres se gardaient bien d'engager leurs avances dans des spéculations, qui ne présentaient à leurs yeux aucune garantie. L'ensemble des versements, destinés à constituer le capital de chacune de ces sociétés, s'élève seulement à la somme de 25,675 francs (1). La modicité des parts impliquait suffisamment que les fondateurs ne désiraient point attirer des placements ; on paraissait même les écarter. En vérité le capital de chacune des caisses, transformé en parts de la Régionale, est bien utilisé par celle-ci à l'escompte ; mais il en résulte, d'autre part, qu'après s'être débarrassées de ce capital, ces sociétés n'ont à leur disposition aucun fonds de roulement ; du reste, elles ne désirèrent jamais en avoir.

Les réserves et le capital de la Caisse Régionale seront-ils suffisants pour assurer le fonctionnement du

(1) Non compris le capital de la Caisse locale de Montpellier.

Crédit Agricole dans le département, lorsque l'Etat aura retiré ses avances ?

C'est là une question à laquelle il est bien difficile de donner une solution ; certainement, si le viticulteur de l'Hérault persistait à considérer le Crédit Agricole comme il l'a fait jusqu'à aujourd'hui, si un état économique précaire de la région amenait encore la création de nouvelles caisses, quelles que soient les réserves constituées par cette Société, elles seraient insuffisantes ; il faudrait donc chercher ailleurs les fonds nécessaires. D'autre part encore, même la situation s'améliorant, il faudrait trouver de nouvelles sources à l'alimentation de ces caisses, si le viticulteur comprenait enfin quels profits il pourrait retirer du fonctionnement de ces sociétés, si, comme le dit M. Astier, son éducation économique lui permettait de comprendre « que ce n'est pas une honte d'emprunter ; que lorsqu'on accorde du crédit à quelqu'un c'est parce qu'on *croit* (credere, croire) à son honnêteté, à sa solvabilité, à sa capacité de remboursement » (1). Nous allons envisager séparément chacune de ces deux hypothèses.

1° Dans la première, on suppose qu'on ne doit attendre aucun concours de l'agriculteur, dépourvu de toute avance, et l'on craint qu'à un moment les fonds de roulement de la Caisse Régionale ne suffisent plus à l'escompte des effets présentés. Différentes solutions ont été indiquées. M. Parés, président de la Caisse Régionale de Perpignan, proposait « la souscription du capital de fondation par voie d'emprunt départemental, non amortissable, mais remboursable à terme » (2). On

(1) *Bulletin de la Société d'Encouragement à l'Agriculture.* — Année 1900, page 291.

(2) Voir compte rendu sténographique du Congrès des Caisses de Crédit Agricole Mutuel de Carcassonne, page 23.

a vivement critiqué cette solution ; les subventions ne doivent être accordées qu'à titre d'encouragement, a-t-on répondu (1) ; opérer autrement serait entrer dans une voie fausse et constituer, à l'aide des deniers publics, un privilège en faveur d'une catégorie déterminée de citoyens, tandis que l'impôt ne doit servir qu'à l'ensemble de la Nation. L'on a encore proposé le concours des Caisses d'épargne, dont on avait déjà un exemple (Bouches-du-Rhône). On connaît la disposition de la loi du 20 juillet 1895 permettant aux Caisses d'épargne d'employer les revenus de leur fortune personnelle et le cinquième du capital, en prêts aux sociétés coopératives de crédit qui existent dans leur département ou leur commune ; elles peuvent aussi employer ces sommes à garantir les opérations d'escompte de ces sociétés ; il y a, de ce chef, un crédit d'environ 20 millions en capital et 3 millions en revenus, ouvert aux sociétés coopératives. Reste à savoir comment se ferait cette contribution des fonds des Caisses d'épargne au Crédit Agricole. D'abord faudrait-il qu'elles y consentissent ; si on l'admet, il nous paraîtrait dangereux que des avances soient faites directement aux Caisses locales ; celles-ci manquent en général d'une bonne direction ; on pourrait, d'autre part, se heurter à bien de l'imprudence de la part de leurs fondateurs ; mettre des fonds entre les mains de personnes ignorant les exigences et même le fonctionnement du crédit, nous paraît une opération dangereuse. La meilleure solution serait, semble-t-il, d'accorder ces avances à la Caisse Régionale elle-même, et celle-ci continuerait ses opérations comme par le passé. Sans doute ce serait bien moins avantageux ; les Caisses d'épargne ne consentiraient pas ces prêts gratuitement, mais si elles récla-

(1) Voir compte rendu sténographique du Congrès des Caisses de Crédit Agricole, page 26, Réplique Dufourmantelle.

maient seulement un intérêt de 3 %, il y aurait encore place pour un bénéfice ; celui ci serait assuré surtout par les opérations faites au moyen des réserves. D'autres voudraient voir se créer des banques populaires, qui mettraient leurs fonds à la disposition des banques agricoles. Ces banques populaires ne subissent pas, dit-on, la répercussion des crises, qui atteignent si souvent l'Agriculture et enlèvent aux Caisses Agricoles leurs ressources. Grâce à ces banques, le Crédit rural et le Crédit urbain se pénétreraient: l'épargne des campagnes se fondrait avec l'épargne des villes ; cette dernière, plus abondante, pourrait refluer vers les emplois productifs que lui réserverait l'Agriculture. « C'est un » idéal fort bon de mêler les professions pour en créer » un nœud dont les besoins se suppléent et se joignent » grâce à leur variété. Une seule profession a ordinai- » rement besoin d'argent tout en même temps, et le » rembourse également à la même époque. Cela s'ap- » plique surtout à l'Agriculture, occupation ordinaire- » ment jetée dans le même moule. Les demandes et les » remboursements se divisent et se répondent, s'il y a » des commerçants aussi bien que des agriculteurs ; » alors un besoin supplée l'autre, et de plus, on trouve » qu'une masse de crédit à courte échéance peut très » bien supporter quelque proportion de crédit assez » long » (1). C'est là pourtant une solution qui ne nous paraît pas devoir intervenir de longtemps ; on ne voit nullement se dessiner pareil mouvement dans le département; or, ce qui nous préoccupe, c'est surtout l'avenir immédiat de ces institutions

Quel sera donc le remède? On a repoussé les allocations départementales comme contraires à l'équité ; on doute de la participation des Caisses d'Epargne au

(1) Compte-rendu du Congrès de Caen, 1896. H.-W. Wolff.

Crédit Agricole; on doute bien davantage encore de la création de Banques populaires susceptibles d'alimenter les mutualités Agricoles. Ce remède, on le trouvera, croyons-nous, dans l'augmentation constante du fonds de roulement de la Caisse Régionale; on devra s'attacher à augmenter le plus possible son capital, puisqu'il est douteux que l'état consente à l'avenir des avances considérables. On pourrait à cet effet supprimer la disposition permettant seulement la souscription de 50 parts par personne. Au début, et afin de ne pas mettre la direction de la Société entre les mains de quelques capitalistes, on avait cru bon de limiter la participation de chaque sociétaire et l'on avait eu raison; mais on écartait ainsi les placements importants et, seuls, pareils placements peuvent se faire dans des conditions avantageuses pour la Société. La confiance inspirée par les administrateurs, par la direction de cette caisse assurerait, pensons-nous, de nombreuses et importantes souscriptions; les intérêts servis ne permettraient peut-être pas d'abaisser aux emprunteurs le taux de l'escompte, mais on arriverait à constituer ainsi un fonds de roulement suffisant pour faire face à toutes les demandes.

2° Dans la seconde hypothèse, nous supposons la prospérité revenue dans l'Hérault. Sans doute les besoins de crédit diminueraient alors dans des proportions notables et peut-être les sommes dont dispose la Caisse Régionale seraient-elles suffsantes. Mais l'on doit également supposer que le viticulteur, plus instruit sur les avantages, du Crédit n'hésitera pas à recourir à lui (1) dans les mêmes circonstances où, autrefois, il s'en tirait d'une autre façon

(1) Surtout si l'on avait pu, à ce moment, abaisser le taux de l'escompte,

(soit en ajournant la dépense si cela n'était pas tout à fait impossible, soit en vendant des valeurs, soit même en achetant à crédit et payant dans ce cas un taux d'escompte bien supérieur à celui consenti par une Caisse agricole). L'on peut espérer aussi que le viticulteur qui, autrefois, dans des moments de gêne, s'adressait à un voisin afin que personne ne connût sa situation, n'hésitera pas à venir à la Caisse rurale. S'il en était ainsi le fonctionnement de ces caisses présenterait certainement une très grande activité; c'est alors qu'il conviendrait de recueillir l'épargne de l'agriculteur, destinée à parer à l'insuffisance des disponibilités de l'escompteur.

Sans doute on ne conseillerait pas à cet agriculteur de confier à la Caisse rurale tous ses capitaux; en effet, ces sociétés les accepteraient sous forme de dépôts et ne pourraient leur servir un gros intérêt; c'est donc seulement ses disponibilités destinées à parer aux dépenses à effectuer dans l'année qu'on lui demanderait de confier à la Caisse rurale.

Quelle serait la situation de la Caisse dans le cas d'une nouvelle crise? De nombreuses demandes de retraits se produiraient alors ; comme elle aurait placé son argent, par exemple, en rentes sur l'Etat, il ne nous paraît pas que la vente au cours du jour puisse être l'occasion de grosses pertes; elle pourrait même, comme l'a fait la Caisse Régionale, s'assurer une réserve spéciale pour parer à une telle éventualité. D'autre part elle pourrait réescompter son portefeuille à la Caisse Régionale, et toutes les difficultés seraient aplanies. On nous répondra sans doute : il est à redouter que, dans ce cas, la Caisse Régionale ne puisse sufffire a ce réescompte, la crise étant générale. Il ne faut point oublier que les mutualités agricoles auront à ce moment bien plus à faire à des dépôts qu'à

l'escompte d'effets : ceux-ci seront en réalité peu nombreux.

La difficulté est donc d'attirer l'épargne du cultivateur ; il ne sera pas très aisé de vaincre ses hésitations ; il consent difficilement à se séparer de son argent ; lorsqu'il le fait, c'est qu'il est sûr du placement. C'est cette certitude qu'il faut lui donner. Et il l'aura lorsque les garanties réclamées par la Caisse aux emprunteurs lui assureront un parfait fonctionnement avec des chances de moins en moins grandes de pertes, lorsqu'aussi les engagements pris par les sociétaires viendront lui assurer que, même dans le cas où la Société ferait de mauvaises affaires, le recouvrement des fonds prêtés serait toujours assuré.

Il convient donc d'examiner qu'elles ont été jusqu'à aujourd'hui ces garanties offertes par ces caisses rurales et quelles sont celles que l'on désirerait pour elles. C'est surtout à ce point de vue que des modifications à leur constitution paraissent nécessaires.

CHAPITRE II

Des garanties offertes par les Caisses Rurales

On étudiera donc d'une part les garanties morales présentées par les caisses, ce sont celles qui assurent leur parfait fonctionnement. Elles consistent dans les conditions imposées aux emprunteurs pour recourir à elles ; on étudiera d'autre part les garanties matérielles assurant le remboursement des avances faites, soit par l'escompteur, soit par les déposants, dans le cas où la caisse aurait eu à subir des pertes.

I. — Précautions prises par les Caisses vis à vis des emprunteurs

On n'en refera pas l'énumération; il suffit de se reporter aux chapitres précédents pour savoir quelles sont les précautions imposées par chacune des différentes sociétés.

Un escompteur peut toujours refuser le papier présenté s'il ne lui paraît pas offrir les garanties voulues ; le déposant au contraire n'a aucun contrôle à exercer ; il ne peut exiger qu'on lui soumette les demandes à raison même du caractère confidentiel des opérations de ces caisses ; ceci leur est formellement interdit. Un bailleur de fonds ne peut donc considérer la caution que comme une garantie morale.

On a pourtant signalé, à propos de la Caisse de Montpellier, qu'il n'était guère possible pour elle d'avoir recours à d'autres garanties ; elle manquerait même son but, si elle adoptait une toute autre forme ; d'autre part, elle n'a jamais attiré des dépôts, elle n'a donc pas à se préoccuper des garanties à offrir à des déposants. Son fonctionnement la différenciant des institutions de crédit agricole, du moins suivant la conception qu'on s'en est faite, la rapprochant beaucoup au contraire des établissements de crédit ordinaire, on ne voit guère pour elle la possibilité de le modifier.

D'autres caisses, celles du début, avaient adopté cette même forme ; elles étaient en réalité peu nombreuses et ont, dans la suite, apporté des modifications à ce fonctionnement ; elles ont exigé en plus la production d'un warrant. Quelles sont, pour celles qui ont conservé la forme primitive, les objections à présenter ? D'abord les précautions prises par elles sont moins rigoureuses que celles que prend la caisse de Montpellier, les enquêtes sont sans doute moins difficiles à faire, mais aussi moins certaines dans leurs résultats : on n'exige pas avec la même rigueur toutes les pièces réclamées par le Crédit Agricole des Syndicats de l'Hérault.

D'une façon générale, l'usage qui consiste à réclamer des effets avalisés des emprunteurs présente les inconvénients suivants. En premier lieu la plupart des avaliseurs ignorent la portée de cette pratique commerciale, ne savent point du tout à quoi ils s'engagent en signant un effet ; beaucoup d'entre eux étaient très étonnés lorsqu'on les menaçait de poursuites, parce que l'emprunteur apportait du retard dans l'exécution ; des difficultés nombreuses peuvent en résulter, il est assez difficile d'autre part d'apprécier exactement la solvabilité de l'emprunteur et de la

caution. Sans doute la Caisse de Montpellier se livre à des enquêtes très minutieuses et arrive à un résultat à peu près certain ; il en est autrement pour les Caisses visées. On remarquera aussi qu'il y a double frais ; on exige exactement les mêmes formalités, et de l'emprunteur et de l'avaliseur ; enfin les propriétaires dont la solvabilité ne saurait être mise en doute, trouveront toujours une caution ; les autres éprouveront beaucoup plus de difficultés à s'en procurer ; ce sont ceux à qui le crédit est le moins nécessaire qui l'obtiendront le plus facilement. L'on ne condamne pas cette pratique ; c'est la meilleure garantie pour la caisse elle-même ; la plupart des sociétés qui ne l'exigent point par leurs statuts, dont les escompteurs acceptent le papier non avalisé, à cause des nombreuses et sûres garanties présentées par elles, réclament de leurs emprunteurs une caution ; on veut seulement indiquer que ce n'est pas une garantie suffisante pour des bailleurs de fonds, pour des déposants.

On a vu d'autre part quels inconvénients présentaient les warrants agricoles ; or, c'est sur eux que la presque totalité des Caisses de l'Hérault s'appuient. Sans y revenir, il convient toutefois d'indiquer les modifications nécessaires pour les rendre pratiques, modifications que nous empruntons au rapport présenté par M. Barber, au Congrès de Carcassonne [1].

« Pour attirer les capitaux vers l'agriculture, il faut leur donner la sécurité et leur demander le minimum de formalités ; pour que l'agriculture puisse sans hésitation recourir au crédit, il faut aussi lui imposer le moins de demandes possibles et ne pas la surcharger de frais ; dès le premier pas, on s'aperçoit que le

---

(1) Voir le Compte rendu sténographique de ce Congrès et la brochure *Warrants agricoles* publiée par l'Imprimerie Centrale du Midi.

warrant agricole s'écarte de ces conditions ..... ». (1) M. Barber rappelle alors ces formalités (déclaration au greffier de la Justice de paix, avis au propriétaire lorsque le warranteur n'est que fermier; demande au greffier d'un certificat de non-warrantage antérieur; avis de l'escompteur au greffier avec accusé de réception; même avis pour chaque réescompteur; avis de remboursement et demande de radiation); toutes ces formalités entrainent des frais, auxquels d'ailleurs il faut ajouter ceux du timbre du warrant; il conviendrait de réduire et ces frais et ces formalités. M. Barber indique comment on pourrait y arriver. Il repousse tout d'abord l'idée de la délivrance du warrant par l'emprunteur lui-même, comme trop dangereuse; la crainte de peines correctionnelles n'est pas selon lui une garantie suffisante contre la malhonnêteté possible de l'agriculteur, tenté dans ces conditions d'émettre une quantité de warrants représentant des valeurs bien supérieures à sa récolte. Il voudrait confier ce soin aux Maires; ceux-ci ne devraient pas communiquer leurs registres, ni délivrer de copies. Ainsi serait assurée la discrétion désirable dans de telles opérations; le texte du warrant devrait faire connaître la situation de l'emprunteur, ce qui supprimerait la nécessité du certificat négatif d'inscriptions antérieures; le warrant serait délivré gratuitement ; dans les cas où la caisse fonctionnerait dans une commune non chef-lieu de canton, on éviterait à l'emprunteur des frais de déplacement qui se traduisent, au moins dans la plupart des cas, par une perte de temps. On voudrait voir supprimer aussi l'obligation imposée à l'escompteur ou aux réescompteurs de prévenir le greffier, par lettre d'avis recommandée, chaque fois que ce warrant

(1) Voir brochure citée, page 15.

change de main ; en effet, si l'on suppose le fonds de roulement à la disposition des caisses, suffisant pour faire face aux demandes, ces warrants demeureraient chez elles ; s'il en était autrement, si elles se voyaient dans la nécessité de réescompter, les moyens d'investigation pour l'emprunteur seraient bien faciles : il s'adresserait à son premier escompteur et obtiendrait tous les renseignements voulus, s'il désirait faire un paiement anticipé ; ce serait là tout autant de frais supprimés.

On désirerait encore voir disparaître cette règle de l'art. 3, § 1 de la loi du 18 juillet 1898 en vertu de laquelle « le produit warranté reste, jusqu'au remboursement des sommes avancées, le gage du porteur du warrant ». Comme on l'a déjà indiqué, cette disposition rend presque impossible l'emploi de ce warrant ; on est obligé de tourner la loi ou d'avoir recours à des expédients pratiques ; il faudrait donc permettre la vente de la récolte warrantée avec condition pour l'emprunteur d'affecter le produit au remboursement du warrant.

Enfin, pour couper court à certaines discussions (savoir si le warrant est ou non protestable, si le dernier porteur doit nécessairement s'adresser à l'emprunteur lui-même pour sa réalisation) il serait désirable de l'assimiler complètement à un effet de commerce ; on comprend quels seraient les avantages d'un pareil effet, s'appuyant sur les récoltes de l'emprunteur, comme garantie, pour sa réalisation.

La pratique de l'aval personnel, le warrant agricole étaient insuffisants pour inspirer la confiance voulue aux établissements destinés à recueillir le papier agricole ; à plus forte raison l'étaient-ils aux yeux du bailleur de fonds, qui n'a pas, lui, la possibilité d'arrêter l'émission d'un papier douteux.

C'est pourquoi la plupart des Caisses du département ont, sur les instances, sur les conseils éclairés des administrateurs de la Caisse Régionale, recouru à une autre forme, adopté un nouveau régime, le seul, selon nous, capable d'inspirer cette confiance qui leur faisait totalement défaut ; elles ont enchaîné, comme on le sait, une partie ou la totalité de leurs membres par les liens de la solidarité ; toutefois elles ne sont pas allées jusqu'où nous voudrions les voir arriver ; elles sont passées par des formes intermédiaires que l'on va étudier rapidement en signalant les inconvénients présentés par elles, et en essayant de démontrer que la solidarité illimitée de tous les membres de la caisse n'est pas le régime « effrayant » que la plupart d'entre elles entrevoient.

II. — Des Garanties matérielles présentées par les Caisses Rurales

Quelles sont donc les formes différentes de cette solidarité dans les caisses de l'Hérault ? L'on trouve d'abord la solidarité limitée à un chiffre établi pour chacune d'elles (1) et la solidarité illimitée; cette seconde forme a été seulement adoptée par une seule Caisse (2). Parmi celles qui ont adopté la première il faut établir une division : certaines ont limité cette solidarité à quelques membres de la caisse seulement (le conseil d'administration); d'autres l'ont étendue à à tous les sociétaires.

De ces deux dernières catégories, la première nous

(1) Voir plus haut Deuxième partie, tableau page 88.
(2) Celle de Gigean, voir même tableau.

parait être une transition destinée à amener la société à la seconde ; en effet, devant les difficultés soulevées par leur escompteur pour l'acceptation de leur papier, les Caisses Rurales ont voulu offrir à la Caisse Régionale les garanties réclamées par elle, mais afin de ne point effrayer les sociétaires et, peut être aussi dans une pensée d'équité, elles ont étendu seulement aux administrateurs les effets de cette responsabilité. Elles ne voulaient pas, après avoir affirmé dans leurs statuts que les souscripteurs étaient responsables seulement jusqu'à concurrence des parts souscrites, modifier en les aggravant les charges pesant sur eux; on ne saurait trop approuver de tels scrupules. Ces administrateurs ouvraient ainsi la voie et donnaient un exemple « bien fait pour rassurer les sociétaires sur les conséquences de la solidarité, ce fantôme effrayant qui se réduit à rien dès qu'on se donne la peine de l'examiner de près (1) ». Choisis généralement parmi les plus intelligents, ils comprenaient mieux que les autres l'avantage d'un tel régime qui, cependant, paraît présenter certains inconvénients ; on a été obligé en effet, pour répartir les risques sur un plus grand nombre de têtes, d'augmenter le nombre de ces administrateurs dans chaque caisse ; il est à craindre que leur recrutement ne devienne difficile, surtout si l'on voulait établir un roulement; certains peuvent reculer devant cette responsabilité, d'autant plus lourde qu'elle pèse sur un moins grand nombre de sociétaires.

La solidarité entre tous les membres de la Caisse existe, on le sait, dans quatre mutualités agricoles du département. Comment donc se répartit cette responsabilité entre les membres de ces mutualités ? On trouve

(1) Compte rendu sténographique du Congrès de Carcassonne. Rapport de M. Crassous, page 42.

d'abord deux formes adoptées par certaines caisses des Pyrénées-Orientales ; on les signale parce qu'elles ne paraissent pas dignes d'être acceptées : la première répartit cette responsabilité entre les emprunteurs seuls ; on comprend quelle inégalité choquante en résulte pour les membres de la Caisse ; ce sont justement ceux dont la situation pécuniaire est le plus embarrassée, qui la supportent toute entière. Il est à craindre aussi de voir des emprunteurs, découragés par cette perspective, renoncer à leur projet d'emprunt, et une telle conception va juste à l'encontre du but que se proposent les fondateurs de pareilles sociétés. La seconde forme, signalée plus haut, répartit les responsabilités suivant le nombre d'hectares exploités ; ce système peut paraître très équitable dans la région, puisqu'on y cultive à peu près exclusivement la vigne, du moins dans les localités où fonctionnent les mutualités agricoles ; mais il faut tenir compte du fait que la production varie suivant la nature du terrain, suivant l'âge du vignoble ; on doit encore condamner ce système.

Sans revenir sur les formes adoptées dans l'Hérault, il est utile de rappeler que dans toutes ces caisses (1), la responsabilité des membres est proportionnelle au nombre d'hectolitres récoltés ; ce n'est pas là un système beaucoup plus équitable : tous les vins ne présentent pas la même valeur marchande ; en tous cas, les propriétaires ne font pas tous, dans la vente de leurs produits, des opérations également avantageuses.

On doit à tous les systèmes en vigueur dans l'Hérault faire un même reproche : celui d'avoir apporté une limitation à la solidarité des membres des Caisses. On en a déjà signalé les inconvénients : lorsque la cir-

(1) A l'exception de celles de Saint-Geniès-le-Bas où la responsabilité des membres est égale à quatre fois le montant des parts souscrites par eux.

culation d'une de ces Sociétés a atteint le maximum fixé, leur escompteur leur refuse toute nouvelle avance, ou bien exige de nouveaux engagements, de nouvelles précautions, ce qui entraîne des complications ; dans le cas où la Caisse Régionale refuserait l'escompte d'un effet, pour cette cause, les sociétaires ne pourraient plus profiter, à ce moment, de l'existence de leur Caisse et se trouveraient dans des situations inégales. Tout ceci est en parfaite opposition avec le but poursuivi par le législateur en votant les lois de 1894 et 1899.

Reste à savoir si les hésitations des viticulteurs, reculant devant pareille responsabilité, sont justifiées.

Ils pourraient avoir de sérieuses craintes si la circonscription, le rayon d'opérations de la Caisse était étendu et s'il était impossible à chaque sociétaire de contrôler ses opérations ; dans une localité où tous les individus se connaissent, où l'on peut suivre exactement les affaires de chacun, savoir si tel emprunt a bien reçu l'affectation indiquée, les chances de pertes disparaissent ; tous les sociétaires, étant personnellement et pécuniairement intéressés, exercent un contrôle sérieux et ne permettraient pas les opérations incertaines ; dans les sociétés où la responsabilité est limitée aux souscriptions, les membres se désintéressent des opérations qui ne les concernent pas ; ils s'occupent seulement du fonctionnement de la Caisse, lorsqu'ils ont à recourir à elle ; au contraire, le contrôle, dans les sociétés à solidarité illimitée « s'exerce spontanément » comme le dit M. Rayneri [1], et constitue pour les sociétaires la plus solide garantie.

Les Caisses déjà existantes arriveront peu à peu, il faut l'espérer, à cette forme adoptée par la dernière [2]

---

(1) Voir compte rendu sténographique du Congrès de Carcassonne, page 126.

(2) Celle de Gigean.

des mutualités agricoles créées dans le département. Lorsque la population viticole de cette région aura connu des jours meilleurs, lorsque les traces mêmes d'une crise malheureuse auront disparu, les propriétaires, qui auront des économies à leur disposition, n'hésiteront pas à les confier à ces mutualités dans lesquelles ils auront pleine confiance.

CONCLUSION

N'y aura-t-il plus alors aucune autre modification à apporter ?

On a été frappé de voir combien peu nombreux étaient les privilégiés appelés à bénéficier des avantages de ces caisses. Il fallait être au début d'une très grande prudence; or,comme il n'était nullement question pour les caisses locales d'adopter le régime de la solidarité, la Caisse Régionale avait intérêt à ce qu'elles soient des sociétés fermées, elle pouvait ainsi arriver à mieux connaître leurs membres et leur solvabilité. On se choisit donc le moins nombreux possible en limitant aux seuls sociétaires la possibilité de profiter des avances (1).

---

(1) Nous renverrons à ce sujet au rapport de Monsieur Lemire sur le projet du gouvernement tendant à modifier la loi de 1899.

Le gouvernement voudrait limiter aux sociétés fonctionnant sous le régime de la loi de 1894 les avantages de la loi de 1899. La Commission, par l'organe de son rapporteur, les étendait aux sociétés de droit commun, (loi de 1867) mais les refuse en revanche à toutes celles qui n'ont pas accepté le principe de la mutualité ; en outre, elle exige dans l'article unique de son projet de loi des garanties de leur part; elle veut qu'un contrôle sérieux puisse être exercé sur leurs opérations ; nous partageons entièrement cette manière de voir. On sait combien est faible la proportion des caisses fonctionnant sous le régime de la loi de 1894 (26 %, d'après M. Jeffriaud). Ce serait amoindrir singulièrement les services rendus par les Caisses Régionales que de repousser l'affiliation de ces sociétés de droit commun (à la condition toutefois qu'elles aient un caractère exclusivement agricole). D'autre part ne consentir des avances qu'aux seules *mutualités*, c'est mettre fin aux spéculations dont on a parlé plus haut.

Au sujet des opérations permises aux Caisses Régionales, le gouverne-

La tactique de ces mutualités s'explique en temps de crise. N'ont-elles pas intérêt, au contraire, à agir tout autrement en temps normal? A consentir des avances même à des propriétaires étrangers à leur groupement? Il n'est point juste, nous dira-t-on, de faire bénéficier des avantages du Crédit Agricole des viticulteurs qui s'en désintéressent au point de ne pas souscrire une seule part. Pareil argument contient une part de vérité; mais la réplique est facile: en admettant qu'il en soit ainsi, ces propriétaires ont-ils commis une faute qui mérite une telle sanction? On connaît, en effet, l'indifférence générale du cultivateur pour tout ce qui ne l'intéresse pas directement; d'autre part, dans la plupart des cas, les abstentions sont dues à ce que ce cultivateur ne désire pas encourager un mouvement dont les initiateurs sont des adversaires. Il est inutile, dira-t-on peut-être, d'étendre les avances en dehors des sociétaires, puisqu'il suffit de souscrire une part pour se trouver dans les conditions requises; on répondra à cela que, d'abord, les emprunteurs peuvent reculer devant la nécessité d'avoir à se faire admettre au sein d'une coterie qui n'est pas la leur; cette souscrip-

---

ment, dans son projet, en fait une énumération destinée à compléter l'art. 2 de la loi de 1899, qui avait donné lieu à de très vives discussions. La Commission n'accepte pas cette rédaction : elle ne veut apporter aucune entrave au fonctionnement de ces caisses et les laisse juges des opérations qu'elles peuvent entreprendre. Nous pensons également qu'une limitation quelconque peut être gênante dans bien des cas et nous nous rangeons à l'avis de la Commission; cependant nous acceptons la disposition du projet du gouvernement tendant à limiter les avances que les Caisses Régionales peuvent faire aux Caisses locales, à la moitié de leur fonds de roulement (capital et avances de l'état cumulés). Les arguments de M. Lemire en faveur de l'absolue liberté à ce sujet ne nous paraissent pas fondés; il n'est pas exact de dire qu'en France l'agriculture a surtout besoin d'avances et que la pratique de l'escompte est difficile à implanter; les statistiques nous démontrent le contraire; les sociétés qui se livrent surtout aux opérations d'escompte sont les plus nombreuses, et rares sont celles qui font seulement des avances. D'autre part c'était rendre possible certaines spéculations dont on a eu quelques exemples; on a vu plus haut quel intérêt ont les Caisses Régionales à faire l'escompte et combien la plus élémentaire des prudences doit les engager à ne pas trop confier des fonds aux Caisses locales.

tion peut même être refusée ; pareille démarche demande un certain temps (1) et l'emprunteur peut être pressé ; enfin, la nécessité, pour cet emprunteur, d'un versement si faible soit-il, renchérit à ce moment l'emprunt.

Y aurait-il quelque danger pour ces caisses à étendre ainsi leurs avances ? On pourrait craindre que ce ne soient justement les non-sociétaires qui s'adressent de préférence à la Caisse, ou plutôt que les personnes désirant emprunter se gardent bien de souscrire des parts afin d'éviter de partager les responsabilités ; il y a un moyen de tourner cette difficulté : en fait, dans de telles sociétés (nous supposons des caisses à solidarité illimitée), le capital versé ne vient en rien, ou à peu près, augmenter les garanties offertes par elles. Il pourrait donc être entendu qu'au moment même où un emprunteur s'adresserait à une de ces mutualités, il serait considéré comme sociétaire, sans avoir aucun versement à faire (2) ; on aurait alors comme membres de ces caisses : ceux qui s'intéressent à de telles institutions, leurs fondateurs, en second lieu les indifférents, que des nécessités pécuniaires auraient obligés de recourir à elles.

Il semble qu'alors les sociétés présenteraient toutes les garanties voulues et rendraient tous les services désirables. Leur fonctionnement régulier serait assuré par les précautions qu'elles auraient prises ; les enquêtes sur les emprunteurs leur seraient d'autant plus faciles que les opérations de ces caisses s'éten-

---

(1) Nécessité d'attendre une réunion des administrateurs appelée à statuer sur les demandes de souscriptions.

(2) La loi de 1894 exige le versement global du quart du capital souscrit mais n'exige pas de chaque sociétaire le quart du versement de sa souscription.

draient seulement à leur localité ; ces enquêtes seraient faites avec tout le sérieux nécessaire, les membres de ces mutualités étant directement intéressés à la solvabilité des emprunteurs. La loi sur les warrants ayant été modifiée, ceux-ci deviendraient d'un maniement beaucoup plus commode et, dans beaucoup de cas, pourraient tenir lieu de l'effet auquel on l'adjoint d'ordinaire ; enfin, on conserverait la nécessité de l'aval pour donner plus de confiance aux sociétaires et pour diminuer les chances de pertes. Grâce à la solidarité illimitée admise par les caisses, les épargnistes, cultivateurs, n'hésiteraient pas à leur confier le fruit de leurs économies, un fonctionnement autonome serait possible pour elles ; l'on n'aurait plus à se préoccuper de l'avenir réservé aux mutualités rurales lorsque leur escompteur se verrait enlever les avances mises à sa disposition, sans être parvenu à se constituer une réserve suffisante, sans avoir pu se former le capital nécessaire pour faire face à toutes les demandes. On pourrait seulement redouter des dépôts trop nombreux ; mais il serait facile de les règler en abaissant progressivement le taux de l'intérêt servi ; si malgré tout ils persistaient à affluer, ces caisses pourraient-elles regretter d'avoir à leur disposition un argent à bon marché qu'elles pourraient placer plus avantageusement ?

Enfin, la possibilité pour tout agriculteur de la commune de s'adresser à la Caisse Agricole dont il deviendrait membre, modifierait singulièrement le rôle de ces mutualités en l'étendant : on n'aurait plus à faire à des institutions, dans la plupart des cas au service d'une certaine aristocratie viticole, d'une classe quelconque de cultivateurs, mais à des banques dont les guichets seraient ouverts à tout habitant honnête, sérieux, d'un crédit non douteux.

Telle est la forme à laquelle on désirerait voir arriver toutes les sociétés existantes ; leur avenir est là et nous ne croyons pas être démenti par les faits.

Vu : *Le Président de la Thèse,*
A. CHAUSSE

Montpellier, le 5 Juin 1903.

Le Doyen,
VIGIÉ

Vu et permis d'imprimer :
Montpellier, le 5 Juin 1903.
Pour le Recteur :
Le Vice-Président du Conseil de l'Université,
MAIRET.

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

Pages

INTRODUCTION 5

PREMIÈRE PARTIE

Des efforts du législateur pour assurer le bon fonctionnement du Crédit Agricole

CHAPITRE PREMIER. — Tentatives du législateur antérieurement à 1894 12

CHAPITRE II. — Les lois spéciales au Crédit Agricole .....

I. — Les Caisses rurales (loi du 5 novembre 1894) 18

II. — Les Caisses Régionales (loi du 31 mars 1899) 25

III. — Les résultats obtenus par l'application de ces deux lois 30

IV. — Les Warrants Agricoles (loi du 18 juillet 1898) 35

DEUXIÈME PARTIE

Du Fonctionnement dans l'Hérault des Caisses de Crédit Agricole

Des causes qui ont retardé dans la région la création de ces caisses. 39

CHAPITRE PREMIER. — Le Crédit Agricole des Syndicats de l'Hérault .....

I. — Les relations de la Caisse avec les emprunteurs 44

II. — Rapports de cette Société avec ses escompteurs 59

III. — Comment les fondateurs du « Crédit Agricole des Syndicats de l'Hérault » ont entendu l'application de la loi du 5 Nov. 1894 69

CHAPITRE II. — Des autres Caisses du département .....

Causes qui ont ont amené la création de ces Sociétés 74

I. — Des relations de ces caisses locales avec leurs emprunteurs. Importance des opérations de ces mutualités 79

II. — Organisation intérieure de ces Caisses. Des garanties offertes par elles à leur escompteur 99

III. — Particularités du fonctionnement de ces Caisses 108

CHAPITRE III. — Caisse Régionale Mutuelle du Crédit Agricole du Midi 113
I. — Constitution du fonds de roulement de la Caisse Régionale du Midi. — Ses opérations. 114
II. — Comment fonctionne la Caisse Régionale. Garanties offertes aux bailleurs de fonds. (Etat et souscripteurs)..... 126

TROISIÈME PARTIE

Des modifications à apporter au fonctionnement des Institutions de Crédit Agricole dans l'Hérault

CHAPITRE PREMIER. — De l'Epargne et du Crédit Agricole..... 137
CHAPITRE II. — Des garanties offertes par les Caisses rurales..... 144
I. — Précautions prises par les Caisses vis-à-vis de leurs emprunteurs.. 144
II. — Des garanties matérielles présentées par les Caisses rurales..... 149
CONCLUSIONS 154